



Département des Bouches-du-Rhône
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Le Département des Bouches-du-Rhône (l'Émetteur ou le Département des Bouches-du-Rhône) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le Programme) qui fait l'objet du présent document d'information (le Document d'Information) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les Titres). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Euronext Paris) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un Marché Réglementé). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les Conditions Financières), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 tel qu'amendé dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (Titres Dématérialisés) ou matérialisée (Titres Matérialisés), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (Clearstream) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (Certificat Global Temporaire) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les Titres Physiques) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (U.S. Persons) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable, par Fitch Ratings Ireland Limited (Fitch). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/institution/le-budget/le-mprunt-obligataire/>).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

HSBC

NATIXIS

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20231012-23_37227-CC
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres pourront comprendre une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risque.....	5
Description Générale du Programme	20
Documents incorporés par référence	26
Supplément au Document d'Information	28
Modalités des Titres	29
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	60
Description de l'Emetteur.....	62
Souscription et Vente	170
Modèle de Conditions Financières	173
Informations Générales	188
Responsabilité du Document d'Information.....	190

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrites au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ; et
- tous risques expositions (expositions permanentes et temporaires, le transport des œuvres étant inclus).

En matière de construction, extension et réhabilitation de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction, et chaque fois que ses besoins le justifient, il souscrit une assurance "dommages-ouvrages" et "tous risques chantiers".

Ces assurances complètent la protection juridique des agents et élus expressément prévue par le statut de la fonction publique (loi n° 84-53 du 24 janvier 1984), la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Emetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;

- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité territoriale dans le cadre de l'emprunt ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt ; et
- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoyait une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement (rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulée, ou moyenne des trois derniers exercices) pour les collectivités territoriales dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (10 ans pour les départements dont fait partie l'Emetteur). Cette mesure est déterminée par les contrats créés par cette même loi et passés entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale. De manière plus générale, les excédents dégagés doivent être désormais consacrés prioritairement au désendettement et les collectivités territoriales (dont fait partie l'Emetteur) doivent expressément contribuer à la baisse de la dette publique française. La capacité de désendettement de l'Emetteur s'élève à 4,4 ans au 31/12/2022, le plafond de référence étant de 10 ans comme rappelé ci-dessus ;
- ces dispositions devraient toutefois être revues dans le cadre d'une nouvelle loi de programmation pluriannuelle, toujours en cours de préparation. Si le principe d'une contribution des collectivités territoriales à la réduction de la dépense et de la dette publique semble acquis, les modalités de cette participation restent à préciser, le seul point acquis étant l'absence d'un mécanisme de sanction tel qu'il existait dans la précédente loi. Dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027, le Gouvernement entendrait limiter la progression des dépenses des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement. Par ailleurs, le rapport de la Cour des comptes publié en juillet 2023 souligne la bonne santé financière des collectivités qui selon la rue Cambon, permettrait leur contribution au redressement des comptes publics. Reste également à préciser l'implication des collectivités dans l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone fixé par la France : selon le rapport Pisani-Ferry (mai 2023), 66 milliards d'euros supplémentaires par an jusqu'en 2030 sont nécessaires ;
- enfin, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires de cette loi (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, en réponse à l'amendement n° 160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour le Département. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget du Département. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget du Département. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits qui seraient éventuellement souscrits viseraient uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises. Il est rappelé par ailleurs que tous les emprunts souscrits par l'Emprunteur sont classés 1-A dans la grille Gissler (indice zone euro et taux fixe ou variable simple, échange taux fixe contre taux variable et inversement).

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétences ou des réformes fiscales successives.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a voté le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements aux communes, en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette mesure, qui a pris effet en 2021, est compensée par l'attribution d'une fraction de TVA nationale. Cette dernière est un impôt dynamique mais soumis aux aléas de la conjoncture. La réforme s'accompagne d'un dispositif de garantie de l'Etat dans l'hypothèse d'une récupération de TVA inférieure au produit perdu en 2020.

En application de la loi de finances 2023, la suppression de la CVAE a été mise en œuvre en 2023 au titre de l'allègement des impôts de production des entreprises. Pour les Départements, cet impôt a été remplacé par le transfert d'une nouvelle fraction de TVA.

Recette dynamique (+8,9 % en 2022 en France), la TVA ne présente toutefois aucun lien direct avec le territoire, contrairement aux deux précédentes taxes perçues.

Il convient également de rappeler qu'au fil de ces différentes mesures, les Départements ont perdu tout pouvoir de taux.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) constituent de leur côté une part significative des ressources de l'Emetteur (35 % des recettes de fiscalité indirecte en 2022).

Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Emetteur à divers fonds de péréquation. Ces derniers ont fait l'objet d'une refonte à l'occasion de la loi de finances 2020 (globalisation de l'ensemble des fonds existants).

1.7 Risques associés à la notation de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrées par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT.

Au 31 décembre 2022, l'encours de dette garantie par l'Emetteur s'élève à 1,45 Md€ dont 89 % concernent le logement social (à cette même date, l'encours de dette propre de l'Emetteur est de 1,784 Md€ (voir le paragraphe 6.2. (III) (D) (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information).

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland". Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au ~~plafonnement des engagements~~

est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur. Au titre du budget primitif 2023, ce ratio s'élève à 4,70 % (le plafond étant fixé à 50 %) ; au titre du compte administratif 2022, il s'élève à 4,39 %.

L'Emetteur effectue tous les ans une analyse financière des organismes garantis. En cas de risque avéré et en application des recommandations de la Chambre régionale des comptes, une provision peut être calculée.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la partie "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3 (*Les contrôles*) de la partie "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information.

L'Emetteur réalise, une fois par an, un exercice de consolidation des comptes, présenté et voté en séance publique : outre la consolidation légale qui inclut les comptes de gestion des budgets annexes du Département, une analyse des comptes des organismes partenaires les plus significatifs est réalisée, suivie de leur consolidation, offrant ainsi une vision plus large de la surface financière du Département.

1.10 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée à la Covid-19 a été une illustration des risques exogènes à l'Emetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

D'autres événements sont survenus depuis la pandémie et susceptibles d'avoir un impact sur les collectivités territoriales : la guerre en Ukraine, l'augmentation du coût de l'énergie et l'inflation et son corollaire, l'augmentation des taux directeurs par la Banque centrale européenne (BCE).

Ces enjeux sont suivis avec attention mais leur impact reste, à ce stade, mesuré. Relativement contenue en 2022, l'augmentation des taux directeurs a en revanche un effet plus marqué en 2023.

L'Emetteur a organisé un accueil temporaire de familles ukrainiennes en 2022, dans un lieu dédié. Au total, 1,569 M€ ont été consacrés à cette action. Le conflit n'a eu aucun impact majeur sur le territoire de l'Emetteur.

L'inflation en France est plus basse que dans le reste de l'Europe (5,6 % en moyenne annuelle en 2023 et 4,4 % hors énergie et alimentation selon la Banque de France dans son rapport de juin 2023 contre une prévision de 5,1 % hors énergie et alimentation dans la zone euro pour 2023). De son côté, dans un rapport de juillet 2022, l'agence de notation Fitch Ratings avait estimé que l'impact de la hausse des taux d'intérêt comme celle du point d'indice, devrait rester limité s'agissant de risques déjà identifiés et pris en compte par les agences de notation.

L'ensemble des risques potentiels (énergie, inflation, taux d'intérêt) sont évoqués dans le présent Document d'Information, au long de l'analyse du budget primitif (BP) 2023.

1.11 Risques liés à la cybermalveillance

La protection des données (usagers et employés) est un enjeu sensible.

L'Emetteur a défini et décliné un plan d'action en application du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD). Ce plan comprend notamment la désignation d'un délégué à la protection des données (et de son suppléant) et la mise en œuvre de mesures de protection des données au sein de l'ensemble des directions.

L'Emetteur se conforme également au règlement général de sécurité (RGS) qui s'impose aux relations entre l'administration et les usagers afin de garantir la fiabilité de ces relations (cryptologie et protection des échanges électroniques, gestion des certificats électroniques, gestion des accusés de réception).

Une charte des usages numériques a également été établie, qui comprend un volet sécurité. Des fiches techniques sont diffusées, permettant d'inventorier les risques, d'adopter de bonnes pratiques, d'assurer la sécurité des réseaux sociaux et plus globalement, de prévenir la cybermalveillance.

De manière plus générale, la Direction des Systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) a défini une Politique Générale de Sécurité du Système d'Information (PGSSI). Cette dernière précise le cadre stratégique, organisationnel et méthodologique permettant l'identification et la réduction des risques liés aux systèmes d'information et de télécommunication, qu'ils proviennent d'un événement accidentel ou intentionnel.

Cette politique, qui s'impose à l'ensemble des directions, s'appuie sur plusieurs principes directeurs : valeurs à préserver, responsabilité métier (chaque composant du système d'information a un « propriétaire », responsable de la définition du niveau de sécurité approprié et de l'identification des risques relatifs aux dits composants), responsabilité individuelle (attribution de droits adaptés) et organisation interne des systèmes d'information (coordination des directeurs/développeurs d'application/administrateurs/spécialistes en assurance, management du risque, juridique, ressources humaines).

L'Emetteur dispose d'une cellule protection des données au sein de la Direction des Systèmes d'information et des usages numériques. Elle compte en particulier une chargée de mission informatique et libertés qui sensibilise et accompagne quotidiennement les directions pour renforcer la protection des données des usagers et des employés.

Enfin, des mesures sont prévues si une attaque aboutissait. Elles visent à assurer la continuité de l'activité, et notamment la possibilité de poursuivre les paiements. Elles ont été définies en partenariat avec le Payeur départemental

L'Emetteur n'a eu à déplorer aucune perte de données ni dommage causé à ses systèmes d'informations et réseaux.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

L'Emetteur et le Programme ont fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour une partie des Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche. En cas de Titres Matérialisés, en fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue

dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, ou, en cas de Titres Dématérialisés, selon la proportion du montant nominal de l'ensemble des Titres Dématérialisés ainsi réduits, le marché de ces Titres pourrait devenir illiquide.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les estime illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats administratifs illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou desdites décisions pourrait conduire à l'annulation de contrats de droit privé pris en application des actes annulés.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou une demande de déféré auprès du préfet du Département des Bouches-du-Rhône à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux

de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le

niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »* » ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence » si les mesures alternatives des Modalités des Titres étaient considérées comme non-appropriées. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé « *le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »* ».

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 29 à 59 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.

Emetteur :	Département des Bouches-du-Rhône.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Crédit Mutuel Arkéa Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC Continental Europe Natixis
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités

identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Echelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.</p>
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un Taux d'Intérêt Maximum), un taux d'intérêt minimum (un Taux d'Intérêt Minimum) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Cessation de l'Indice de Référence : Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières concernées, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable : Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie I pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>). Les sections de ces documents sont incorporées dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante.

Documents	Sections incorporées par référence
[Prospectus de base en date du 15 octobre 2013 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° 13-550 en date du 15 octobre 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 47 (les Modalités des Titres 2013)
Prospectus de base en date du 23 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-513 en date du 23 septembre 2014	« Modalité des Titres » Pages 22 à 50 (les Modalités des Titres 2014)
Prospectus de base en date du 5 octobre 2015 visé par l'AMF sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015	« Modalité des Titres » Pages 23 à 51 (les Modalités des Titres 2015)
Prospectus de base en date du 25 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n°16-551 en date du 25 novembre 2016	« Modalités des Titres » Pages 23 à 50 (les Modalités des Titres 2016)
Prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'AMF sous le n°18-141 en date du 20 avril 2018	« Modalités des Titres » Pages 24 à 51 (les Modalités des Titres 2018)
Prospectus de base en date du 1 avril 2019 visé par l'AMF sous le n°19-123 en date du 1 avril 2019	« Modalités des Titres » Pages 30 à 63 (les Modalités des Titres 2019)
Document d'information en date du 15 septembre 2020	« Modalités des Titres » Pages 29 à 60 (les Modalités des Titres 2020)
Document d'information en date du 7 octobre 2021	« Modalités des Titres » Pages 28 à 58 (les Modalités des Titres 2021)

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2018, les Modalités des Titres 2019, les Modalités des Titres 2020 et les Modalités des Titres 2021 sont réputées faire partie intégrante du présent Document d'Information pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 15 octobre 2013, du prospectus de base du 23 septembre 2014, du prospectus de base du 5 octobre 2015, du prospectus de base du 25 novembre 2016, du prospectus de base du 20 avril 2018, du prospectus de base du 1 avril 2019, du document

d'information du 15 septembre 2020 et du document d'information du 7 octobre 2021 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/linstitution/le-budget/>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Emetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de tout supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/linstitution/le-budget/leprunt-obligataire/>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) par souche (chacune une **Souche**). Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans les Conditions Financières concernées. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 12 octobre 2023 entre l'Emetteur, BNP Paribas en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre(s)** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

En circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 = (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période ;

D2 (jj², mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de

Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"TEC 10" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligatoire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TEC 10" sur la Page Ecran Reuters CNOTE10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTE10 ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, avant la responsabilité de

participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

(iii) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de

Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que les mesures alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités continueront de s'appliquer à cette détermination.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), mutatis mutandis, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à la Modalité 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux (*spread*), la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ;
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou

- h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévus que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou
- (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant

de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de

son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un *pool factor* (correspondant à une

réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

(a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

(b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui

est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, et à toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou

prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;

- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du CGCT ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première

Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 14.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions

Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

I. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département des Bouches-du-Rhône (le **Département** ou les **Bouches-du-Rhône**), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, France.

Le Département possède un site présentant à la fois l'institution, ses projets, ses politiques mais aussi un accès (direct ou par lien) à différents outils d'information ou d'échanges (« www.departement13.fr »).



Le Département des Bouches-du-Rhône est au cœur de la Provence ; il fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Il est limitrophe des départements du Vaucluse au nord, du Var à l'est, de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée à l'ouest et dispose au sud d'une large façade maritime ouverte sur la mer Méditerranée. Le territoire départemental est composé de 49 % d'espaces naturels (forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau), de 35 % de territoires agricoles et de 16 % de territoires artificialisés (zones urbaines, industrielles...)¹.

Deux grandes formations géologiques se partagent le département : les calcaires à l'Est, les alluvions à l'Ouest.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéo-provençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, sinon par l'altitude absolue, du moins par l'altitude relative, alignées est-ouest.

De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).

¹ Source : Union européenne, Corine Land Cover



@madeinmarseille – Calanques

@maritima – Fos

@Provence guide - Marché

Ce territoire présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter, à l'ouest et au nord, des zones essentiellement rurales avec un paysage industriel et urbain au sud et à l'est. Cette partie du Département est ainsi marquée par la localisation des deux plus grandes villes du Département (Marseille avec 870 321 habitants et Aix-en-Provence avec 147 122 habitants²), la présence de l'aéroport international Marseille-Provence, l'arrivée dans le centre de Marseille du TGV Méditerranée qui place le Département à 3 heures de Paris, un port d'envergure internationale et la localisation d'un grand nombre d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.

Marseille est le chef-lieu du Département et abrite la préfecture de la région PACA et des Bouches-du-Rhône. Les sous-préfectures du Département sont situées dans les villes d'Aix-en-Provence (deuxième ville la plus peuplée du Département), Arles (50 968 habitants) et Istres (44 438 habitants)³.

Population : Avec 2 048 070 habitants, le Département des Bouches-du-Rhône est le troisième département français en termes de population, derrière Paris et le Nord⁴.

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte 10 autres villes de plus de 20 000 habitants : Martigues (48 506 habitants), Aubagne (47 190 habitants), Salon-de-Provence (45 009 habitants), La Ciotat (36 441 habitants), Vitrolles (34 418 habitants), Marignane (32 515 habitants), Miramas (26 433 habitants), Les Pennes-Mirabeau (21 897 habitants), Allauch (21.546 habitants), Gardanne (21 501 habitants)⁵.

Superficie : 5 087 km².

Cantons : 29.

Nombre de communes : 119.

Chef-lieu du Département : Marseille.

Préfecture : Marseille.

Sous-préfectures : Aix-en-Provence, Arles, Istres.

² Source INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

³ Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

⁴ Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

⁵ Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

Nombre d'équipements au bénéfice de la population :

- 191 collèges publics et privés sous contrat à la rentrée 2022 (source : académie Aix-Marseille). A noter le projet de Cité scolaire internationale, établissement regroupant en un même lieu école primaire, collège et lycée et mettant l'accent sur l'apprentissage des langues étrangères. Situé sur le périmètre d'Euroméditerranée⁶ à Marseille, le futur établissement devrait ouvrir ses portes à la rentrée 2024 ;
- en 2020, 255 structures sont destinées aux personnes âgées (EHPAD, non EHPAD, résidences autonomie et centres de jour) et 171 aux adultes handicapés (maisons d'accueil, foyers, CAT, SSIAD). Source : STATISS 2020 ;
- le territoire dispose de 135 établissements sanitaires (publics et privés), dont deux infrastructures hospitalières de premier plan :
 - L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (4 hôpitaux et 3 400 lits) est le 3^e pôle français de recherche médicale. C'est aussi le premier employeur de la région, avec plus de 12 000 salariés et près de 2 000 médecins (source : APHM) ;
 - L'Institut Paoli Calmettes est un pôle d'excellence en cancérologie qui compte 1 885 salariés et 279 lits en hospitalisation complète (source : IPC).

Économie⁷ :

- les Bouches-du-Rhône comptent 241.822 établissements (activités marchandes hors agriculture) au 31/12/2020.
- au premier trimestre 2023, les emplois salariés dans les Bouches-du-Rhône s'élèvent à 882.700 contre 2.013.400 en PACA. Ces derniers se concentrent principalement dans le secteur tertiaire avec 85 % (52 % pour le secteur tertiaire marchand et 33 % pour le secteur tertiaire non marchand). L'industrie représente environ 8,4 % des emplois salariés et la construction, 6 %⁸ ;
- le Département enregistre un grand nombre de créations d'entreprise : 44 277 en avril 2023 (sur un an), soit +2,1 % et 41 % des créations d'entreprise de la région PACA (chiffre stable). Le nombre de créations d'entreprises a légèrement augmenté en France en 2022 (+1,5 %) ⁹. Dans les Bouches-du-Rhône, ce dynamisme récurrent s'explique notamment par la présence d'un nombre important de structures d'accompagnement (type incubateurs). Le tissu économique est varié puisque cohabitent des TPE (très petites entreprises) et de grands donneurs d'ordre (Airbus Helicopters, CMA CGM, ST Microelectronics, Arcelor...). La présence de grands groupes (700) assure une certaine stabilité en temps de crise et irrigue le tissu local en temps ordinaire ;
- enfin, les Bouches-du-Rhône représentaient 43,3 % des encours de crédits de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 30 avril 2023¹⁰.

⁶ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

⁷ Source : INSEE, 06/2023.

⁸ Source : INSEE, 29/06/2023.

⁹ Source : INSEE, 29/06/2023.

¹⁰ Source : Banque de France, publication 23/06/2023.

Impacts de la guerre en Ukraine dans les Bouches-du-Rhône :

A ce stade, il n'y a pas de secteurs d'activité ou d'entreprises réellement mis en péril du fait de la guerre.

Très rapidement, les entreprises industrielles se sont employées à revoir leurs sources d'approvisionnement et leur capacité de stockage des matériaux concernés. En outre, celles qui travaillent à l'international intègrent généralement les risques géopolitiques dans leur stratégie. L'annexion de la Crimée en 2014 avait déjà conduit certaines d'entre elles à réviser leur stratégie.

Les entreprises se heurtent certes à l'inflation et à la pénurie de matières premières mais celles-ci sont aussi liées aux goulots d'étranglement de la sortie de la crise sanitaire. Par ailleurs, l'Etat a déployé, dès l'invasion, une batterie de mesures ciblées.

Avant 2022, les relations économiques entre les Bouches-du-Rhône et l'Ukraine et la Russie étaient non négligeables mais non déterminantes. Selon la Chambre de commerce et d'industrie régionale, en 2021, les Bouches-du-Rhône ont exporté pour 46,5 millions d'euros de marchandise vers l'Ukraine et importé pour 59,3 millions d'euros. Les relations économiques entre la Russie et les Bouches-du-Rhône ont généré 74,7 millions d'euros à l'export et 420,3 millions d'euros à l'import.

De son côté, l'Emetteur s'est mobilisé au profit des réfugiés, en organisant des collectes de biens de première nécessité et l'accueil de familles dans un site appartenant à la collectivité.

Un accueil complet a été proposé, incluant notamment santé, scolarité et insertion professionnelle. Au total, 132 personnes ont été accueillies (16 brièvement) dont 45 enfants mineurs. Près de 1,569 M€ de dépenses ont été engagées.

Une équipe de 12 sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône s'est également mobilisée, en rejoignant un corps de volontaires nationaux convoyant des biens de première nécessité et organisant le transport de personnes.

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPARTEMENT

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation mais qui a largement évolué depuis

Comme la très grande majorité des départements français, l'histoire du Département des Bouches-du-Rhône s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'Etat, se sont peu à peu auto-administrés par des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redélimiter le « royaume » français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'Etat sur le territoire.

Le Préfet, représentant de l'Etat, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République « une et indivisible »). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées. C'est le Préfet qui détenait le pouvoir exécutif du département. Jusqu'en 1982, il exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation (initiées par le ministre originaire du Département et ancien maire de Marseille, Monsieur Gaston Defferre) ont permis un nouvel essor pour les départements en apportant deux changements majeurs dans leur mode d'administration. Ainsi, la loi du 2 mars 1982, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a apporté deux modifications déterminantes pour les départements :

- (a) la suppression de la tutelle administrative *a priori* exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*, le Préfet restant le représentant de l'Etat dans le département ;
- (b) le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil général, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du département.

Aujourd'hui, le statut du Département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite à la loi dite « Defferre », les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité...) ou la construction et l'entretien des collèges au Département.

L'Acte II de la décentralisation : depuis 2003, le gouvernement a fait adopter plusieurs textes constituant l'Acte II de la décentralisation.

Dans un premier temps, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004 représente la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales et notamment aux départements (en 2005 : la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI, devenu RSA) le transfert des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales ; en 2007 : 358 km de routes nationales sont déclassées en routes départementales dans les Bouches-du-Rhône et l'entretien de ce réseau et la gestion du personnel lui sont confiés). En parallèle, il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité. Les transferts de compétences, le transfert des personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2005.

A la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013¹¹ relatifs aux départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50 % de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas un entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et à la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique. Dans ce contexte, cette loi crée une dizaine de métropoles dont celle d'Aix-Marseille-Provence qui inclut une partie du territoire du Département des Bouches-du-Rhône.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'affectent pas directement le Département des Bouches-du-Rhône, mais mentionnent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux

¹¹ Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain stipule dans son article 79 : « *Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2017, un rapport relatif à l'opportunité de fusionner le conseil départemental des Bouches-du-Rhône avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de la fusion institutionnelle entre ces deux entités et sa faisabilité avant l'échéance des prochaines élections territoriales.* »

La publication de ce rapport n'avait pas donné lieu à des annonces ou mesures concrètes et aucun projet de loi n'est apparu depuis.

Les déplacements récents du Président de la République et de la Première Ministre dans les Bouches-du-Rhône au mois de juin 2023 n'ont à aucun moment abordé le sujet de la fusion.

L'élection de la Présidente du Conseil départemental, Martine VASSAL, à la tête de la Métropole depuis le 20 septembre 2018 et réélue en tant que Présidente de la Métropole le 9 juillet 2020, s'avère en revanche un élément déterminant dans la mise en œuvre de partenariats concrets, déclinant sur le terrain les objectifs communs des deux collectivités en termes de développement durable, de mobilité ou encore de lutte contre l'habitat indigne.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS » n'apporte pas de bouleversements majeurs mais certains points concernant plus particulièrement les Départements méritent néanmoins d'être soulignés.

Elle offre notamment la possibilité d'un transfert des routes nationales (y compris autoroutières) et d'une expérimentation de la renationalisation du RSA comme de l'automatisme des prestations sociales. Elle confie également au président du conseil départemental la coordination de l'habitat inclusif et prévoit le transfert des directeurs des établissements d'enfance aux Départements.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

(a) L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

L'assemblée délibérante se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), afin de voter les décisions les plus importantes ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Elle est composée de 58 membres élus au suffrage universel direct, pour un mandat de 6 ans.

Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres.

Ainsi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, Madame Martine VASSAL a été reconduite aux fonctions de Présidente du Conseil départemental.



Source : www.CD13.fr/le-13/linstitution/lassemblee-et-les-elus

La Commission permanente

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- de vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône comprend 58 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 15 vice-présidents et 42 membres) et délibère sur plus de 2 000 rapports par an.

Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département).

Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission permanente ne sont pas publiques.

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est divisée en 4 commissions qui préparent les décisions soumises au vote. Elles sont organisées selon les quatre grands secteurs suivants : exigence sociale, attractivité et rayonnement, administration générale et préservation des territoires. La commission administration générale traite tout ce qui relève du fonctionnement interne de la collectivité. Les trois autres commissions correspondent aux priorités de l'Émetteur.

(b) Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à des vice-présidents et des délégués.

Les vice-présidents : 15

1 ^{er} Vice-Présidente	Danielle MILON, Déléguée au Tourisme
2 ^e Vice-Président	Gérard GAZAY, Délégué à l'Emploi et l'Attractivité
3 ^e Vice-Présidente	Valérie GUARINO, Déléguée aux Personnes en situation de handicap et à la MDPH
4 ^e Vice-Président	Lucien LIMOUSIN, Délégué à l'Agriculture et aux Territoires hors Métropole Aix-Marseille-Provence
5 ^e Vice-Présidente	Marie-Pierre CALLET, Déléguée aux Routes
6 ^e Vice-Président	Eric LE DISSES, Délégué aux Port, aux Aéroports et à l'Etang de Berre
7 ^e Vice-Présidente	Sabine BERNASCONI, Déléguée à l'Insertion professionnelle
8 ^e Vice-Président	Denis ROSSI, Délégué aux Associations caritatives et interventions humanitaires, à l'Animation et au suivi de la mise en œuvre du Plan Pauvreté
9 ^e Vice-Présidente	Véronique MIQUELLY, Déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale
10 ^e Vice-Président	Didier REAULT, Délégué à l'Agenda 2030, aux Solutions fondées sur la nature et aux Risques majeurs
11 ^e Vice-Présidente	Laure-Agnès CARADEC, Déléguée à l'Aménagement du territoire, aux Equipements structurants et au Financement des transports
12 ^e Vice-Président	Yves MORAINÉ, Rapporteur général du Budget et Délégué aux Ancien combattants
13 ^e Vice-Présidente	Nicole JOULIA, Déléguée à la Culture
14 ^e Vice-Président	Thierry SANTELLI, Délégué au Sport pour tous, au Handisport, au Sport Santé et à la Promotion du sport féminin
15 ^e Vice-Présidente	Corinne CHABAUD, Présidente de la CAO – Marchés publics et délégations de service public

Les délégués (outre les vice-Présidents) : 26

Martial ALVAREZ	Délégué aux Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) et à la Politique publique des MDS
Agnès AMIEL	Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, à la Famille et à l'Enfance
Martine AMSELEM	Déléguée à la Prévention routière
Laurence ANGELETTI	Déléguée au bien-être et à la santé alimentaire des collégiens
Julie ARIAS	Déléguée aux Centre sociaux et à la qualité du service public
Cyrille BLINT	Délégué à la Laïcité et à la Promotion des valeurs républicaines
Béatrice BONFILLON CHIAVASSA	Déléguée aux Collèges
Corinne CHABAUD	Déléguée aux Marchés publics et aux délégations de service public
Frédéric COLLART	Délégué au rayonnement du territoire marseillais, au Laboratoire départemental d'analyses et à la gestion des crises sanitaires
Lionel DE CALA	Délégué à la Vie associative
Alison DEVAUX	Déléguée à la Jeunesse
Sylvain DI GIOVANNI	Délégué à la Santé et à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
Judith DOSSEMONT	Déléguée à la Politique du logement et au Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)
Hélène GENTE- CEAGLIO	Déléguée à la Lutte contre les discriminations et les Violences faites aux femmes et aux enfants
Jacky GERARD	Délégué aux Forêts et aux Domaines départementaux
Patrick GHIGONETTO	Délégué au Patrimoine, à l'immobilier et au Patrimoine culturel
Vincent GOYET	Délégué aux relations internationales hors Union européenne
Mandy GRAILLON	Déléguée à la Sécurité, à la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, à l'Exigence confiance et probité, à la Langue et à la Culture provençales

Hervé GRANIER	Délégué à la Viticulture
Yannick GUERIN	Délégué à la Citoyenneté et au Conseil de Provence
Richard MALLIE	Délégué à la Protection des massifs forestiers
Arnaud MERCIER	Délégué au Contrôle de gestion, aux Systèmes d'information et aux Services numériques
Jean-Marc PERRIN	Délégué aux personnes du Bel-âge et à la Mise en relief de la paléontologie et de l'archéologie en Provence
Henri PONS	Délégué à la Mobilité douce
Nora PREZIOSI	Politique de la Ville et nouveau programme national de renouvellement urbain
Marine PUSTORINO	Déléguée aux Grands Evénements, au Sport de Haut niveau, à l'E-sport et aux Jeux olympiques et paralympiques et leur héritage
Denis ROSSI	Délégué au Plan pauvreté, aux Associations caritatives et aux Interventions humanitaires
Anne RUDISUHLI	Déléguée aux Affaires européennes
Amapola VENTRON	Déléguée à la Transition écologique et au Développement de la filière bois
Yves VIDAL	Délégué à la Chasse et à la Pêche

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce par voie d'arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental tels que :

- pouvoirs propres : ordonnateur des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), interlocuteur de l'Etat dans le département (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

(c) **Les compétences du Département**

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que « *Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.*

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du conseil départemental est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment en présidant la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du même code, et l'adaptation des logements au vieillissement de la population. ».

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel « *les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi* ».

Ainsi, renforcer la qualité de vie des habitants des Bouches-du-Rhône, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et le rayonnement du département relèvent des choix du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour ce faire, et dans le strict respect des textes, il a enrichi les compétences dévolues par la loi avec des actions départementales volontaires privilégiant le retour à l'emploi, le développement et la dynamisation du territoire et la proximité, avec un souci constant de préservation de l'environnement et de ses ressources.

Le Conseil départemental dispose également d'une antenne, à Bruxelles, visant à dynamiser la recherche de partenariats et financements européens.

La solidarité

Le Département est la collectivité plus particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux départements des missions dans les domaines de :

- l'enfance : protection maternelle et infantile, protection de l'enfance (placements, actions éducatives, Mineurs Non Accompagnés), maison de l'adolescent ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- l'insertion : gestion du revenu de solidarité active (RSA) et actions d'insertion ;
- l'action sociale : soutien aux familles et aux personnes en difficulté (secours d'urgence, accès eau et énergies hors territoire métropolitain).

Dans le cadre posé par ces missions et afin de compléter ces dernières, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé de mettre en œuvre un programme de santé publique au travers de grands équipements (bâtiments ou matériels). Il a choisi de mettre l'accent sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA (il s'est porté candidat au conditionnement du RSA à de l'activité) et démultiplie l'impact de ses compétences obligatoires en soutenant les actions culturelles, sportives et de loisir à destination des personnes en voie de réinsertion, ou en situation de handicap (notamment avec le plan Handiprovence), des personnes âgées et des jeunes. Il renforce liens et proximité au travers du réseau des Maisons du Bel-âge et apporte un soutien aux familles avec la « Maison des aidants » qui offre conseils et accompagnement. Il agit également en faveur du droit au logement et de la lutte contre l'habitat indigne, a mis en place une maison de lutte contre les discriminations (y compris le harcèlement scolaire) et finance une « Maison des Femmes », structure innovante, modelée sur celle existant en Seine-Saint-Denis, prenant en charge des problèmes de violence comme des actions de prévention et d'information. Il s'occupe des mineurs non accompagnés, notamment au travers de lieux d'accueil spécifiques. Enfin, la collectivité a été signataire du Plan pauvreté qui valorise et complète l'ensemble des actions conduites en faveur de la protection de l'enfance ou de l'insertion professionnelle. Il est attentif aux partenariats qui prendront le relais de ce dispositif.

L'éducation

La loi a confié aux départements la responsabilité de la construction, de l'entretien et de l'équipement des collèges. Dans ce contexte, ceux-ci assurent la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service depuis la loi du 13 août 2004.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment via une généralisation des outils numériques au sein de tous les collèges du département, un accompagnement pratique (kit de rentrée scolaire) et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives en direction des collégiens. Cette volonté d'offrir un cadre et des moyens optimum aux collégiens s'exprime dans le plan Charlemagne. Adopté en 2017, il prévoit 2,5 milliards sur 10 ans pour imaginer et faire vivre le collège de demain.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient également, et très fortement, les projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, générateurs d'innovation et de développement territorial.

L'aménagement

L'action générale du département concerne :

- La voirie (aménagement, gestion, entretien, prévention routière), cette compétence ayant été aménagée dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe, puis de la loi 3DS ;
- Les ports maritimes de pêche et de plaisance ;
- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau en tenant compte des priorités définies par les communes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône déploie une vision globale et structurante de cette compétence qui dépasse le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus largement au développement et à la valorisation du territoire, dans un souci de lutte contre le réchauffement climatique. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer emplois et activité, mais également conforter l'attractivité du territoire, tout en plaçant la neutralité carbone au cœur des dispositifs déployés.

Ainsi, le Département favorise la création d'entreprises innovantes et la réussite pérenne de grands équipements ou projets (Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, ITER, pôle Henri Fabre, theCamp, pôle de réparation navale de La Ciotat, etc.)¹².

Enfin, et plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose une aide à la réalisation de projets porteurs de qualité de vie (crèches, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire. Les différents dispositifs proposés intègrent une dimension « développement durable » afin d'assurer préservation de la biodiversité, économie de la ressource (foncier, eau) et diminution de la consommation d'énergies carbonées.

La culture

Cette compétence place sous la responsabilité des départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales et de musées, le cas échéant.

Plus globalement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Les musées départementaux accueillent des manifestations d'envergure et nouent des partenariats prestigieux (avec le Vatican, la Fondation Gehry ou Le Louvre par exemple).

Outre les Archives et bibliothèque départementales (ABD) qui accueillent régulièrement des expositions, le Département offre également un lieu d'exposition dédié, gratuit, à Aix-en-Provence, en lien avec des interlocuteurs de renom comme la Maison européenne de la photographie, ainsi qu'une résidence d'artistes, à Saint-Martin-de-Crau. En partenariat avec le Centre Pompidou, il a ouvert la Consigne à images, un centre d'initiation aux arts visuels pour les 6-16 ans, dans les anciennes douanes du Vieux-Port à Marseille. Le Département

¹² Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National. Son extension prévoit l'aménagement de 170 ha supplémentaires.

Le Grand Port Maritime de Marseille joue un rôle majeur dans la structuration du territoire départemental ; c'est à ce titre que le Conseil départemental s'est engagé dans un partenariat actif notamment sous forme de conventions pluriannuelles. L'enjeu est d'adapter la capacité d'accueil à la progression du trafic conteneur, de soutenir le Port dans la compétition des grands ports européens, de renforcer son double rôle de plate-forme quadrimodale et industrielle, tout en encourageant pratiques et usages respectueux de l'environnement.

Le projet ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) est un projet international de recherche sur la fusion thermonucléaire reconnue comme la source d'énergie du futur. Son concept : reproduire sur terre l'énergie du soleil à partir du procédé de la fusion thermonucléaire.

impulse de nombreuses actions mettant en valeur le patrimoine (gastronomie) ; il accompagne des projets structurants et innovants tel le complexe Artplexe situé sur la Canebière et dynamise la scène locale en soutenant des équipements comme la Friche de la Belle de Mai, ou le théâtre du Gymnase.



CD13 – MDAA



CD13 – Museon arlaten

Au-delà de ses compétences culturelles, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de développer plus globalement une compétence liée au développement durable, afin de sauvegarder et promouvoir les richesses de son territoire par le biais notamment, du tourisme, de la préservation de l'environnement, de sa participation à de grands événements (Jeux Olympiques 2024, accueil des assises nationales de la biodiversité à l'Hôtel du Département) et de son soutien au tissu associatif local.

L'administration territoriale

Les services du Département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des commissions permanentes.

Au 1^{er} janvier 2023, 7 243 agents permanents sont employés par le Département, dont 6 347 titulaires, 377 stagiaires et 519 agents contractuels. S'ajoutent à ces effectifs 75 contractuels non permanents, 90 vacataires, 37 volontaires de service civique, 36 apprentis ainsi que 26 agents mis à la disposition du Département.

Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques du Département.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône anime un exercice de démocratie de proximité via le Conseil de Provence, qui réunit les représentants des forces vives du Département. Les travaux de cette instance ont vocation à éclairer les politiques publiques conduites par le Département.

Simultanément, le Département s'implique dans les dispositifs partenariaux (contrat d'avenir, plans pluri-annuels de la métropole), en ciblant notamment :

- la transition écologique et énergétique,
- la mobilité multimodale,
- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
- le développement des usages du numérique,
- les filières d'avenir (énergie, santé, logistique).

Dans un souci de mobilisation des agents, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dispose depuis près de 20 ans d'une charte des services publics et s'adjoit les services d'un référent déontologue dans le cadre de la loi du 20 avril 2016.

L'Emetteur s'est également doté d'une mission « probité conformité ». Rattachée à la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, cette cellule est en charge de l'élaboration et du pilotage du programme de prévention des délits d'atteinte à la probité (création d'un référentiel anticorruption, diffusion d'une culture de transparence et d'éthique, déploiement d'un dispositif de contrôle interne et maîtrise des risques probité). Un code de bonne conduite a été diffusé, rappelant principes à respecter, situations à risque et rôle de chacun.

Enfin, l'Emetteur s'emploie à l'atteinte de la neutralité carbone au travers du déploiement d'une stratégie bas carbone (objectifs, actions, indicateurs de mesure). De même, une stratégie départementale de la biodiversité a été définie pour 2022-2027 et se déploie progressivement, en s'appuyant le cas échéant sur le laboratoire départemental d'analyses via par exemple le suivi sanitaire de la faune sauvage (principe du « one health »). La lutte contre le réchauffement climatique est désormais un enjeu de la gestion de la collectivité (déplacements, gestion patrimoine, fonctionnement quotidien des services) comme des politiques mises en œuvre (mobilité, aide aux communes, éducation, outils et aides aux particuliers pour l'estimation du potentiel solaire des toitures comme pour la rénovation thermique de leur logement). Les opérations de construction comme de maintenance et d'entretien du patrimoine intègrent réduction de la consommation d'énergies carbonées, économie de la ressource et préservation de la biodiversité au travers par exemple de la pose de panneaux solaires en toitures des collèges, de l'installation de nichoirs, de végétalisation des espaces (outil numérique Sésame 13 permettant de sélectionner précisément les variétés et espèces à privilégier en fonction des sites concernés) et de techniques de désimperméabilisation des sols.

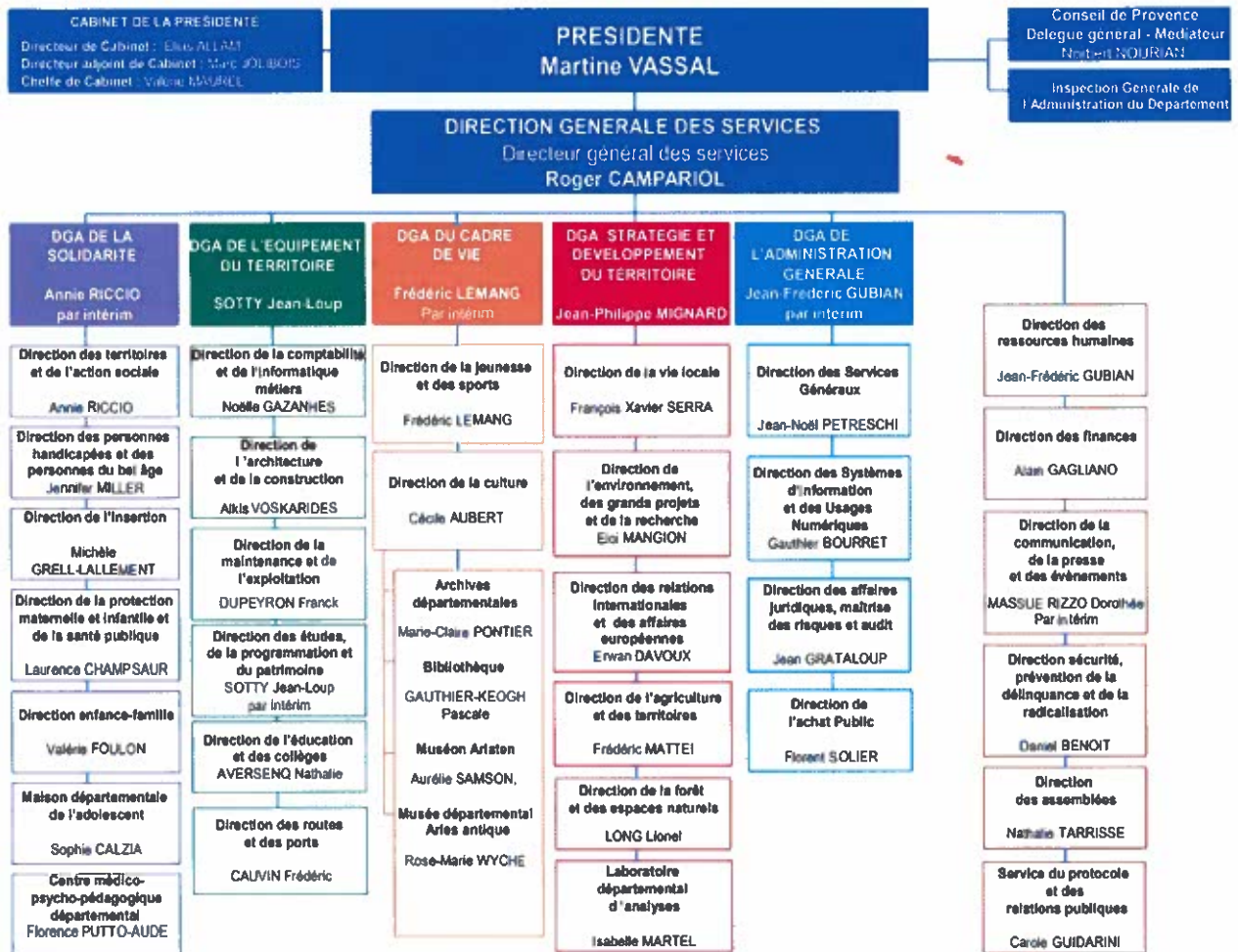
Les agents sont mobilisés dans le cadre d'actions de sensibilisation (assises nationales de la biodiversité accueillies à l'Hôtel du Département) comme d'ateliers avec « La fresque du climat ». Enfin, l'Emetteur a lancé une vaste campagne de sensibilisation, information, conseil et orientation « HOP ! », à destination des agents comme du grand public.

En décembre 2022, l'Emetteur a reçu une « Marianne d'or du développement durable » au titre de ses actions en la matière. Créée en 1984, cette récompense salue les initiatives des collectivités susceptibles de devenir des références nationales.



@Département 13

@CD13 – Hôtel du Département



3. LES BOUCHES-DU-RHÔNE : TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT

3.1 Une situation géographique privilégiée et une grande qualité des dessertes aéroportuaire, portuaire et ferroviaire

Situées à la jonction de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien, les Bouches-du-Rhône s'étendent sur une superficie de 5 087 km² et 280 km de côtes. Le territoire est maillé par 12 519 km de routes, 492 km de voies ferrées et une forte activité fluviomaritime (bassin Rhône-Saône, pourtour méditerranéen).

Le Département des Bouches-du-Rhône dispose d'une excellente desserte :

- Il est parcouru par des axes autoroutiers stratégiques : l'A7 (qui dessert un axe Nord-Sud de Paris à Marseille en passant par Lyon), l'A8 (vers la Côte d'Azur et l'Italie), l'A54 (vers Montpellier et l'Espagne), l'A51 (vers les Alpes), la L2 (contournement autoroutier du centre-ville de Marseille, entre les autoroutes A50 et l'A7).
- Il bénéficie également de grandes infrastructures grâce notamment au TGV Méditerranée, à l'aéroport international Marseille-Provence, ainsi qu'à sa façade littorale qui ouvre le port de Marseille aux grandes voies maritimes.

Département à la population essentiellement urbaine, il n'en est pas moins caractérisé par une grande diversité de paysages. Ses espaces naturels et agricoles font l'objet de politiques publiques de préservation et d'enrichissement attentives.



© CD 13 – Ste Victoire



© CD13 – Ville de Marseille.

Les installations du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) couvrent le littoral sur 70 km de côtes, allant d'Est en Ouest de Marseille à Fos-sur-Mer et jusqu'à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en passant par Lavéra. Ses activités concernent tant le transport de passagers et les croisières que le transport de marchandises et de matières premières.

Port d'envergure internationale, le GPMM dessert 500 ports dans 160 pays. Selon l'INSEE (note d'analyses - Mai 2023), le cluster industrialo portuaire représente 1 570 établissements et 42 600 salariés non intérimaires. Il constitue un moteur essentiel du développement du territoire. C'est un port global qui dispose à Fos-sur-Mer d'une zone industrialo-portuaire unique de 10 400 hectares desservant le nord et le sud de l'Europe. Deux zones logistiques couvrent plus de 3 millions de m² et sont spécialisées dans le stockage sous douane et la distribution en Europe, par camion, train ou barge fluviale.

Le port est engagé dans une double politique d'indépendance et de décarbonation industrielles et énergétiques, reposant sur des initiatives qui lui sont propres (électrification des quais, traitement des eaux de carénage) mais aussi l'accueil d'activités innovantes. La zone dégage actuellement un quart des émissions industrielles de CO² françaises.

Dès 2020, un pilote industriel valorisant les matières premières par pyrolyse a été implanté avec Elyse technology qui valorise déchets et biomasse et produit de l'énergie verte indépendante des conditions climatiques. De même, le démonstrateur industriel d'Eranova (conversion d'algues en plastique biosourcé) est opérationnel depuis février 2022 et une usine représentant un investissement de 63 M€ est envisagée pour 2025, avec 140 emplois à la clé. Le groupe H2V doit aménager 36 ha à Fos, pour produire 600 MW d'hydrogène vert. Les 6 unités de production prévues représentent un investissement de 750 M€, la production de 84.000 tonnes/an d'hydrogène renouvelable par électrolyse de l'eau, 165 emplois directs et 100, indirects.

Enfin, GRT Gaz a annoncé en 2022 la production d'e-méthane à partir d'hydrogène renouvelable et de CO² issu du recyclage de fumées industrielles (projet Jupiter 1000). Le chimiste KemOne, de son côté, a mis en circulation deux dispositifs de liaisons automotrices qui évitent l'émission de 2.000 tonnes de CO²/an.

Une usine sidérurgique bas carbone (fabrication de fer préréduit ou *direct reduced iron* (DRI) pour la production d'acier vert), GravitHy, doit s'implanter à Fos avec des investissements estimés à 2,2 Md€ et 3.000 emplois dont 500 directs. Le projet est prévu en 2024 pour une mise en production en 2027, au bénéfice direct des sidérurgistes Arcelor et Asco présents sur le site.

Enfin, Fos a été choisi pour l'implantation d'une ferme d'éoliennes au large, avec une capacité de production de 250 MW susceptible d'être portée à 500 MW. Cette opération complètera la ferme pilote grand large d'EDF (3 machines alimentant l'équivalent d'une ville de 40 000 habitants, construites et assemblées sur place) au large de Port St Louis. Les flotteurs seront là-aussi fabriqués et assemblés sur place, une zone de 80 ha ayant déjà été réservée. Une vingtaine d'éoliennes sont prévues d'une capacité de 250 MW, et potentiellement 750. La mise en service est prévue en 2030.

Afin de permettre le développement de ces projets, RTE va construire un nouvel axe électrique reliant le GPMM et la basse vallée du Rhône, d'une capacité de 400 000 volts. Le Président de la République, en visite à Marseille à la fin du mois de juin 2023, a évoqué l'installation de réacteurs nucléaires EPR dans le bassin de Marseille-Fos afin de faire face aux besoins d'énergie accrus.

Le GPMM et le parc industriel Asco Fields font tous deux partie des sites identifiés par le Gouvernement pour le projet « Made in France », destiné à relancer l'industrie du pays (site industriel garantissant des délais courts et maîtrisés de construction de nouvelles usines).

Concernant l'activité de fret, l'arrière-pays est constitué principalement par la Provence et la vallée du Rhône, mais s'étend au nord grâce à un réseau étoffé de voies de communication qui permet au port d'affronter ceux du range nord. Les liaisons terrestres sont assurées par les voies routières et autoroutières (autoroute A7), les voies ferrées de rive droite (exclusivement fret) et rive gauche du Rhône et par la ligne du TGV Méditerranée, par le Rhône et la Saône canalisés à grand gabarit, ainsi que deux oléoducs (sud-Européen et Méditerranée-Rhône) et des gazoducs.

Une nouvelle offre de chargement de conteneurs gaz naturel liquéfié (GNL) a été lancée par Elogy et Delta Rail, utilisant les plate-formes multimodales alimentées à partir des terminaux méthaniers.

Enfin, Fos a le projet de devenir un hub d'hydrogène, en s'appuyant sur les nombreux projets en la matière : réseau HYNframed de GRT Gaz, qui reliera le site à Manosque, lieu de stockage ; hydrogénoduc BarMar (ou H2Mer) reliant le Portugal et Barcelone à Fos, avec une extension jusqu'à l'Allemagne. Ces équipements compléteront la production ou transformation d'hydrogène réalisées sur place. HYNframed permettrait de disposer d'une capacité de 200 000 tonnes, soit 1/5 de la consommation française et un quart de l'objectif national à 2030. Outre ces équipements, le territoire compte à la fois de grands groupes (GRT Gaz, Engie, Totalenergies, EDF, Air liquide), des PME (Helion Power, Proviridis) et des start-up (HySilabs, Alcrys).

Le Port de Marseille Fos est également reconnu comme un *smart port 2.0* récompensé au niveau mondial par le prix Gold IT Award décerné par l'IAPH (*International Association of Ports and Harbors*). Porteur de la démarche « French smartport in Med », le port s'affiche comme un pionnier des systèmes d'information pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement et le numéro 1 français des systèmes communautaires de gestion de fret (CCS)¹³, ses efforts pour le déploiement de solutions numériques facilitant les échanges commerciaux.

Le port est le sixième port européen¹⁴ et le premier français en matière d'accueil de croisiéristes, avec des retombées économiques estimées à 375 M€/an¹⁵. Pour 2023, plus de 500 escales et 1,8 million de passagers sont attendus¹⁶. D'importants efforts sont faits pour limiter les nuisances liées à cette activité (réduction vitesse des navires, nouveau carburant pour les manœuvres ou GNL, électrification des quais). La réflexion sera toutefois à poursuivre au titre du tourisme durable dont la nécessité s'impose désormais.

L'exercice 2022 confirme la reprise des trafics post-covid 19, sans que le conflit russo-ukrainien n'ait d'incidence majeure. Le chiffre d'affaires a progressé de 16%. Le volume des marchandises traitées a augmenté de 3% et 3 millions de passagers ont été accueillis ainsi que 573 escales de croisière. Les investissements se poursuivent (60 M€ réalisés en 2022 et 80 M€ prévus en 2023), visant la réduction de la consommation d'énergies carbonées (pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de 6 hangars des bassins est) et au-delà, la préservation de l'environnement (traitement des eaux usées de carénage), ainsi que l'aménagement de sites de production industrielle et énergétique verte (hydrogène vert, chimie verte, biocarburants). Ils comprennent une quatrième zone d'entrepôt et une seconde zone de services portuaires (ZSP2) ainsi que la perspective de l'aménagement d'infrastructures assurant le développement de l'axe Marseille-Rhône-Saône prévu par le plan « Marseille en grand » du Gouvernement.

¹³ Source : CCIMP ; L'Antenne ; site de Wavestone

¹⁴ Source : Eurostat, novembre 2022

¹⁵ Source : L'Obs, 28/07/2022

¹⁶ Source : La Provence, 30/03/2023



© Destimed- GPMM



©Made in Marseille -GPMM

L'Aéroport international Marseille-Provence a connu une augmentation constante de son trafic notamment porté par l'accueil des compagnies low-cost. **Marseille Provence 2 (MP2)** est le premier terminal low-cost en Europe). Situé à 20 minutes des quartiers d'affaires de Marseille, l'aéroport a enregistré plus de 9 millions de passagers en 2022. Entre 9,5 et 10 millions sont attendus en 2023. Le trafic s'est largement modifié depuis la crise sanitaire, avec une chute des voyages d'affaires (développement des visioconférences) au profit des voyages affinitaires et de loisirs. L'aéroport propose 131 destinations, 36 pays étant couverts avec 34 compagnies. 10 nouvelles destinations sont prévues pour l'été 2023.

L'aéroport a engagé en 2015 un plan d'investissement de 500 M€ sur 10 ans. Il permettra notamment l'extension du terminal 1 dont la surface sera portée à 85 000 m². L'aéroport espère être auto-suffisant en énergie à horizon 2030.

Ouvert 24h/24, l'Aéroport Marseille-Provence (AMP) est également le premier des aéroports français et de Méditerranée occidentale pour le fret express. Le total du fret s'est élevé à 53 716 tonnes en 2022. 346 personnes y travaillent, le site accueillant au total plus de 5 000 emplois.

Le Funitel, projet de téléphérique reliant la gare ferroviaire de Vitrolles à l'aéroport via le site d'Airbus Helicopters, en améliorera la desserte. Doté de deux câbles distants de 5 m, le Funitel sera doté de trois cabines de 80 à 100 passagers. Les cabines relieront en quelques minutes les infrastructures distantes de 2 km. Ce projet évalué à 31 M€ sera cofinancé par la métropole Aix-Marseille-Provence, le constructeur aéronautique et l'aéroport. Sa mise en service est annoncée pour 2027. Actuellement un passager sur cinq se rend ou quitte l'aéroport en transports en commun.



©Marseilleaéroport – Aéroport Marseille Provence

Le Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par **un réseau ferroviaire dense** : il compte près de 500 km de voies ferrées exploitées (soit 37 % des lignes de la région PACA), contre une moyenne départementale de 309 km, tant pour le fret que pour le transport de passagers. Il accueille notamment le TGV Méditerranée.

Le TGV Méditerranée, avec 15,5 millions de voyageurs par an, place Marseille à trois heures de la capitale. En matière ferroviaire, toujours, et pour répondre aux besoins de mobilité sur la bande littorale entre Marseille et l'Italie, le Département participe activement aux discussions relatives au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur qui permettra de développer les trains du quotidien notamment dans l'agglomération marseillaise et de réduire les temps de trajet entre les métropoles de l'arc méditerranéen. Ce projet, confirmé par le programme d'investissements présenté devant le conseil d'orientation des infrastructures en septembre 2018, comprend notamment l'aménagement du plateau de la gare St Charles de Marseille puis la réalisation d'une gare souterraine.

Avec le port fluvial d'Arles membre du réseau Med-Link, comme le GPMM, le Département est devenu **l'une des premières plateformes multimodales air-fer-mer-fleuve-route**. Il est traversé par trois euro-corridors de fret : le corridor Mer du Nord-Méditerranée (Marseille-Rotterdam), le corridor Méditerranée (Madrid-Budapest/Kiev), enfin le corridor Marseille-Gênes (depuis juin 2018). Il accueille la gare de triage de Miramas (10% du fret du pays¹⁷) et un nouveau chantier de transport combiné est annoncé pour 2024 (investissement de 18 M€ pour une plate-forme de 22 ha sur le site de Fos-Tonkin répondant aux exigences de décarbonation et proposant de nouvelles lignes ferroviaires à destination de l'Est de la France, de l'Allemagne et de la Belgique).

Une nouvelle organisation du fret ferroviaire des bassins Est et Ouest du GPMM est également prévue, utilisant le site de Mourepiane mais aussi la gare de Miramas avec 33,5 M€ d'investissements à la clé. Le port fluvial d'Arles, de son côté, prévoit 6 M€ d'investissements pour adapter ses équipements (création d'un terminal de rail, station d'avitaillement GNL et hydrogène). S'agissant du fluvial, la CNR réfléchit à une évolution du cadencement des barges circulant sur le Rhône afin d'en améliorer fiabilité et régularité.



© Plan Rhône – Slipway Arles

La filière logistique rassemble, avec les transports/transport et entreposage, 40 000 emplois et 1 700 entreprises (dont 13 des 25 premiers armateurs mondiaux) pour 5,5 milliards de chiffre d'affaire et 3,4 millions de m² d'entrepôts¹⁸. Elle offre également un éventail de formations allant du CAP au Bac+5 (avec notamment l'AFT-OIFTIM FC, une référence en la matière, et Tangram, le campus impulsé par CMA-CGM qui ouvrira ses portes en 2023).

Le siège mondial de la CMA-CGM (n°3 mondial du transport maritime conteneurisé) rassemble 3.000 emplois à Marseille¹⁹. L'armateur multiplie les projets et a acquis en 2021

¹⁷ Source : Mairie de Miramas

¹⁸ Source : Inestinprovence

¹⁹ Source : CMA CGM

un terminal du port de Los Angeles, puis investi dans le port de New York. En 2021 et 2022, il a procédé à l'acquisition de d'Ingram Micro CLS, investi dans Colis Privé et racheté GEFCO, spécialiste du transport ferroviaire de véhicules neufs. Enfin, CMA-CGM est devenu, en 2021, le premier actionnaire privé d'Air-France KLM, ce qui lui permet de rentabiliser au mieux avions-cargos et appareils long-courrier. En mai 2023, CMA-CGM a annoncé l'acquisition de la branche logistique du groupe Bolloré, entrant dans le top 5 des acteurs mondiaux du secteur²⁰ et offrant désormais une prestation complète à ses clients. Enfin, l'armateur a annoncé un investissement de 200 M€ dans le fonds prévu par l'Etat pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires. Dans les Bouches-du-Rhône comme ailleurs, les acteurs du fret maritime et aérien sont apparus comme de grands vainqueurs de la crise sanitaire. La guerre en Ukraine n'a eu pas d'effet sensible à ce jour.

Avec le démonstrateur Power to Gas (« Jupiter 1000 »), le Département accueille la première station de GNV (gaz naturel véhicules) sur zone portuaire pour les poids-lourds de la région PACA et compte six plateformes dédiées : Clésud, Fos-Distriport, Saint-Martin-de-Crau, la Feuillane, la plateforme aéro-portuaire de Marseille-Provence, le centre logistique Airbus Helicopters-Daher et parc des Florides. Une 7^e est projetée par le GPMM. La filière logistique compte de nombreuses entreprises internationales comme Castorama (GB), CEVA et Office Dépôt (USA), Distrimag, ID Logistics (FR), Ikea (Suède), Katoen Natie (Belgique), Kuehne & Nagel (Suisse), Mattel, Carrefour, Danone ou encore Maisons du Monde.

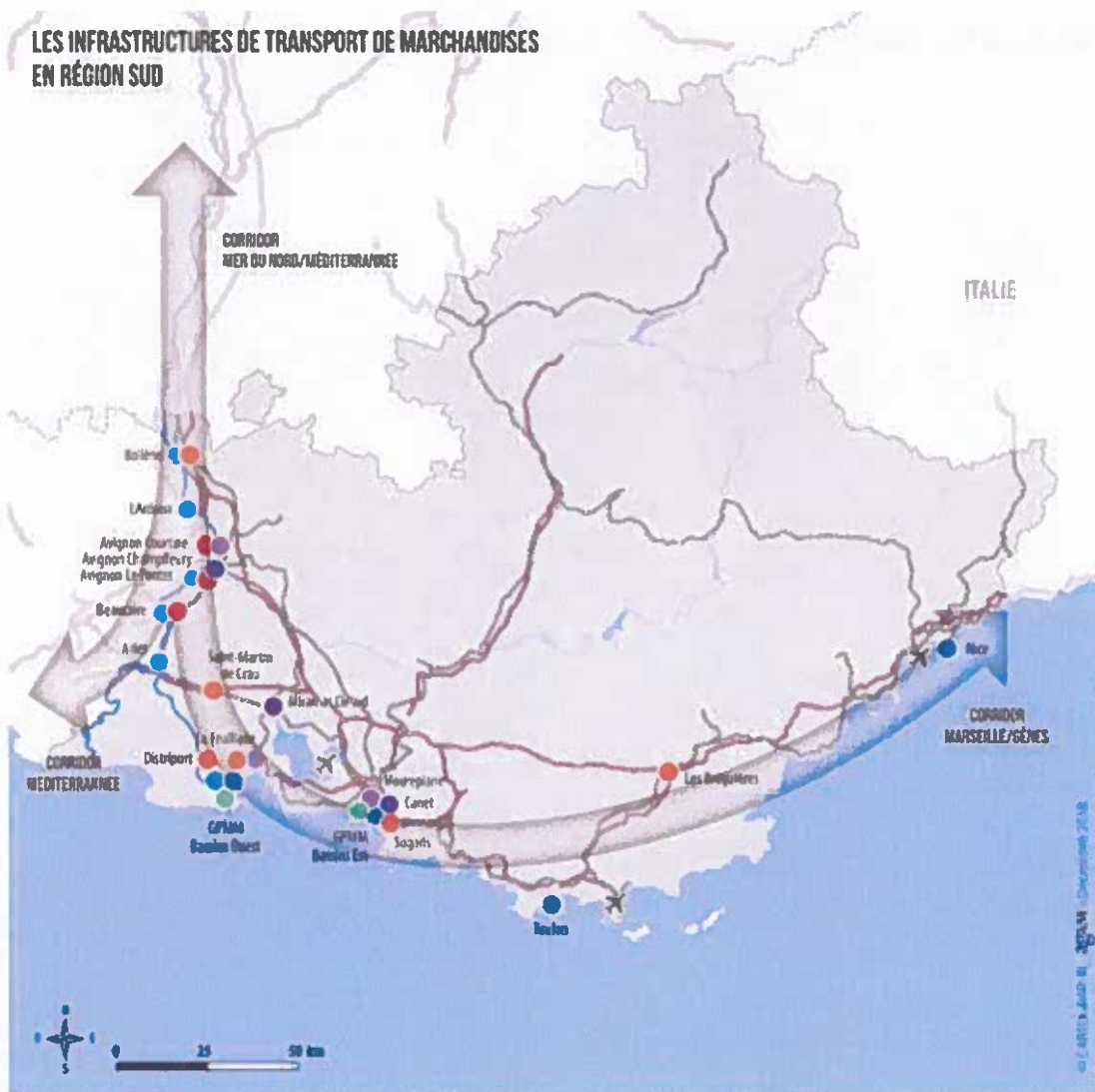
Elle s'appuie également sur un réseau d'entreprises spécialisées dans le digital, proposant des solutions innovantes de traçabilité tout au long de la *supply chain* (Tagsys, Smart packaging solution, Editag, Traxens).



© CMA CGM

²⁰ Source : les Echos, 09/05/2023

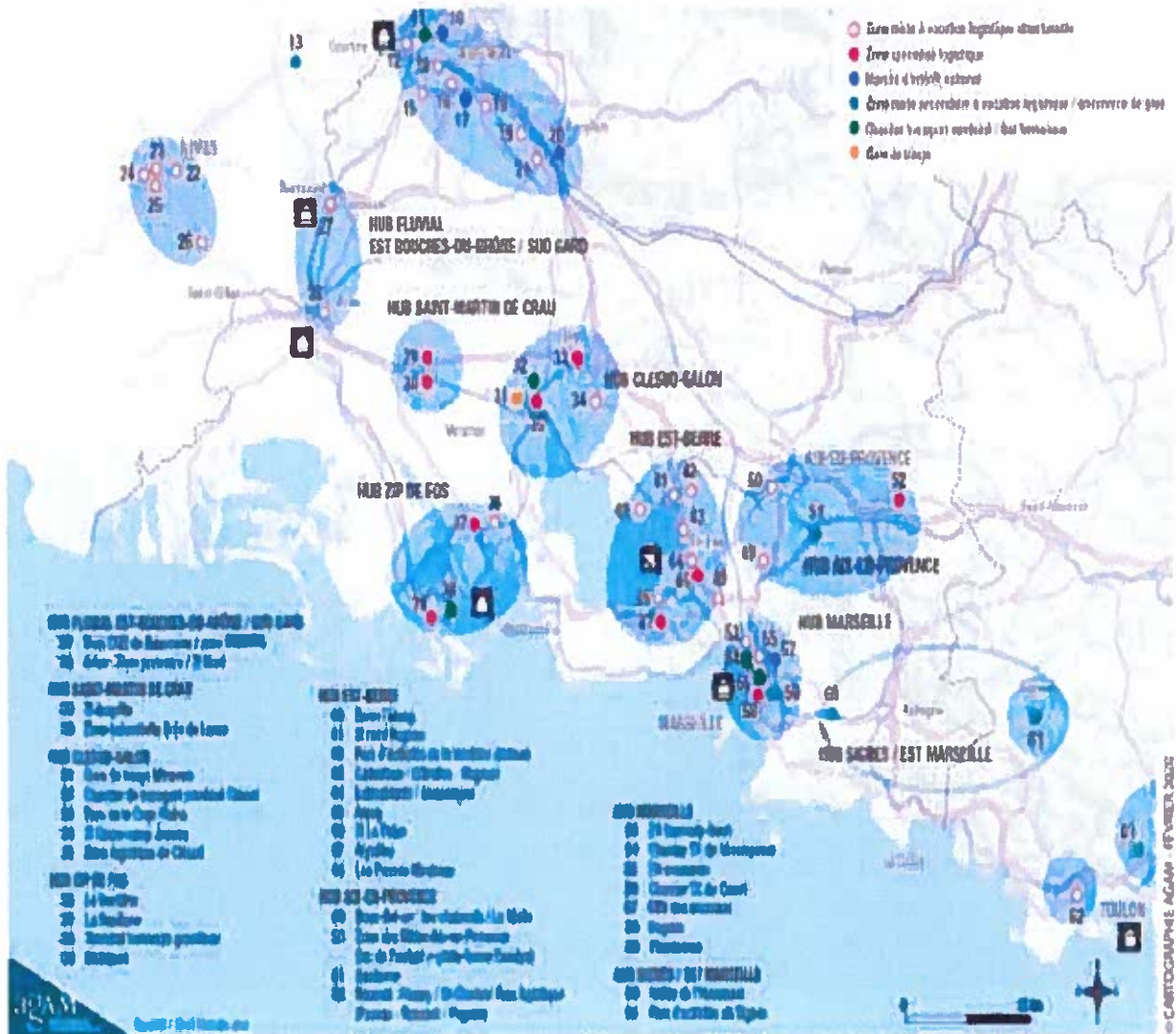
LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN RÉGION SUD



- Chantier de transport combiné
 - Chantier de transport combiné en projet
 - Terminals portuaire Fer/Mer
 - Plateforme logistique Fer/Route potentielle
 - Plateforme logistique fleuve-rail
 - Port fluvial
 - Port maritime
 - Aéroport
- Autoroute
 - Rhône
 - Voie ferrée



SITES D'ACTIVITÉS LOGISTIQUE/COMMERCE DE GROS SUR LE TERRITOIRE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ÉLARGI



De grandes opérations d'aménagement et de développement

Euroméditerranée est un accélérateur de l'attractivité et du rayonnement de la métropole marseillaise. Considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe, elle engage la réhabilitation d'un périmètre de 480 hectares entre le port, le Vieux-Port, et la gare TGV.

Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des fonctions d'échange et d'interface entre l'Europe et la Méditerranée qui caractérisent Marseille, d'attirer des emplois métropolitains supérieurs et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Fin 2023, la participation de principe du Département s'élèvera à 89,4 M€ pour un investissement total de 6,8 Md€ (1,5 M€ de fonds publics et 5,3 Md€ de fonds privés) au titre des phases Euromed 1 et Euromed 2 (première phase d'extension et phase 1 bis).

Sur 480 hectares dont 40 d'espaces verts et publics, l'opération s'est traduite depuis 1995 par la construction de 10 000 logements neufs, la réhabilitation de 5 280 logements, l'offre de 720 000 m² de bureaux, la présence de 40 000 habitants et de 4 663 entreprises. Près de 47 700 emplois sont comptabilisés (2^e quartier d'affaires en région) ainsi que 40 ha d'espaces verts et publics²¹.

Avec les boucles d'eau de mer Thassalia et Massiléo et un label « Ecocité » obtenu dès 2009, l'opération s'affiche « ville méditerranéenne durable ». Le périmètre accueillera, dès la rentrée 2024, une cité scolaire internationale, courant du primaire à la terminale.



© EPAEM- Euroméditerranée

PIICTO résulte de l'association d'industriels majeurs de la Zone Industriale-Portuaire, en concertation avec le GPMM, dans le but de consolider les atouts existants de la zone et d'en augmenter l'attractivité. Le projet est implanté sur un site de 1 200 ha (et 600 ha à développer) dont une plate-forme d'innovation (INNOVEX) ; il concerne 5 millions de tonnes de trafic maritime, 17 entreprises et 3 000 emplois (directs et en sous-traitance). La plate-forme a été choisie par Business France pour figurer parmi les 50 sites clés en main de « Choose France ».

PIICTO est un rouage essentiel de la stratégie de décarbonation de la zone industrielle-portuaire. Il porte le programme Sirius (Synergies régénératives industrielles sud) qui impulse

²¹ Source : Euroméditerranée

des projets structurants devant réduire les émissions de CO² de la zone (18 MT/an, soit 25% des émissions industrielles de la France). Ce programme a obtenu une aide de l'Etat afin de conduire des études d'ingénierie et de faisabilité, permettant de lister les projets industriels concourant à la décarbonation (réseaux de captation, de valorisation et de séquestration de CO² ; hydrogène ; valorisation de vapeur).

Aix-Marseille French Tech Région sud a obtenu ce label le 12 novembre 2014. Ce projet de métropole numérique du sud s'appuie sur les collectivités territoriales et 6 structures d'accompagnement. Il s'articule autour du Pôle Média de la Belle de Mai, des technopoles de Château-Gombert et de l'Arbois (spécialisé dans les cleantech), et du site de la Constance, et du label de « capitale européenne de l'innovation » décerné à la métropole Aix-Marseille-Provence fin 2022.

La French Tech se développe dans 3 directions : l'économie, l'aménagement et le citoyen. La French Tech compte 13 000 start-up et génère 1,1 million d'emplois (dont 400 000 personnes employées directement par les start-up, 85 % étant en contrats à durée indéterminée)²². La French Tech Aix Marseille Région sud regroupe 601 adhérents dont 500 start-up, et affiche 179 M€ levés en 2022. 13 de ces start-ups étaient présentes au CES 2022 et 18, au salon Vivatech. Aix Marseille Région sud cible plus particulièrement les filières digital, greentech, transport et santé²³.

Enfin, **ITER** est une collaboration internationale unique pour la construction d'un centre de recherche et d'étude physique dans le domaine de la fusion contrôlée. Le programme se développe sur le site du Centre d'Etudes Atomiques (CEA) de Cadarache (Saint-Paul-Lez-Durance) et s'étend sur 180 hectares. Actuellement, près de 3 500 personnes travaillent sur le site. Depuis 2007, les chantiers ont généré plus de 4,2 milliards d'euros de contrats pour les entreprises de la région dont 3,2 Md€ pour celles des Bouches-du-Rhône²⁴. Pendant la phase d'exploitation du réacteur, à partir de 2025, ITER emploiera 1 000 personnes dont 400 scientifiques. Le total des investissements liés au projet depuis la construction de la machine jusqu'à son démantèlement est estimé à 18,91 Md€. La Russie participe au projet au travers de la fourniture d'une pièce nécessaire au réacteur. Toutefois, celle-ci n'est pas prévue avant un an et, dans le pire des cas, l'industrie européenne serait en mesure de fournir ce composant, même au prix d'un retard.



©ITER – Le site



©reporterre- ITER

²² Source : La Tribune, 28/06/2023

²³ Source : rapport d'activité French Tech Aix Marseille 2022

²⁴ Source : ITER, novembre 2022

3.2 L'attractivité d'un territoire innovant

Les Bouches-du-Rhône sont un lieu de rencontre entre les deux rives de la Méditerranée. Le programme Euroméditerranée, tout particulièrement, a vocation à attirer des centres de décisions stratégiques. Marseille, **deuxième place diplomatique de France**, accueille 70 consulats et plus de 20 organisations internationales : Banque Mondiale, Conseil Mondial de l'Eau, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), Medcoop, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), Ubifrance (l'Agence française pour le développement international des entreprises), Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée - Office de coopération économique pour la Méditerranée (CMI-OCEMO), Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Institut de la Méditerranée, le bureau de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou encore le secrétariat technique du LenCd (*Learning Network for Capacity Development*).

Marseille aimerait se positionner comme hub pour les échanges avec l'Afrique (marché en croissance et futur vivier de compétences), via ses connexions directes (maritimes, aériennes) avec les principales métropoles africaines et européennes. Une démarche collective « Provence Afrique connect » a été lancée, confortant les liens déjà noués dans le cadre de dispositifs d'accompagnement comme Diafrikinvest, des initiatives croisées comme Emerging Valley ou AfricaLink, ou encore la coopération dans les domaines de l'éducation ou de la culture avec Med'Innovant Africa. Marseille a accueilli le forum Europe-Afrique en mai 2023. Et depuis novembre 2022, Marseille est la station du câble 2Africa, le plus long du monde.

Le Département est également un hub tertiaire, le deuxième pôle de France pour les services financiers avec le siège régional de BNP Paribas, AON centre administratif France ou encore la MAIF.

(a) **Un pôle d'excellence à visibilité internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche²⁵**

L'ensemble des universités du territoire a fusionné au 1^{er} janvier 2012 pour former AMU (Aix-Marseille Université) qui est aujourd'hui la plus grande université pluridisciplinaire du monde francophone. Elle rassemble 80 000 étudiants, dont 10 000 étudiants internationaux, et 5 grands campus, le tout se répartissant entre 4 départements. AMU est un employeur local significatif avec 8 000 salariés.

Classée 6^e meilleure université française ex-aequo au classement de Shanghai 2022, AMU présente toutes les disciplines avec 1 100 diplômes, 17 composantes, 12 écoles doctorales, 3 300 doctorants (dont 39 % internationaux) et 860 millions d'euros de budget en 2022. AMU a été placée parmi les 8 sites d'excellence français reconnus par un jury international au titre du programme « Investissement d'avenir » : dans ce cadre, la fondation AMIDEX a été créée, puis dotée pour la mise en œuvre de programmes de recherche de haut niveau.

²⁵ Source : site AMU



© AMU – Aix Marseille Université



©Madeinmarseille - AMU

AMU est un pôle de recherche reconnu. Elle est composée de 122 structures de recherche, 113 unités de recherche et 9 structures fédératives en lien avec les plus grands organismes de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS, Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale - INSERM, Institut de Recherche pour le Développement - IRD, Institut National de Recherche Agronomique - INRA et Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - CEA). Cinq grands domaines sont principalement investis : Énergie ; Environnement ; Santé et sciences de la vie ; Sciences et Technologies avancées ; Humanités. AMU a noué 350 accords de coopération internationale et présente plus de 40 diplômes en partenariat international. Elle a été sélectionnée par la commission européenne pour construire CIVIS (*european civic university*) avec 9 partenaires européens, le projet ciblant plus particulièrement les grands enjeux de l'Afrique et de la Méditerranée. Enfin, elle a créé 15 instituts d'établissement interdisciplinaires favorisant les passerelles entre recherche et formation.

Sont également présents de grandes écoles d'ingénieurs et de management (Polytech, Ecole Centrale, Kedge Business School, Arts et métiers, Ecole des Mines), un Institut d'Administration des Entreprises (IAE), un Institut hospitalo-universitaire et un Institut de Recherche Avancée (IMERA) dont l'objectif est de contribuer à l'émergence et au développement de démarches interdisciplinaires de recherche de haut niveau.

En outre, une offre de formation aux métiers du digital a été développée, avec 10 écoles labellisées « grandes écoles du numérique », et plusieurs projets de campus numérique (Theodora et la plate-forme à Marseille) rejoignant ceux déjà existants (Voyage privé à Aix-en-Provence).

De manière plus générale, le Département développe un écosystème d'enseignement et de recherche en lien avec ses filières d'excellence, comme la santé (parc scientifique et technologique de Luminy), la transition écologique (technopôle de l'Arbois), le numérique (campus Théodora, la plate-forme, Voyage privé et TheCamp).

Au total, à la rentrée 2021/2022, 120 465 étudiants sont présents sur le territoire de l'académie Aix-Marseille²⁶.

(b) Des filières d'avenir performantes

En trois ans, les Bouches-du-Rhône ont créé 25 000 emplois nets, au 2^e rang ex-aequo avec le Rhône après Paris (*source : la lettre économique et politique PACA, 12/05/2023*).

²⁶ Source : Rectorat Aix Marseille, janvier 2023.

L'agence de développement économique **Provence Promotion** a accompagné 77 projets d'implantation d'entreprise en 2022, représentant 2 369 emplois directs dans les trois ans.

Les projets internationaux pèsent toujours dans 45 % des implantations. Les Etats-Unis sont les premiers investisseurs en termes d'emploi, suivis par la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Le numérique concentre 33 % des investissements, devant les secteurs art de vivre et maritime/logistique. Cette agence, cofondée et coprésidée par le Conseil départemental (jusqu'en 2016, le Département l'accompagnant désormais en soutenant son activité) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, déploie des actions ciblées en direction des grands comptes notamment et multiplie les conventions de partenariat avec des acteurs majeurs du développement international (par exemple : le Massachusetts Institute of Technology, aux Etats-Unis).

Les Bouches-du-Rhône comptent plusieurs zones (Aix-en-Provence / Rousset / Gardanne / Istres / Fos-sur-Mer / Marignane / Etang de Berre) sélectionnées par le gouvernement en novembre 2018 au titre des 124 territoires d'industrie identifiés comme porteurs d'enjeux de développement d'activité et d'emploi industriels et susceptibles de faire l'objet d'un accompagnement spécifique.

Les Bouches-du-Rhône ont également été sélectionnés par l'Europe comme territoire éligible au fonds de transition juste, offrant la perspective du financement de projets économiques et industriels s'inscrivant dans les priorités européennes, notamment en termes de décarbonation.

Economie de la connaissance

Le territoire compte des **technopôles spécialisés** à Château-Gombert, à Luminy et à l'Arbois. Ils accueillent des entreprises, des laboratoires de recherche, des associations et des organismes de formation. Leur développement présente un fort enjeu d'aménagement spatial et opérationnel autour de l'innovation et du développement durable.

Les filières d'excellence sont réunies autour de 8 pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle mondial Solutions Communicantes Sécurisées, ou PEGASE, à vocation mondiale dans le domaine de l'aéronautique. Elles font l'objet d'une stratégie de prospection spécifique dans le cadre des activités de Provence Promotion.

La micro-électronique est principalement concentrée à Rousset et dans la Haute Vallée de l'Arc (170 entreprises et 8 000 salariés selon le Groupement Industriel de la Haute-Vallée de l'Arc). Elle a bénéficié d'investissements importants dont l'emblématique Centre intégré de microélectronique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CIMPACA). On y trouve des entreprises telles que ST Microelectronics et Gemalto. De plus, on retrouve à Marseille le Centre National de la RFID (radio frequency identification). Le pôle mondial SCS (Solutions Communicantes Sécurisées) représente 320 projets financés et plus d'un milliard d'euros d'investissement de recherche et développement concernant 455 entreprises et 161 laboratoires de recherche²⁷.

Concernant **l'optique photonique**, le Département dispose d'un potentiel important en matière de R&D, renforcé par la présence d'un Hôtel Technoptique à Château Gombert et celle du pôle national OPTITEC.

²⁷ Source : Pôle SCS

C'est aussi un pôle important de recherche astronomique et spatiale française, avec la présence sur le territoire de l'Institut Pythéas, un observatoire des sciences de l'univers pluridisciplinaire.

Le secteur **santé biotechnologies** est également porteur d'une dynamique de développement. La filière santé représente 92 000 emplois et 20 000 étudiants. Le territoire est le 2^e centre français d'essais cliniques, après Paris, le 2^e cancérépôle français (après Paris) et le 3^e CHU du pays (source : étude Ernst and Young, 27 avril 2021). En Provence, cette filière compte 170 000 salariés, 113 unités de recherche, 6 000 emplois publics et privés de R/D et 1 000 doctorants par an (source : Invest in Provence).

S'appuyant sur 47 laboratoires de recherche, 600 entreprises dont des start-up devenues leaders (Imcheckk, Innate pharma, HaliDx) ou prometteuses (Gunmar, Neosyad, Tafalgie Therapeutics, Embobio Medical, ID Solutions oncology, Inclusive Brains), des entreprises reconnues (Laphal Industrie, Innodiag, Ipsogen, Euros, Provepharm, Immunotech, Isotron), des groupes internationaux tels Siemens Health Service, GE Médical, Hill-Room et un pôle de compétitivité mondial (Eurobiomed, premier pôle régional de santé en France, avec 462 adhérents dont 360 entreprises et 310 projets de recherche labellisés), la filière cible notamment microbiologie/infectiologie/génétique (IHU Méditerranée infection et GIPTIS, le plus grand institut euroméditerranéen de lutte contre les maladies génétiques), les neurosciences, l'instrumentation médicale (Supersonic Imagine et Sartorius), et l'immunologie (Marseille Immunopôle, Institut Paoli Calmettes). Dans le cadre de France Relance 2030, l'Etat a annoncé le déblocage de 100 M€ pour le développement d'un pôle d'immunologie d'envergure mondiale à Marseille (Marseille immunology biocluster ou MIB).



©CD13 – LDA



©lesnouvellespublications - DocCity

Le démonstrateur préindustriel Mi-Mabs (PIA) et le projet de campus DocCity (mêlant accueil d'entreprises de biotech, medtech et e-santé ainsi que de laboratoires, et actions de prévention et pratiques médicales par les professionnels de santé) témoignent d'une dynamique constante.

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse (SATT SUD EST) favorise la maturation des inventions nées des laboratoires de recherche locaux sur les plans juridique (propriété intellectuelle), économique (marché) et technologique. Elle permet aux entreprises de bénéficier pleinement des innovations issues de la recherche publique régionale dans de nombreux domaines incluant la santé et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les écotechnologies, les sciences humaines et sociales.

La crise sanitaire a poussé plusieurs start-up du Département à s'investir dans des produits ou processus de lutte contre l'épidémie en lien avec les hôpitaux, le bataillon des marins-pompiers ou les entreprises (application de lecture et analyse de tests sanguins, plate-forme de test d'échantillons prélevés dans des espaces, autotests). Après la crise sanitaire, le pôle Eurobiomed s'est allié avec trois autres pôles français afin d'accompagner le plan Innovation Santé France 2030 du Gouvernement. L'objectif est de faciliter l'accès au marché des entreprises ou labos intervenant notamment en direction des trois axes ciblés : biothérapies, médecine préventive et personnalisée, et préparation aux pandémies.

Avec 49 000 emplois sur le territoire d'Aix-Marseille, répartis sur plus de 7 000 entreprises, **le secteur du numérique** affiche une dynamique intacte. Au CES 2022, 5 start-ups de la délégation régionale (15 entreprises au total), situées sur le territoire Aix-Marseille, ont reçu un *award* (elles représentent le tiers des lauréats français). Elles relèvent principalement du secteur des cleantech mais aussi de l'agriculture, deux sujets aujourd'hui essentiels. Au total, les start-up de la métropole Aix-Marseille ont reçu 32 CES *awards* entre 2018 et 2022. Au CES 2023, 5 awards ont été attribués aux start-up de l'Arbois (désormais 4^e technopôle cleantech mondial) : 1 est allé à Quantia (chauffe-eau innovant) et 4 à Acwa Robotics (détection de fuites d'eau dans les canalisations). En 2023, 5 start-up du territoire sont lauréates du programme French Tech 2030, ce qui leur permet de bénéficier d'un accompagnement au titre d'entreprises présentant une innovation de rupture et 4 start-up font, quant à elles partie, du programme French Tech 120²⁸.

La France comporte 1 800 start-ups greentech, dont 400 en région sud et 200 sur le territoire Aix-Marseille (100 sont au technopôle de l'Arbois, dont c'est la spécialité)²⁹. Une entreprise du technopôle (Hysilabs, qui a développé une technologie innovante pour le transport d'hydrogène) fait d'ailleurs partie des lauréats du French Tech Green20, promu lors du salon Vivatech de juin 2022. Une start-up de l'Arbois et une située à Marseille faisaient déjà partie des lauréats de l'édition 2021 : Ombrea met au point des ombrières « intelligentes » via la création d'un micro-climat pour les cultures, et Dualsun crée des panneaux solaires hybrides, thermiques et électriques.



©régionsudlatribune – Ombrea



©planeteschos-Isylabs

Le territoire accueille des entreprises emblématiques du numérique comme Voyage Privé, Jaguar Networks devenu Freepro, Wiko, Avis Vérifiés mais aussi de nombreuses start-ups. Ces entreprises peuvent bénéficier de l'aide de nombreuses infrastructures spécialisées pour leur développement comme les incubateurs et accélérateurs, le campus high-tech TheCamp

²⁸ Source : French Tech Aix Marseille

²⁹ Source : La Provence, juin 2022

inauguré en octobre 2017 ou encore La Coque, show-room dédié, destiné à booster les start-ups. Le territoire offre également une palette de formations dédiées (La Plateforme, Theodora) et le Club Top 20 des 20 plus grandes entreprises d'Aix-Marseille a participé à la création en septembre 2019 d'une école du numérique offrant un cursus (gratuit) de code informatique de deux ans, un cursus de formation au digital destiné à des ingénieurs jusqu'à Bac+5 et une plate-forme dispensant de la formation continue aux cadres³⁰.

L'objectif est de conforter la région PACA en tant qu'épicentre en matière de R&D, de développement d'applications et d'industrialisation.

Le territoire est aussi présent au travers de la téléphonie mobile : au *Mobile World Congress 2023*, deux entreprises des Bouches-du-Rhône ont pu présenter leurs produits (smsmode, iQSim) parmi la délégation de 6 PME/TPE conduite par le pôle SCS.

Le multimédia et les logiciels-éditeurs de contenu offrent de belles perspectives. Le pôle de la Belle de Mai³¹, unique en Europe, a conduit à la création de 193 entreprises au travers de son incubateur. Sa rénovation est prévue dans le cadre du plan « Marseille en grand ». La pépinière Marseille innovation, quant à elle, a accompagné 900 entreprises avec un taux de pérennisation de 90 %. Le pôle compte une cinquantaine d'entreprises et 1 000 emplois sur 23 000 m² ; les Bouches-du-Rhône accueillent de nombreux producteurs de contenus multimédia et de producteurs indépendants de jeux vidéo avec 13 Production, Cityvox, Expedia, France 3, Lexis Numérique, ou encore Voxinzebox. L'image et le transmédia sont très présents.



©tourismermarseille -Pôle la Belle de Mai

©gomet-Genimage

Situé dans le quartier de La Joliette, à Marseille, Genimage est un nouvel établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans l'animation, le jeu vidéo, le manga, la BD et l'illustration. Cinéma et audiovisuel sont un volet majeur du plan « Marseille en grand » du Gouvernement. Satis, à Aubagne, a été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « La grande fabrique de l'image », visant à doper la filière cinéma, en juin 2023. Il s'agit de l'une des rares écoles de cinéma publiques en France, offrant une formation de la licence au master (deux de ses anciens élèves ont obtenu en 2023 un César des meilleurs effets visuels et un Ours d'or à Berlin). Au total, deux projets de studios de tournage (à Marseille et Martigues) et quatre projets de formation (Aix-Marseille-Université, Ateliers de l'image et du son, Kourtrajmé et La Plate-forme) ont été distingués par l'AMI. Le territoire de la métropole Aix-

³⁰ Source : Ville de Marseille, Numérique Marseille

³¹ Source : Pôle La Belle de Mai

Marseille est le 2e lieu de tournage du pays³². En 2022, Marseille a comptabilisé 1 469 jours de tournage (source : bureau municipal du cinéma, février 2023).

Plusieurs projets sont prévus dans le cadre de « Marseille en grand » comme l'implantation d'une école Cinéfabrique comme à Lyon (une classe préparatoire à ouvert dès 2022 à la Belle de Mai), une base logistique de tournage accueillant 6 équipes de production) ou encore la création d'une antenne marseillaise de la cinémathèque française. Marseille accueille depuis 2011 le premier festival international de la web-série, et a également accueilli la première édition de Cartoonext, en 2022, manifestation entièrement dédiée à l'animation digitale. Le territoire de la métropole est la deuxième plateforme de contenu en France.³³

Marseille fait aujourd'hui partie des grands hubs mondiaux en matière de câbles sous-marins. L'arrivée de nouveaux câbles a hissé la ville à la 7e place mondiale, reliant 43 pays et 4,5 milliards d'utilisateurs.³⁴ Avec l'arrivée de 6 nouveaux câbles d'ici 2025, Marseille devrait passer à la 5^e place mondiale³⁵.

16 câbles sous-marins, 160 opérateurs de télécommunications internationaux et nationaux, 6 points d'échange Internet et 14 plates-formes et réseaux de distribution de contenu y sont hébergés. Des milliers d'interconnexions physiques sont abritées dans certains *data centers* clés de la cité phocéenne. Digital realty, premier acteur mondial des *data centers* en possède 4 à Marseille. Oracle a ouvert son premier *data center* français (« cloud region ») à Marseille, fin 2021. Freepro (qui a installé son siège social France et Europe sur le périmètre d'Euroméditerranée) prévoit d'en ouvrir un deuxième. Le câble 2Africa a été posé fin 2022, offrant une capacité triple de celle desservant actuellement l'Afrique. La CCIMP a un projet de création d'une plate-forme numérique agrégeant les données économiques et françaises, qui s'implanterait à Marseille (« Africa Data »). Les impacts des data centers (consommation espace, création de chaleur) sont suivis avec attention.

La smart-city, quant à elle, illustre l'engagement du territoire au travers de nouvelles expérimentations en lien avec les technologies numériques et le développement durable. Elle offre de nombreuses opportunités de marchés appuyées par de grands projets structurants dont l'ambition est de créer des systèmes urbains intelligents constitués de bâtiments basse consommation, de réseaux de transports innovants et de services connectés pour tous les usagers.

La maîtrise de la consommation énergétique est un enjeu majeur pour le territoire. Le projet Premio à Lambesc, lancé en 2008 par le pôle de compétitivité Capenergies, a été le premier démonstrateur de Réseaux Electriques Intelligents (REI). Aujourd'hui, la région PACA, sélectionnée par l'Etat pour son projet Flexgrid, poursuit le déploiement à maturité industrielle d'équipements et de technologies Smart Grids. Des acteurs publics et privés dont ERDF et RTE se mobilisent afin de valider des solutions techniques et économiques à grande échelle. Marseille a inauguré en 2020 le premier site à énergie positive de la métropole, qui recueille la chaleur des déchets stockés pour produire de l'électricité verte pour un équivalent des besoins énergétiques d'environ 17 000 habitants.

³² Source : La Marseillaise, mai 2023

³³ Source : Etude Ernst and Young, avril 2021

³⁴ Source : datacenter/madeinmarseille, /01/2022

³⁵ Source : Les Echos, 12/11/2022

La smart-city est un élément moteur du programme Flexgrid qui a été remplacé début 2022 par le club Systèmes Energétiques, émanation du pôle Cap Energies, qui affiche les mêmes objectifs en termes d'innovation énergétique.

Parmi les projets concrets liés à Flexgrid, on peut citer le projet So FLEX'hy en faveur de l'intégration d'électricité renouvelable issue des ouvrages hydrauliques, correspondant à 90 M€ investis dans les équipements de l'écoquartier Smartseille sur le périmètre 2 d'Euroméditerranée (une deuxième éco cité est prévue sur ce même site, portant l'ensemble du programme immobilier à plus de 300 000 m² de plancher avec la construction de bâtiments bioclimatiques à énergie positive grâce à l'utilisation de ressources solaires, thermiques et photovoltaïques. Raccordés à terme à Thassalia, première centrale française en géothermie marine, ces logements, équipements publics et espaces de bureaux étofferont considérablement l'offre en immobilier de la métropole). Enfin, les travaux de la plateforme d'innovation de la Cité des Energies, portée par le CEA Tech, couvrent des domaines de compétences technologiques en réponse aux enjeux des *Smart Cities* (matériaux, outils de simulation, de modélisation et logiciels, optimisation énergétique, systèmes et intégration de capteurs). Start-up et grands groupes peuvent venir tester grandeur nature leurs projets³⁶.

Une industrie rénovée et adaptée aux nouveaux enjeux

L'industrie navale

L'activité maritime, hors tourisme littoral et Marine, représente 43 500 salariés en PACA au 31/12/2020, soit 3% de l'emploi salarié régional, qui se répartissent dans 3.300 établissements. Les Bouches-du-Rhône concentrent 6 salariés sur 10, soit 26 100. Il convient d'y ajouter 23 537 emplois liés au tourisme littoral (hôtellerie/restauration, activités et loisirs littoraux). L'emploi maritime se développe principalement grâce au tourisme littoral mais également autour de plusieurs pôles d'activités : travaux en mer, personnel embarqué, pêche et cultures marines, transformation des produits de la mer, construction et maintenance navale, R&D et ingénierie maritime, services portuaires et nautiques, Défense et administrations maritimes³⁷.

Les chantiers navals de La Ciotat ont à ce jour réussi leur mutation industrielle. La création de plateformes de maintenance des navires de haute et moyenne plaisance a permis de préserver et développer des savoir-faire industriels et artisanaux en matière de construction et de réparation navale. Grâce à ces équipements de pointe (l'ascenseur à bateaux de 2.000 tonnes, la grue Krupp de 250 tonnes, le grand portique Krupp de 660 tonnes, l'élévateur à sangles de 300 tonnes, la Grande forme modulable (de 200 à 330 mètres de long), aux 47 entreprises sous-traitantes du site et à leurs 1.233 emplois industriels, le site des Chantiers navals de La Ciotat est aujourd'hui un pôle leader en Méditerranée pour les interventions sur les yachts au-delà de 24 mètres. La construction d'une nouvelle plate-forme ATLAS (équipée d'un ascenseur d'une capacité de 4 300 tonnes) permettant le traitement des yachts jusqu'à 115 mètres s'est achevée fin 2022 Elle représente un investissement de 77 M€ et 400 emplois supplémentaires dont une centaine d'ici 12 mois.

Les conséquences du conflit russo-ukrainien sont restées très mesurées, avec une seule saisie d'un yacht russe, début 2022. En 2022, 145 bateaux ont été accueillis.

³⁶ Source : Investinprovence

³⁷ Source: Pôle emploi, février 2022



©LCS – Site La Ciotat Shipyards

La réparation navale rassemble de nombreuses entreprises spécialisées : MB92 La Ciotat, Lürssen, Monaco Marine, Foselev, Sud Marine Shipyard, Palumbo Marseille Superyachts ITM et CNM notamment. Ces entreprises impulsent également des projets de recherche (par exemple, IXblue et les navires autonomes). Le site de Marseille qui accueille la plate-forme Monaco Marine est un atout supplémentaire. Le Pôle Mer Méditerranée contribue à dynamiser les projets.

La zone d'emploi de Marseille - Aubagne accueille nombre de têtes de pont du transport maritime et de la construction / réparation navale : CMA-CGM et Mediterranean Shipping Company pour le fret, Intramar pour la manutention portuaire, les Moteurs Baudouin... De fait, la zone concentre près de la moitié des emplois (11.600) et plus de 40 % de la richesse maritime dégagée de la région. Fort de la présence, principalement, de la CMA-CGM, du Grand port maritime de Marseille (GPMM) et de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée, le deuxième arrondissement de Marseille regroupe à lui seul près de 30 % des effectifs et de la richesse dégagée maritimes de PACA³⁸.

L'industrie aéronautique

Airbus Helicopters est le premier fabricant d'hélicoptères civils au monde et l'un des principaux constructeurs d'hélicoptères militaires. Le siège de la société est installé à Marignane, où elle possède son principal site de production en France, l'autre se situant à La Courneuve. Ce site emploie près de 8 000 personnes.

³⁸ Source : INSEE, juin 2017



© Airbus helicopters- Projet X6

L'année 2022 a permis à Airbus Helicopters de rester numéro un mondial des hélicoptères civils. Un total de 344 appareils civils et militaires ont été livrés en 2022 (six de plus qu'en 2021), et 362 commandes enregistrées. Le marché 2023 devrait être tiré par l'augmentation des budgets militaires (22 % des commandes en 2022 et un marché en hausse de 29%)³⁹. Airbus Helicopters a également inauguré début 2023 un centre de formation destiné à 10 000 salariés, apprentis, fournisseurs et sous-traitants en matière de sécurité aérienne.

Sur la **base aérienne 125 Charles Monier d'Istres**, sont effectués des essais en vols officiels et de mise au point, ainsi que les vols de développement de la société Dassault Aviation. C'est le premier centre français d'essais en vol.

Avec l'opportunité du site Jean-Sarrail (terrain de 33 ha et 45 000m² de surface bâtie), Thalès Alinea Space pourrait installer un « stratoport » à Istres, pôle de production de dirigeables stratosphériques susceptible de créer plus de 300 emplois pérennes et qualifiés, et générant 100 à 150 M€ d'investissements. Le site accueille déjà ARES pour ses activités de maintenance des avions MB-339 dédiées au Red Air (entraînement opérationnel des forces armées françaises et européennes), et des 18 Mirage 2000 attendus.

Le projet **Henri-Fabre**, impulsé par l'Etat et Airbus, est un projet public-privé inédit. Il repose sur la collaboration entre les mondes de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'emploi, de l'État et des collectivités territoriales. Le projet Henri-Fabre porte un nouveau modèle industriel, qui se développe au sein d'un écosystème de référence mondiale autour des expertises clés de la mécanique, des matériaux et des procédés du futur ainsi que de l'ingénierie numérique. Le Technocentre est au cœur de ce projet. Espace de rencontres, de regroupement et de mutualisation des compétences (chercheurs, enseignants, opérateurs spécialisés), des machines et d'équipements innovants et de locaux adaptés. Implanté dans le parc des Florides à Marignane, il intervient dans cinq filières (dont l'aéronautique et le transport), accompagne 200 entreprises et 50 projets de développement par an⁴⁰. La plateforme d'accélération vers l'industrie du futur (Pracciis) a été inaugurée fin 2021. Elle permet notamment de tester des « briques » technologiques comme l'intelligence artificielle ou la réalité virtuelle, composantes de l'industrie du futur.

³⁹ Source : Les Echos, 26/01/2023

⁴⁰ Source : Henri-Fabre



©MadeinMarseille – Projet Henri Fabre

©préfecture Région – Projet Henri Fabre

Le pôle de compétitivité Safe Cluster (*Security and aerospace actors for the future of the earth*) regroupe 450 acteurs (dont 270 entreprises industrielles, auxquelles s'ajoutent des centres de recherche et formation), dont 65 % sont dans la région PACA. Il a lancé un programme visant à accélérer les performances industrielles des entreprises de l'aéronautique et du spatial, 15 PME étant concernées dans la région.

Daher s'est attelé à la conception d'un avion hybride, avec la première présentation du démonstrateur Ecopulse, avec Airbus et Safran, présenté au prochain Salon du Bourget.

Face à la reprise du trafic et la volonté de renouvellement des flottes avec des appareils de dernière génération, la filière aéronautique a annoncé des besoins de près 15 000 personnels supplémentaires en France en 2023 pour les seuls industriels Airbus, Safran et Thalès⁴¹. Le marché est d'ailleurs sous tension, avec des difficultés pointées pour certains métiers classiques (monteurs, usineurs, chaudronniers) ou plus nouveaux (spécialistes de l'hydrogène ou de la cryogénie, métiers liés au numérique).

Pour mémoire, dans le cadre de la crise, le Gouvernement avait annoncé un plan de soutien de 15 Md€ en direction de l'aviation civile et militaire. Il reposait sur l'investissement dans des projets de recherche/développement identifiés par les industriels, et deux fonds d'investissement, l'un destiné à répondre aux besoins de fonds propres des entreprises, et le second, au soutien des PME pour numériser et robotiser leurs ateliers.

L'industrie et l'énergie

Métallurgie, maintenance industrielle, énergie et chimie/pétrochimie (30 % de la capacité française de raffinage avec INEOS, Exxon mobil, Total, Naphtachimie, Shell, Airgas, Air liquide – source : Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence. 11% de la capacité de stockage de produits pétroliers française est en région PACA – Source : La Provence 24/03/2023) sont toujours très présentes sur le pourtour de l'étang de Berre. Fos représente 10% du raffinage français avec 5,2 millions de tonnes en 2022⁴².

⁴¹ Source : Les Echos, 22/03/2023

⁴² Source : La Provence, 24/03/2023

La région sud (incluant l'est de l'Occitanie) regroupe 550 entreprises et 19 000 salariés et 12 % du CA à l'export de la chimie française en 2019⁴³. L'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur sont présents, depuis la chimie de base jusqu'aux filières aval exportatrices⁴⁴.

De manière générale, les Bouches-du-Rhône concentrent la moitié des emplois industriels de la région⁴⁵ et le pôle pétrochimique de Berre est l'un des plus grands complexes pétrochimiques en Europe⁴⁶. Ces industries s'adaptent aux nouvelles contraintes et évolutions technologiques.

Arcelor Mittal a prévu un programme d'investissements visant à réduire de 35 % ses émissions de CO² en 2030. Une première phase repose sur un four à poche (73 M€), mis en service en 2024. Une deuxième phase prévoit le remplacement d'un haut-fourneau par un four à arc électrique de 300 MW, avec une capacité de 2 MT (200 M€ d'investissements conditionnés toutefois par des aides de l'Etat et de l'Europe).

Marseille devrait accueillir la plus importante usine de biométhane en France (du groupe Suez). Cette production d'énergie verte devrait alimenter 8 000 habitants, puis, dans un second temps, approvisionner en gaz les transports en commun. Arcelor Mittal et Veolia se sont associés à Fos pour optimiser la valorisation des gaz sidérurgiques générés par le site métallurgique (co-investissement de 190 M€ prévu sur 3 ans pour ne plus rejeter que 2 % des gaz de production). Gravithy (consortium d'industriels) devrait créer à Fos en 2024 une usine de production de fer de réduction directe en remplaçant le coke par de l'hydrogène vert. Le projet, estimé à 2,2 Md€, devrait générer 300 emplois directs et 3.000 induits. TotalEnergies et Engie ont annoncé la construction du plus grand site de production d'hydrogène renouvelable de France à Châteauneuf-les-Martigues. Ce projet MassHylia, qui repose sur la production d'hydrogène vert à partir d'électricité 100 % renouvelable devrait voir le jour en 2024. Enfin, CMA CGM a lancé des études pour la réalisation d'une unité de biométhane, toujours à Fos, afin de permettre un approvisionnement local en circuit court.

Ces divers projets de production s'accompagnent des infrastructures de circulation des matières produites : un projet d'hydrogénoduc reliant Barcelone et Marseille a été annoncé par le Président de la République, qui rejoindrait ensuite l'Allemagne. Le projet HyNnframed, relierait quant à lui Fos et Manosque où se trouve un site de stockage. Le territoire pourrait donc devenir à terme un hub. Depuis 2018, le pôle de compétitivité CapEnergies dispose d'un club H2 visant à structurer la filière hydrogène.



@24news – Hydrogenuc Barmar

⁴³ Source : France chimie Méditerranée

⁴⁴ Source : Région Sud

⁴⁵ Source : INSEE, 01/04/2021

⁴⁶ Source : Lyondell Basell

Enfin, Quality Circula Polymers (LyondellBasell/Suez) envisagent de créer une usine de recyclage de déchets plastiques dans la zone industrialo-portuaire d'Arles (économie circulaire assise sur la collecte des ordures ménagères), et une démarche associant Elogy, EréVé, TotalEnergies et CMA/CGM transforme les déchets en GNL afin d'alimenter les bateaux dans le port de Marseille. A Gardanne, un projet industriel complémentaire de biogaz par méthanation est prévu sur le site de la centrale thermique. A Berre, le projet Eranova prévoit la fabrication de biomatériaux à partir d'algues vertes. Enfin, l'usine de papier Fibre Excellence Provence s'est diversifiée dans la production d'électricité verte en recyclant sous-produits de la lignine et écorces d'arbre non utilisées.

La transition énergétique se traduit également via des projets de centrales de géothermie marine (Engie et Dalkia ont investi dans les réseaux Massiléo et Thassalia qui utilisent la chaleur de l'eau de mer pour chauffer, et refroidir, des bâtiments tertiaires et résidentiels sur le périmètre d'Euroméditerranée) ou terrestre (à Gardanne, toujours avec Dalkia, l'utilisation de l'eau d'ennoyage de l'ancienne mine permettra de chauffer et climatiser tout un écoquartier).

De même, l'éolien et le solaire présentent des opportunités intéressantes. La région PACA est la 2e plus ensoleillée de France, avec 2 643 heures en 2021 (source : France info région, 26/01/2023).

Outre les projets éoliens de Fos, Peyrolles accueille déjà l'un des plus grands parcs solaires flottants d'Europe, avec près de 44 000 panneaux alimentant l'équivalent de 20 000 habitants. Solarhona (qui réunit CNR, Banque des Territoires et Crédit Agricole) ont créé un outil destiné à développer des projets photovoltaïques dans la vallée du Rhône. A Marseille même, il est envisagé d'utiliser le réservoir d'eau du Vallon d'Ol pour installer des panneaux solaires représentant une production de 10 MW.

Carbon a annoncé la construction d'une giga-usine de production de cellules photovoltaïques, puis de panneaux solaires, pour un investissement de 1,5 Md€, avec 3 000 emplois à la clé. Outre la production de cellules (5GW/an), de modules (3,5 GW/an) et d'énergie (20 GW d'ici 2030), l'usine générerait de l'activité portuaire avec 30 000 conteneurs par an.

Le Gouvernement devrait investir 5,6 Md€ dans la baisse des émissions de CO² de trois filières industrielles : acier-aluminium chimie et ciment. Le soutien à la conversion de trois hauts-fourneaux de production d'acier, dont celui de Fos évoqué ci-dessus, devrait permettre de réduire de 10 % l'ensemble des émissions industrielles de CO² de France. De la même façon, 1,2 Md€ sont prévus pour accompagner la décarbonation de l'industrie, avec 3 entreprises lauréates dans la région.

La décarbonation est aujourd'hui un enjeu majeur de l'industrie française, qui affiche 80 créations nettes d'usine en 2022, 36.692 créations nettes d'emploi et un total de 3,2 millions d'emplois (source : Le Figaro, 06/03/2023). L'industrie représente toutefois 18 % des émissions du pays en 2022 (72 MT).

Parmi les 13 établissements de France métropolitaine qui émettent plus d'un million de tonnes en CO² en 2019, 4 sont dans les Bouches-du-Rhône. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les émissions industrielles contribuant fortement au pouvoir de réchauffement global.

En revanche, les émissions résidentielles et agricoles sont inférieures à la moyenne nationale. Les émissions de gaz à effet de serre ont toutefois diminué de 1,6 %/an entre 2007 et 2019, et cette baisse atteint 5,2 % dans le secteur de l'énergie.⁴⁷

La zone de Fos est l'un des deux sites le plus émetteurs de CO² de France. 5 sites des Bouches-du-Rhône figurent dans la liste des 50 sites émettant le plus de gaz à effet de serre (11% des émissions de l'économie française et 55% des émissions de l'industrie). L'objectif du Gouvernement est une baisse de 24 MT des émissions de ces sites d'ici 2030, en investissant dans des technologies de rupture (hydrogène décarboné, anodes inertes). Séquestration et stockage de CO² pourraient contribuer à la suppression de 5 autres MT.



©radiocamargue - Haut-fourneau Fos



©usinenouvelle – Raffinerie Fos

Les effectifs dans le secteur de la **construction** atteignent 55.013 personnes dans les Bouches-du-Rhône (y compris intérimaires) fin décembre 2022⁴⁸. Le secteur de la construction représente 6,1 % des emplois et 11,3 % des entreprises (au 31/12/2020) et plus de 9 % des créations d'entreprise en 2021⁴⁹.

On retrouve de grandes entreprises : SNEF, Travaux du Midi, Guintoli, Cegelec, Dumez, Eurovia Méditerranée, Spie Sud Est. Les collectivités de la région se sont dotées d'un outil spécifique, l'Établissement Public Foncier Régional (EPFR), pour favoriser le logement, mais aussi, dans les Bouches-du-Rhône, l'immobilier d'entreprise et le foncier à vocation économique.

Les premiers résultats 2023 incitent à la prudence, avec une baisse constatée de l'ensemble des secteurs : -13 % de mises en chantier de logements neufs entre mai 2022 et mai 2023 et -16% pour les mises en chantier de locaux neufs. Au premier trimestre 2023, l'activité cumulée était encore en hausse (+10 %) et les appels d'offre progressent de 7 % en volume mais des indicateurs comme la production de béton prêt à l'emploi sont en baisse (-3,5 % entre mars 2022 et mars 2023)⁵⁰.

La rénovation thermique des bâtiments s'annonce un chantier majeur, comme partout en France. Dans la région, le parc tertiaire public représente 25 250 bâtiments et 24,6 millions de m².

⁴⁷ Source : Insee, note d'analyses, mars 2022

⁴⁸ Source : CERC PACA juillet 2023

⁴⁹ Source : INSEE, 27/06/2023

⁵⁰ Source : CERC PACA, juillet 2023

L'agroalimentaire

Le dynamisme de la filière agro-alimentaire repose sur des conditions naturelles favorables, un ensoleillement permanent, des outils et techniques d'irrigation spécifiques (Société du Canal de Provence), mais aussi sur un savoir-faire agricole dans l'exploitation de multiples ressources.

Dans le Département, l'agriculture compte une surface agricole utilisée de 132 000 ha (25 % de la superficie des Bouches-du-Rhône), 3 900 exploitations, 11 019 emplois directs et saisonniers⁵¹. Le Département est le premier département français pour la production de tomates, chicorée frisée, laitue, olive, riz, melon, pêche/nectarine, poire Guyot et potiron. Il est aussi le 3^e producteur de vin rosé AOP. Le secteur est néanmoins fragilisé : le nombre d'exploitations a baissé de 29 % en 16 ans. Néanmoins, les efforts de reconversion vers le bio sont payants : en 2022, la part de Surfaces Agricoles Utilisées (SAU) cultivée en bio atteint 35% (28,8 % en 2018). Près de 51.000 ha sont cultivés en bio⁵².



@La Provence



@Pour de bon

L'enseignement agricole concerne 3 établissements publics et 10 établissements privés, accueillant 1.993 élèves et 516 apprentis pour l'année 2020/2021.⁵³

En PACA, la filière agroalimentaire représente 4 315 entreprises et établissements employeurs (hors artisanat commercial) et 12 Md€ de CA⁵⁴. Dans les Bouches-du-Rhône, les industries agroalimentaires représentent 318 entreprises et emploient 5.849 salariés au 31/12/2018, pour un CA de 913 M€. Le commerce de gros de produits alimentaires regroupe 684 établissements et 7 380 salariés. La fabrication d'huiles essentielles, 9 établissements et 164 salariés (avec 60 M€ de CA à l'export)⁵⁵.

De grandes entreprises sont présentes dans les Bouches-du-Rhône comme Coca-cola, Danone, Haribo, Pernod-Ricard, Heineken, Grands Moulins Storione, Dole France ou encore Orangina Schweppes. A leur côté, de nombreuses PMI/PME, telles Marius Bernard ou Jean Martin, valorisent la production agricole locale. S'appuyant sur une offre de formation reconnue (Université européenne Senteur saveurs, OPCALIM, CRITT agroalimentaire, Institut supérieur européen de management agroalimentaire) et une logistique solide (1 million de m² d'entrepôt à St Martin de Crau, 1^{er} pôle logistique régional), fédéré dans le Pôle Européen

⁵¹ Source : Etude AGRESTE, mars 2022

⁵² Source : Agreste, mars 2022

⁵³ Source : Agreste, mars 2022

⁵⁴ Source : Aria, ex-FRIAA et ministère de l'agriculture et de l'alimentation

⁵⁵ Source : Aria, ex-FRIAA et ministère de l'agriculture et de l'alimentation

d’Innovation Fruits et Légumes (PEIFL), ce secteur a bien résisté même au plus fort de la crise sanitaire et de la guerre russo-ukrainienne.

3.3 Un marché du travail historiquement contrasté

Un taux de chômage supérieur aux moyennes régionale et nationale⁵⁶

Au 1^{er} trimestre 2023, le taux de chômage dans le Département était de 8,6 % (8% en région PACA et 7,1 % en France hors Mayotte). La baisse annuelle est de 0,1 point.

Le nombre de demandeurs d’emploi (A, B, C) inscrits à Pôle Emploi au 1^{er} trimestre 2023 est de 187.410 (449.820 en région PACA et 5.369.300 en France). La baisse annuelle est de 2,8 % (2,4 % en PACA et 3 % en France).⁵⁷

Un emploi salarié dont la progression se poursuit⁵⁸

Au 1^{er} trimestre 2023, le Département comptait 882.700 emplois salariés, en hausse de 1,4 % par rapport au 1^{er} trimestre 2022. Cette progression est cohérente avec celle des emplois de la région (1,4 %) et du pays (1,3 %).

Une population mieux formée⁵⁹

Les Bouches-du-Rhône se caractérisent par une part conséquente mais stable de personnes sans diplôme (21,3 %) et par une part désormais plus importante de personnes diplômées de l’enseignement supérieur (35,2 %), en légère progression.

Le niveau de qualification de la population et le métier exercé sont fortement liés. La part des cadres et professions intellectuelles supérieures progresse légèrement, dépassant désormais les 20 %.

3.4 Des attraits touristiques et une qualité de vie reconnus

Terre d’échanges et d’accueil depuis l’Antiquité, les Bouches-du-Rhône jouissent d’un patrimoine culturel, naturel et historique remarquable qui attire 8 millions de touristes pour 2,7 milliards d’euros de recettes et 28 600 emplois⁶⁰. Arles est la première ville classée au patrimoine mondial de l’UNESCO et la Cité radieuse de Marseille est également classée. Le parc des Calanques est le premier parc périurbain d’Europe, et le MUCEM, le premier musée en région du pays⁶¹. Enfin, les 300 jours d’ensoleillement par an constituent un fort atout pour le tourisme et les activités culturelles.

⁵⁶ Source : INSEE, juin et juillet 2023

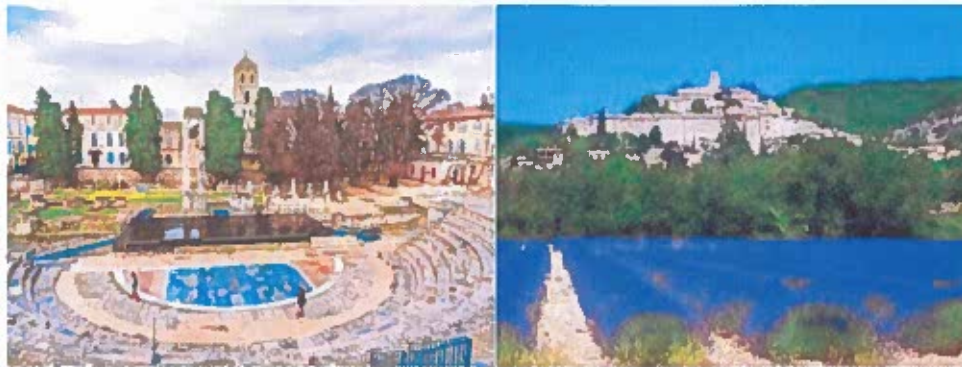
⁵⁷ Source : INSEE, juin 2023

⁵⁸ Source : INSEE, juin 2023

⁵⁹ Source : INSEE, RP 2020

⁶⁰ Source : Provence Tourisme

⁶¹ Source : chiffre fréquentation 2022, sites MUCEM, Le Louvre-Lens, Confluences



©CD13 –Arles

©madeinmarseille

L'identité touristique des Bouches-du-Rhône est basée sur trois éléments :

- Marseille, ville contrastée et cosmopolite forte d'une histoire de vingt-six siècles ;
- la Provence, avec une identité forte, faite de traditions, d'un art de vivre spécifique et d'une imagerie ayant inspiré de grands artistes (Paul Cézanne, Vincent Van Gogh, Jean Giono, Raoul Dufy..) ;
- la Camargue, territoire sauvage détenteur d'une identité propre.

Chacun de ces territoires, bien qu'ayant une identité propre, offre une palette complémentaire et contribue à la richesse culturelle et naturelle du Département.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.
La Camargue.



© thetrainline -Aix-en-Provence.

Le Département compte de nombreux lieux et sites connus : la Sainte Victoire, les Alpilles, la Camargue, la Sainte-Baume et le Parc National des Calanques (espace naturel d'exception et premier parc national péri-urbain terrestre et maritime).



Vincent van Gogh – La moisson – Fondation van Gogh, Amsterdam.

Le tourisme en PACA représente 143 000 emplois, 25 000 PME/TPE, 20 milliards de recettes et 13 % du PIB. PACA est la deuxième région touristique de France (pour le tourisme international) derrière l'Île de France⁶². Dans le Département, les dépenses des touristes sont estimées à 2,7 Md€ et les emplois, à 28 600 (source : Provence tourisme). La métropole Aix-Marseille-Provence est la 2^e métropole française (après celle du Grand Paris) pour le nombre de nuitées hôtelières françaises et la troisième (après le Grand Paris et Nice Côte d'Azur) pour le nombre de nuitées hôtelières étrangères⁶³. Les Bouches-du-Rhône sont le siège du premier incubateur de tourisme en Provence, Provence Travel Incubateur. Plusieurs start-ups ont déjà émergé comme Phonomade, Estay ou encore Left for work.

Lors de la crise, la filière a fait l'objet d'une attention particulière avec divers plans de relance, nationaux ou locaux, et poursuit son adaptation à une nouvelle donne (accélération digitalisation, offre d'« expériences » plutôt que de circuits clés en main, partenariats en matière culturelle ou gastronomique).

En 2022, les nuitées touristiques dans les Bouches-du-Rhône se sont élevées à 25,9 millions, un chiffre comparable à celui de 2021. Le retour des clientèles étrangères est à noter, notamment allemande, belge, suisse et américaine.

Pour 2023, les professionnels sont optimistes : 89 % sont satisfaits de la fréquentation des mois de mai et juin 2023) et 85 % se disent confiants pour le reste de la saison⁶⁴. Les émeutes ne devraient avoir de conséquences significatives, l'enjeu étant plutôt de réguler le « surtourisme ».



© marseille-tourisme – Palais Longchamp

© marseille-tourisme -Mucem

⁶² Source : CR du Tourisme

⁶³ Source : Atout France

⁶⁴ Source : Provence Tourisme

Culture et sport participent largement à la qualité de vie reconnue comme un atout du territoire.

L'ensemble des activités culturelles sur le territoire régional génère 5 % de la richesse régionale (PIB), et emploie environ 50 000 personnes⁶⁵.

Il est ainsi recensé en moyenne 5 équipements culturels pour 10 000 habitants (monuments historiques, lieux de lecture publique, cinémas, musées de France et conservatoires), la région abritant 2 300 monuments historiques classés et inscrits. Plus de 50 000 unités statistiques (établissements actifs administrativement) exercent leur activité principale dans le secteur culturel en région en 2017⁶⁶. Elles représentent 5,2 % de l'ensemble des unités tous secteurs d'activités confondus, et sont concentrés à 40 % dans le Département⁶⁷.

Dans les Bouches-du-Rhône, le territoire d'Arles occupe une place singulière : grâce aux maisons d'édition écrite et musicale (Actes Sud, Harmonia Mundi), il représente une part significative de l'emploi culturel.

Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture a permis d'offrir au territoire des équipements emblématiques et de révéler internationalement une offre culturelle riche et diversifiée (musique avec les festivals d'Aix-en-Provence et de la Roque d'Anthéron ou encore Marsatac, danse avec Angelin Preljocaj et le collectif La Horde, théâtre avec plusieurs scènes nationales, opéra, expositions de haute volée, comme à la Carrière des Lumières ou à l'Hôtel de Caumont) et Marseille Capitale Culturelle 2018 en a prolongé l'impact. En 2020, Marseille a été la première ville française à accueillir la biennale Manifesta (manifestation dédiée à l'art contemporain dont l'organisation a été confirmée en dépit de la crise sanitaire).



@mirare – Festival La Roque

Depuis 2022, la grotte Cosquer, reconstituée dans la villa Méditerranée, accueille des visiteurs (800 000 sont visés). La Fondation Luma a ouvert ses portes en juin 2021, à Arles. Ce parc de 11h est dédié à l'art contemporain. Enfin, le périmètre de l'extension d'Euroméditerranée devrait accueillir un pôle dédié au *street art* et à la culture urbaine (ouverture prévue en 2024). Marseille devrait également accueillir Artexplorer, un catamaran proposant des expositions dans des ports de Méditerranée et le festival Art explora lui-même.

⁶⁵ Source : Région SUD

⁶⁶ Base SIRENE de l'Insee mise à disposition depuis janvier 2017

⁶⁷ Source : INSEE



©Fondation Luma

©Madeinmarseille – Fondation Luma

Cette dynamique est renforcée par celle du secteur sportif. Après l'accueil de matchs de l'Euro 2016 de football, Marseille Provence capitale européenne du sport en 2017 et le passage de deux étapes du Tour de France cycliste dans Marseille en juillet 2017, Marseille accueillera les épreuves de voile des Jeux Olympiques (JO) de 2024 et la coupe du monde de rugby en 2023.



@CD13 – le stade Vélodrome

@Les Echos

Si le stade Vélodrome tient une place symbolique forte dans l'imaginaire collectif (local et national), de grands événements sportifs se tiennent régulièrement à Marseille : football (Olympique de Marseille), tennis (Open 13 Provence - ATP), rugby (finales Coupes d'Europe 2020, Coupe du Monde 2023 et tournoi de repêchage), *beach soccer* (Coupe du Monde), pétanque (Mondial), Marathon de Marseille et les 20 km Marseille-Cassis.

Les secteurs du sport et la culture ont été largement touchés par l'épidémie, et les mesures prises pour la limiter (confinement, interdiction de rassemblements, fermeture des lieux accueillant du public). Aujourd'hui, ils ne souffrent plus d'aucune restriction et la guerre en Ukraine n'a aucun effet à ce stade, pas plus que les récentes émeutes.

4. REGLES DES FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L'EMPRUNT – SOLVABILITE DU DEPARTEMENT

4.1 Règles budgétaires et comptables

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁶⁸ suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d'investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l'ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- 1° le principe d'annualité : le budget doit être voté chaque année et l'exécution budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- 2° le principe d'unité : le budget est retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l'ensemble des recettes et charges ;
- 3° le principe d'universalité : le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses et les recettes couvrent l'ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- 4° le principe de spécialité impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d'où une nomenclature budgétaire appropriée ;
- 5° le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

- le CGCT : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ;
- les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s'agit de l'instruction M52 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des collectivités territoriales, dont les Départements, seront soumises à l'instruction M57 qui régissait jusqu'alors les métropoles et a désormais vocation à unifier les pratiques budgétaires et comptables de toutes les collectivités territoriales.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

⁶⁸ Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

(a) L'élaboration du budget

Le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en séance publique du Conseil départemental.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril⁶⁹, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

(b) L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de **séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

⁶⁹ Ou avant le 30 avril de l'année lors du renouvellement des organes délibérants.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes.

Aujourd'hui, lorsque le Conseil départemental vote son compte administratif, il présente simultanément, dans un rapport distinct, le compte de gestion (rigoureusement identique) établi par le Payeur. Le projet de compte financier unique, qui fondrait les deux documents et se trouve en cours d'expérimentation, vise à renforcer transparence et fiabilité.

La gestion pluriannuelle des dépenses se fait au travers des autorisations de programme (AP) pour la section d'investissement et des autorisations d'engagement (AE) pour la section de fonctionnement

Ce mode de gestion concerne les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées, et certaines dépenses de fonctionnement. L'AP et l'AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP ou l'AE correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département des Bouches-du-Rhône s'est doté de deux outils :

- un règlement budgétaire et financier comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité ;
- un guide des procédures financières générales précisant l'ensemble des règles financières budgétaires et comptables internes du Département.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la chaîne comptable des collectivités est entièrement dématérialisée.

4.2 Le recours à l'emprunt

Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent désormais d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

L'emprunt, ressource budgétaire

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1614-4 du CGCT).

En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 (charges financières) en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un véritable marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, qui partage désormais la scène avec d'autres acteurs plus récents, au travers de la « Banque des Territoires ».

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque...).

La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude des indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la réelle dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 vise à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours aux marchés obligataires a permis aux collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

Un nouvel outil a vu le jour ces dernières années, sous forme de plateforme dématérialisant les échanges entre émetteurs et investisseurs. Leur place est encore confidentielle.

4.3 Les contrôles

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1^{er} et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales, en revanche les actes des collectivités sont soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le Contrôle des Chambres Régionales des Comptes (CRC).

(a) Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Succédant à la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, une nouvelle loi est en cours de préparation. Les collectivités devraient être sollicitées pour contribuer au redressement des comptes publics, mais selon des modalités restant à préciser. Le seul point semblant acquis est l'absence de tout mécanisme de sanction.

(b) Le contrôle des opérations par le comptable public

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Rappelons que ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement) ;
- les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...);
- la validité de la dette ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

En application de l'ordonnance n°2022-408 du 22 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, un régime juridictionnel unifié s'applique aux gestionnaires publics depuis le 1er janvier 2023.

(c) Le contrôle des opérations par la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles.

Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence (i) de jugement des comptes des comptables publics, (ii) de contrôle budgétaire et (iii) d'examen de la gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

Le contrôle budgétaire

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le jugement des comptes des comptables publics

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Le contrôle de la gestion

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(d) La responsabilité du fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et s'applique aux trois fonctions publiques (étatique, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de*

l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immisçant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a précisé les droits et obligations des fonctionnaires. Elle prévoit notamment des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêt (par exemple, déclarations formelles à effectuer) et à protéger les lanceurs d'alerte.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte promeut un nouveau régime de protection des lanceurs d'alerte, particulièrement au sein de la fonction publique.

De son côté, l'Emetteur s'est doté d'une mission probité conformité. Rattachée à la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, cette cellule est en charge de l'élaboration et du pilotage du programme de prévention des délits d'atteinte à la probité (création d'un référentiel anticorruption, diffusion d'une culture de transparence et d'éthique, déploiement d'un dispositif de contrôle interne et maîtrise des risques probité). Un code de conduite a été formalisé et diffusé. Il rappelle les principes déontologiques à respecter (intégrité et probité, devoir de réserve, discrétion professionnelle, données personnelles...), les comportements et situations à risque (conflits d'intérêt, cumul d'activités, pantouflage, gestion et usage des biens et moyens de l'Emetteur...) et le rôle de chacun.

(e) L'information nécessaire de la population

La loi n° 2015-991 du 7 août dite loi NOTRe a renforcé les obligations existantes en matière d'information de la population pour ce qui concerne les budgets et comptes des collectivités.

Elle prévoit notamment une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, à joindre au BP et au CA, ainsi que la mise en ligne de documents (présentation évoquée ci-dessus, rapport relatif aux orientations budgétaires, rapports BP et CA) afin d'améliorer l'information des citoyens et leur permettre de saisir les enjeux des votes.

Ces dispositifs complètent ceux déjà en vigueur (publication de ratios et des engagements financiers externes de la collectivité dans le cadre de la loi n°92-125 du 6 février 1995 dite loi ATR, liste des associations ayant fait l'objet d'une subvention ou d'un autre concours au titre de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et du décret correspondant).

(f) **La notation**

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch Ratings (**Fitch**).

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. Elles interviennent à l'occasion de deux revues annuelles. La première note long-terme a été obtenue le 10 octobre 2013 par l'Emetteur.

A l'issue de la revue de notation du 9 juin 2023, Fitch a confirmé la note de défaut émetteur à long terme 'AA-' au Département des Bouches-du-Rhône et confirmé la note IDR à court terme 'F1+'. La perspective est stable.

Le communiqué de presse diffusé le 9 juin précise que :

« Fitch Ratings a confirmé les notes de défaut émetteur (Issuer Default Ratings – IDR) en devises et en monnaie locale du département des Bouches-du-Rhône à 'AA-' avec une perspective stable. Une liste complète des notes est disponible ci-dessous.

La confirmation des notes de défaut émetteur reflète une capacité de désendettement du département qui devrait être proche de 8,5x en moyenne entre 2026 et 2027 dans notre scénario de notation. Les notes finales (IDR) sont au même niveau que le profil de crédit intrinsèque (PCI) du département.

PRINCIPAUX FACTEURS DE NOTATION

Un profil de risque « moyen-fort » (High Midrange)

Les facteurs de risque clés sont évalués soit à « fort », soit à « moyen ». Le profil de risque « moyen-fort » qui en découle reflète la faible probabilité que la capacité du département à couvrir son service de la dette avec son épargne de gestion s'affaiblisse de manière inattendue dans notre scénario de notation (2023-2027), en raison de recettes inférieures aux anticipations, ou en raison d'une augmentation imprévue des dépenses ou du service de la dette.

Robustesse des recettes : facteur évalué à « fort »

Les recettes du département sont robustes. Elles comprennent des recettes fiscales prévisibles et à fort potentiel de croissance, notamment la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (10% des recettes de gestion en 2022) et la TVA (17%). La TVA est liée à la consommation au niveau national et Fitch considère le risque d'une baisse durable de cette recette comme faible.

Le département perçoit également des ressources stables transférées par l'Etat, comprenant les transferts (26% des recettes de gestion en 2022) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, TIPCE (14%), dont les recettes sont principalement garanties par l'Etat. Le risque de contrepartie de ces recettes est faible en raison de la notation élevée de l'Etat français (AA-/Stable).

La principale source de volatilité provient des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, 23%) qui sont liés aux transactions immobilières sur le territoire, que nous prenons en compte dans les hypothèses de notre scénario de notation.

Flexibilité des recettes : facteur évalué à « moyen »

Le département ne dispose d'une flexibilité fiscale que sur une part très faible de ses recettes. Cependant, Fitch considère que les départements bénéficient de mécanismes de couverture partielle des coûts par l'Etat français : ils sont responsables de la mise en place de politiques publiques décidées au niveau national, principalement dans le domaine social, et reçoivent en général un soutien de l'Etat plus important quand ces dépenses augmentent. Fitch s'attend à ce que l'Etat continue de soutenir les départements s'ils doivent faire face à une hausse continue de leurs dépenses sociales. Selon Fitch, la suppression de leur pouvoir de taux rendra un soutien de l'Etat encore plus probable.

Historiquement les mécanismes de soutien de l'Etat n'ont pas été suffisants pour couvrir les hausses de dépenses et ne bénéficient pas de garanties constitutionnelles. Par conséquent, le facteur de notation ne peut être évalué à « fort ». En revanche, le soutien financier apporté dans le passé et la probabilité d'un soutien à l'avenir justifient, selon Fitch, une évaluation de ce facteur à « moyen » pour l'ensemble des départements français.

Soutenabilité des dépenses : facteur évalué à « moyen »

A l'instar des autres départements français, une grande partie des dépenses de gestion des Bouches-du-Rhône sont des dépenses sociales dont l'évolution dépend de mesures décidées au niveau national, limitant la capacité du département à contrôler ses dépenses. Celles-ci comprennent les allocations de revenu de solidarité active (RSA ; 21% des dépenses de gestion en 2022) qui sont une dépense contracyclique et ont tendance à croître lorsque le taux de chômage augmente.

Le département a toutefois exercé un bon contrôle sur ses dépenses de gestion ces dernières années. Entre 2018 et 2022, les dépenses de gestion ont crû de 3% par an en moyenne, en raison notamment de la pandémie en 2020 et 2021 et de la crise énergétique et inflationniste. Leur augmentation a toutefois été inférieure à la croissance des recettes de gestion (3,6% par an sur la période).

Flexibilité des dépenses : facteur évalué à « moyen »

La flexibilité des dépenses du département est limitée. Ces dernières comprennent les transferts obligatoires, notamment les allocations sociales (35% des dépenses de gestion en 2022, y compris les dépenses de RSA), et les frais d'hébergement (23%). Les charges de personnel (18%) sont également une source de rigidité budgétaire car les agents relèvent principalement du statut de la fonction publique.

Le département dispose d'une flexibilité supérieure sur ses dépenses d'investissement (21% des dépenses totales en 2022 contre environ 15% pour la moyenne des départements français). Cette flexibilité sur le programme d'investissement doit toutefois être nuancée par les besoins d'investissement importants du département, notamment en matière de transport. Nous estimons que la part des dépenses inflexibles se situe entre 70% et 90% des dépenses totales.

Robustesse de la dette et de la liquidité : facteur évalué à « fort »

A fin 2022, la dette du département était faiblement risquée : 60% de la dette du département était à taux fixe et 100% était classé dans la catégorie I.A sur la charte Gissler. Le service de la dette est structurellement bien couvert par l'épargne de gestion (2022 : 36%). Le profil

d'amortissement est relativement lisse avec des remboursements proches de 100 millions d'euros en moyenne sur la période 2023-2027. A fin 2022, le département ne comptait pas de dette à court terme.

Les engagements hors bilan du département sont importants, représentant 3,5x l'épargne de gestion en 2022. Cependant, 89% concernaient des entités du secteur du logement social considérés peu risqués, notamment 13 Habitat (54% du total).

Flexibilité de la dette et de la liquidité : facteur évalué à « fort »

Fitch estime qu'il existe pour les CT françaises un cadre solide permettant un financement d'urgence de la part de l'Etat français. La trésorerie des CT est déposée auprès du Trésor et y est mutualisée avec celle de l'Etat français. Dans ce cadre, l'Etat français peut verser aux CT des avances de trésorerie, avec plusieurs mois d'avance sur les échéances prévues. Le risque de contrepartie de ce mécanisme est faible en raison de la note souveraine élevée.

Le département a également un bon accès à la liquidité sous différentes formes, dont 130 millions d'euros de lignes de trésorerie à fin 2022 avec des banques notées en catégorie 'A'. Comme les autres collectivités territoriales françaises, le département peut avoir accès à des prêteurs institutionnels, comme la Caisse des Dépôts et Consignations (AA-/Stable) qui peut les soutenir en cas de difficultés d'accès aux financements de marché.

Des ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie 'aa'

Dans notre scénario de notation, la capacité de désendettement du département est proche de 8,5x en moyenne entre 2026 et 2027, la couverture du service de la dette (calcul synthétique Fitch) est proche de 1,6x en moyenne sur la période 2025-2027 et le taux d'endettement est inférieur à 100% en 2027.

L'épargne de gestion a augmenté de 19% en 2022, passant de 351 millions d'euros en 2021, un rebond post-Covid déjà assez fort, à 417 millions d'euros en 2022, sous l'effet d'un niveau exceptionnel des DMTO, d'une TVA dynamique et d'une baisse des dépenses de RSA (6%).

Dans notre scénario de notation, l'épargne de gestion est proche de 300 millions d'euros en 2027. Cette baisse s'explique par notre hypothèse de baisse des DMTO entre 2023 et 2024, une croissance attendue des allocations individuelles de solidarité, notamment du RSA et de la prestation de compensation du handicap (4% sur la période 2023-2027). Elle reflète également une hausse attendue des charges à caractère général (2,8%), incluant les dépenses d'énergie, ainsi que des charges de personnel (1,8%).

La dette nette ajustée des Bouches-du-Rhône a atteint 1,7 milliard d'euros à fin 2022, contre 1,6 milliard d'euros à fin 2021, en raison des dépenses d'investissement élevées (proches de 600 millions d'euros). Dans notre scénario de notation, la dette nette ajustée serait proche de 2,7 milliards d'euros à fin 2027, le Département envisageant de maintenir un niveau d'investissement élevé, supérieur à 500 millions d'euros par an, principalement alloué à la création et rénovation de collèges, à l'entretien de la voirie, ainsi qu'à l'aide aux communes.

RÉSUMÉ DE LA NOTATION

Le PCI du département des Bouches-du-Rhône est 'aa-', ce qui résulte d'un profil de risque « moyen-fort » (High Midrange) et de ratios de soutenabilité de la dette évalués dans la partie inférieure de la catégorie 'aa' selon le scénario de notation de Fitch. Les notes finales (IDR)

ne sont pas plafonnées par celles de l'Etat français et aucun autre facteur de notation n'a d'influence sur les notes finales.

NOTES DE LA DETTE

Les obligations à long terme senior et non-garanties du département sont notées au même niveau que sa note finale à long terme. Les obligations à court terme senior et non-garanties du département sont notées au même niveau que sa note finale à court terme.

HYPOTHÈSES-CLÉS

Les hypothèses qualitatives et leurs évaluations :

Profil de risque : moyen-fort

Robustesse des recettes : fort

Flexibilité des recettes : moyen

Soutenabilité des dépenses : moyen

Flexibilité des dépenses : moyen

Robustesse de la dette de la liquidité : fort

Flexibilité de la dette et de la liquidité : fort

Soutenabilité de la dette : catégorie 'aa'

Dette inter-gouvernementale : n/a

Soutien ad hoc : n/a

Risques asymétriques : n/a

Note plancher : n/a

Plafond souverain sur la note IDR à long terme en devises : n/a

Plafond souverain sur la note IDR à long terme en monnaie locale : n/a

Hypothèses quantitatives – spécifiques à l'émetteur :

Le scénario de notation de Fitch est un scénario « à travers le cycle » qui repose sur les données 2018-2022 et les ratios financiers projetés sur la période 2023-2027. Les principales hypothèses sont les suivantes :

- une hausse annuelle moyenne des recettes de gestion de 0,9% ;*
- une croissance annuelle moyenne des dépenses de gestion de 2% ;*
- un solde d'investissement net de -474 millions d'euros en moyenne ;*

- un coût apparent de la dette de 2,3% (dont un coût des nouveaux emprunts de 3,7%).

PROFIL DE L'EMETTEUR

Les Bouches-du-Rhône est un département français situé dans le sud du pays, avec une population d'environ deux millions d'habitants. Sa ville principale est Marseille (A+/Stable). Ses principales compétences sont l'action sociale, l'entretien des collèges et des routes départementales.

FACTEURS DE SENSIBILITÉ DES NOTES

Facteurs susceptibles de déclencher une action de notation négative :

Une capacité de désendettement dépassant durablement 9x dans notre scénario de notation pourrait conduire à un abaissement des notes. Un abaissement des notes souveraines conduirait également à un abaissement des notes du département.

Facteurs pouvant conduire, individuellement ou collectivement, à une action positive sur les notes ou un rehaussement de celles-ci :

Un rehaussement de la note pourrait avoir lieu si la capacité de désendettement restait durablement inférieure à 7,5x dans notre scénario de notation, à condition que la note souveraine soit rehaussée.

SCÉNARIO LE PLUS FAVORABLE ET SCÉNARIO LE MOINS FAVORABLE

Pour la notation sur l'échelle internationale des émetteurs relevant du champ des finances publiques, Fitch réalise un scénario le plus favorable et un scénario le moins favorable. Le scénario le plus favorable se définit comme le 99ème percentile de la matrice de transition des notes, avec une perspective de rehaussement de la note de trois crans dans un horizon de temps de trois ans. Le scénario le moins favorable se définit comme le 99ème percentile de la matrice de transition des notes, avec une perspective d'abaissement de la note de trois crans dans un horizon de temps de trois ans. Dans ces scénarios, les notes s'étalent de 'AAA' à 'D'. Le scénario le plus favorable et le moins favorable reposent sur les performances historiques des émetteurs. Pour plus d'informations sur la méthodologie utilisée par Fitch pour établir ses scénarios : <https://www.fitchratings.com/site/re/10111579>"

PRINCIPAUX RETRAITEMENTS FINANCIERS

Fitch consolide les comptes du département avec ceux du SDIS, ce dernier étant principalement financé par un transfert du département au titre du fonctionnement et de l'investissement (70,1 millions d'euros en 2022).

CONSIDÉRATIONS ESG

Les facteurs ESG ont un très faible impact sur la qualité de crédit du département, ce qui se reflète dans un score de 3.

NOTES DE LA DISCUSSION

Date du comité de notation : 7 juin 2023

Un comité avec un quorum approprié s'est réuni et les membres du comité ont confirmé ne pas être récusés. Les données ont été considérées suffisamment robustes pour l'analyse. Durant le comité, aucune difficulté matérielle non soulevée dans le document de présentation du comité n'a été relevée. Les principaux facteurs de notation de la méthodologie correspondante ont été discutés par les membres du comité. La décision relative aux notes explicitée dans ce communiqué de presse reflète la décision du comité.

PROFIL DE LIQUIDITÉ ET STRUCTURE DE LA DETTE

La dette ajustée du département comprend sa dette financière à long terme (1 784 millions d'euros à fin 2022) et la dette du SDIS (12 millions d'euros), comprise dans les « autres engagements retraités par Fitch ». La dette nette ajustée (1 701 millions d'euros) inclut la dette ajustée (1 796 millions d'euros) de laquelle est soustraite la trésorerie disponible considérée par Fitch comme « non-restreinte » du département (95 millions d'euros) ».

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Les comptes du Département des Bouches-du-Rhône ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année au plus tard le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Présentation et analyse du CA 2022.

Le CA du Département pour l'exercice 2022 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 23 juin 2023, en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Les chiffres du Département se divisent en cinq comptabilités distinctes. En effet, la loi impose que certaines activités soient isolées des missions générales du Département (structures d'accueil à caractère social, CMPPD⁷⁰, DIMEF⁷¹ ; services industriels et commerciaux à régime fiscal particulier, comme les ports ; réalisations de prestations scientifiques) :

- le budget général (BG)⁷² ;
- le budget annexe du CMPPD (assistance aux familles et enfants en difficulté) ;
- le budget annexe de la DIMEF (structure d'accueil enfance) ;
- le budget annexe des ports⁷³ (aménagement et gestion de 7 ports maritimes à dominante commerce et pêche) ;
- le budget annexe du LDA⁷⁴ (santé humaine, animale et végétale).

Poids des dépenses et activités (CA 2022) – crédits réels / en M€

Budgets	Fonct.	Invest.	Total	Structure	Observations
Budget général	2 333	597	2 930	98,8 %	
CMPPD	2,4	0,0	2,4	0,08 %	objectifs contractualisés dans un CPOM
DIMEF	23,1	0,2	23,3	0,79 %	financé par dotation globale (source budget général)
Ports	0,8	0,5	1,3	0,04 %	financé par redevance des ports et dotation budget général
LDA	7,4	0,4	7,8	0,26 %	facturation prestations et dotations budget général (missions service public)
Total	2 366,7	598,1	2 964,8	100,0 %	

Budget général, fonctionnement : dépenses réelles de fonctionnement.

Budget général, investissement : dépenses hors dette.

⁷⁰ Centre médico-psycho-pédagogique départemental (instruction M22).

⁷¹ Direction des maisons de l'enfance et de la famille (instruction M22).

⁷² Instruction budgétaire et comptable M52.

⁷³ Instruction M4.

⁷⁴ Laboratoire départemental d'analyses (instruction M52).

Les présentations qui suivent ne tiennent pas compte des budgets annexes en raison de leur faible poids financier au regard du budget général.

Bilan simplifié au 31 décembre (compte de gestion) – en M€

Immobilisations incorporelles	2 839	TOTAL FONDS PROPRES	7 362
Immobilisations corporelles	6 190	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	13
Immobilisations financières	23	Dettes financières à long terme	1 791
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	9 052	Dettes à court terme	59
TOTAL ACTIF CIRCULANT	155	TOTAL DETTES	1 849
Comptes de régularisation	31	Comptes de régularisation	13
TOTAL ACTIF	9 237	TOTAL PASSIF	9 237

Approche globale

Le volume des dépenses réelles au CA 2021 est de 2.950 M€ (dette incluse), pour 2.987,3 M€ de recettes. Le CA 2022 s'est clos par un excédent cumulé de 59,2 M€ (79 M€ en 2021).

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 représentent 13,5 M€ en dépenses. Ceux-ci se répartissent entre 10 M€ au titre du fonctionnement (charges à caractère général, charge de gestion courante et RSA) et 3,5 M€ pour l'investissement (essentiellement des subventions d'équipement). Il n'y a aucun reste à réaliser en recettes.

Section de fonctionnement – en M€

Dépenses				Recettes			
Libellé	2021	2022	Evolution	Libellé	2021	2022	Evolution
Charges de personnel	392,4	408,1	+4 %	Fiscalité directe	243,4	236	-3 %
Autres charges	1 615,2	1 658,7	+2,7 %	Fiscalité indirecte	1 643,5	1 728	+5,1 %
Reversements	88,8	77,6	-12,5 %	Dotations et participations	558,5	590,4	+5,7 %
Services extérieurs (61)	45	47,4	+5,5 %	Autres (recouvrements, provisions)	143,8	184,4	+28,2 %
Autres services extérieurs (62)	74,3	81,5	+9,7 %				
Provisions	12,1	9,4	-22 %				
Frais financiers	15,2	18,1	+18,8 %				

Autres (60 ; autres 63 et 67 réels)	25,5	33,6	+31,6 %				
Dépenses d'ordre (dotations et 67)	3206,8	322,1	+5 %	Recettes d'ordre (77)	264,8	211,9	-20 %
Financement section d'investissement	283,1	306,3	+8,2 %				
Résultat de clôture	79,5	59,2	-25,5 %	Excédent reporté	93	72,7	-21,8 %
TOTAL	2 946,9	3 023,4	+2,6 %		2 946,9	3 023,4	+2,6 %

Section d'investissement – en M€

Dépenses				Recettes			
Libellé	2021	2022	Evolution	Libellé	2021	2022	Evolution
Subvention d'équipement	365,5	328,5	-10,1 %	Recettes réelles	41,1	47,9	16,49 %
Immobilisations incorporelles (20)	32,7	32,1	-1,80 %	Excédent fonctionnement capitalisé	144,1	289,9	101,1 %
Immobilisations corporelles (21)	35,9	95	164,9 %				
Immobilisations en cours (23)	132,3	128,9	-2,5 %				
Autres immobilisations, avances et acomptes (238)	9,7	12,3	26,4 %				
Autres (10, 13, 26, 27, 45)	0,5	0,2	-71,9 %				
Emprunts et dettes assimilées	106,2	95	-10,5 %	Emprunts et dettes assimilées	357	218,2	-38,9 %
Dépenses d'ordre	278,3	226,3	-18,7 %	Recettes d'ordre (amortissements et autres 16, 19, 20, 21, 23)	330,9	339,1	2,5 %
Restes à réaliser	6,8	3,5	-48,6 %	Restes à réaliser	0	0	-
Solde d'exécution de la section d'investissent reporté	195,1	283,1	45,1 %	Financement de la section d'investissement	289,9	309,8	6,9 %
TOTAL	1 163	1 204,9	3,6 %	TOTAL	1 163	1 204,9	3,6 %

En section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses, hors dette et résultats reportés, atteint 96,2 % en 2022 (contre 95,7 % en 2021) et celui des recettes, 102 % comme en 2021. En dépenses, ce chiffre s'explique par des actions engagées qui ne sont pas toutes réalisées en année n (aléas divers). Pour les recettes, les prévisions sont effectuées de manière prudente en début d'année, particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dont la dynamique s'est poursuivie en 2022 (+24 M€, soit + 4,1 %). La TVA a elle aussi enregistré une évolution très favorable, avec +9,6 % et un total de 443 M€ contre 404 M€ prévus au BP 2022.

En investissement, le taux de réalisation des dépenses hors dette, régularisations (écritures d'ordre budgétaire) et résultats reportés, est de 88 % contre 81 % en 2021 et 84% en moyenne pour la période 2014-2022.

en M€	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Prévisions	2 368 570	2 422 836	2 537 599	2 693 172	703 706	678 435	42 250	50 758
Réalisations	2 267 048	2 333 141	2 589 195	2 738 809	576 638	597 023	41 150	47 934
% de réalisation	96 %	96 %	102 %	102 %	81 %	88 %	97 %	94 %

NB : crédits réels – hors régularisations comptables exceptionnelles, capital de la dette et résultats reportés. Pour les dépenses d'investissement, les opérations d'ordre budgétaire sont incluses.

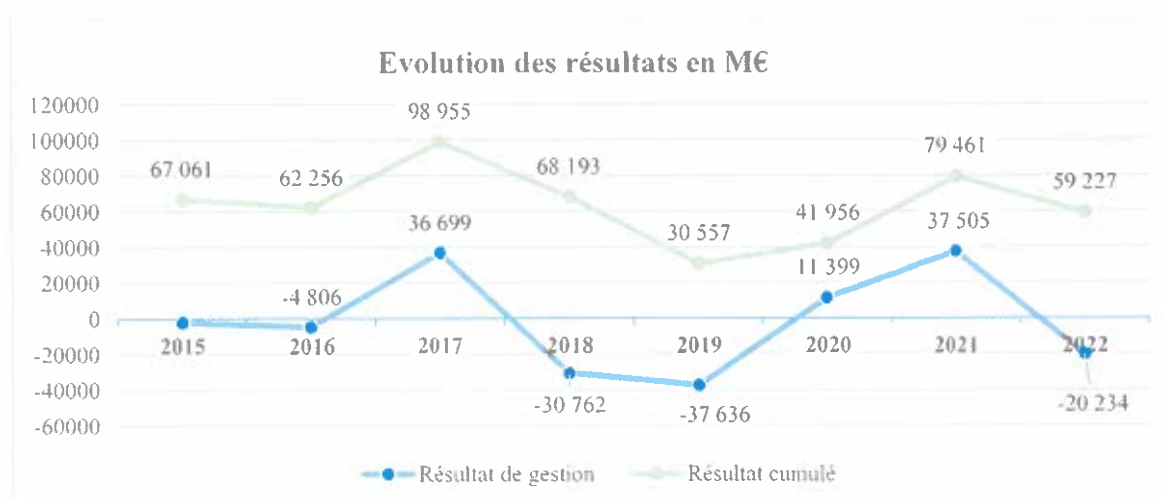
Capacité et besoin de financement des investissements

En 2022, le volume des investissements à financer hors dette s'est élevé à 597,02 M€.

Ils ont été financés par l'épargne nette à hauteur de 310,7 M€ (52 %), par 218,2 M€ d'emprunt (37 %), par les recettes définitives d'investissement de 47,9 M€ (8 %) et le fonds de roulement de la collectivité (20,2 M€), renforcé lors de l'exercice précédent. L'épargne nette, en nette augmentation, a permis de financer plus de la moitié des investissements.

Evolution du résultat de gestion et du résultat cumulé

Sur la période 2015-2017, le résultat cumulé du Département est resté relativement stable, voisin de 64 M€, avec un pic relatif en 2017 (99 M€). L'exercice 2022 se clôt avec un résultat final de 59 M€, un chiffre cohérent avec la moyenne.



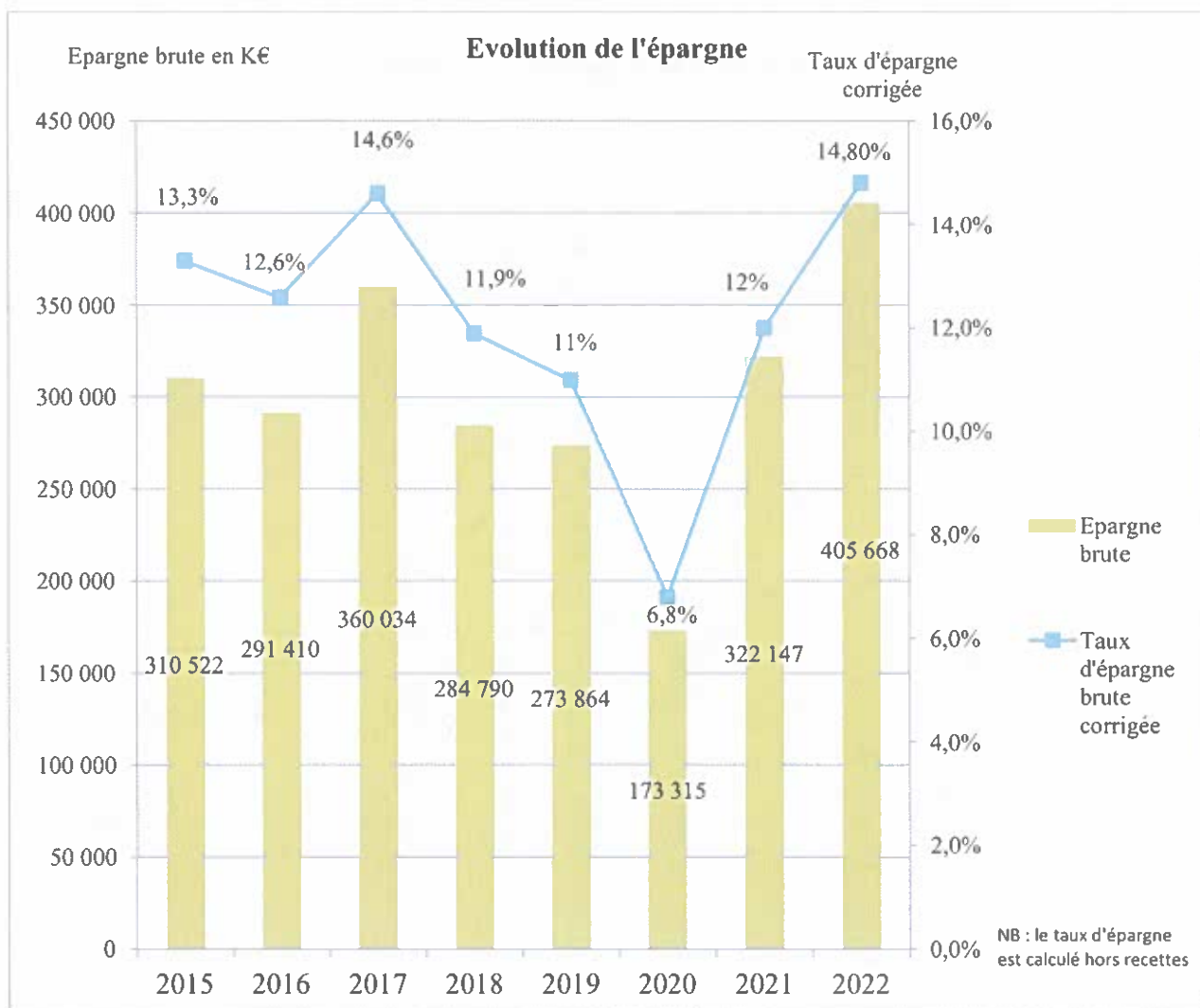
Evolution de l'épargne et de la capacité de désendettement

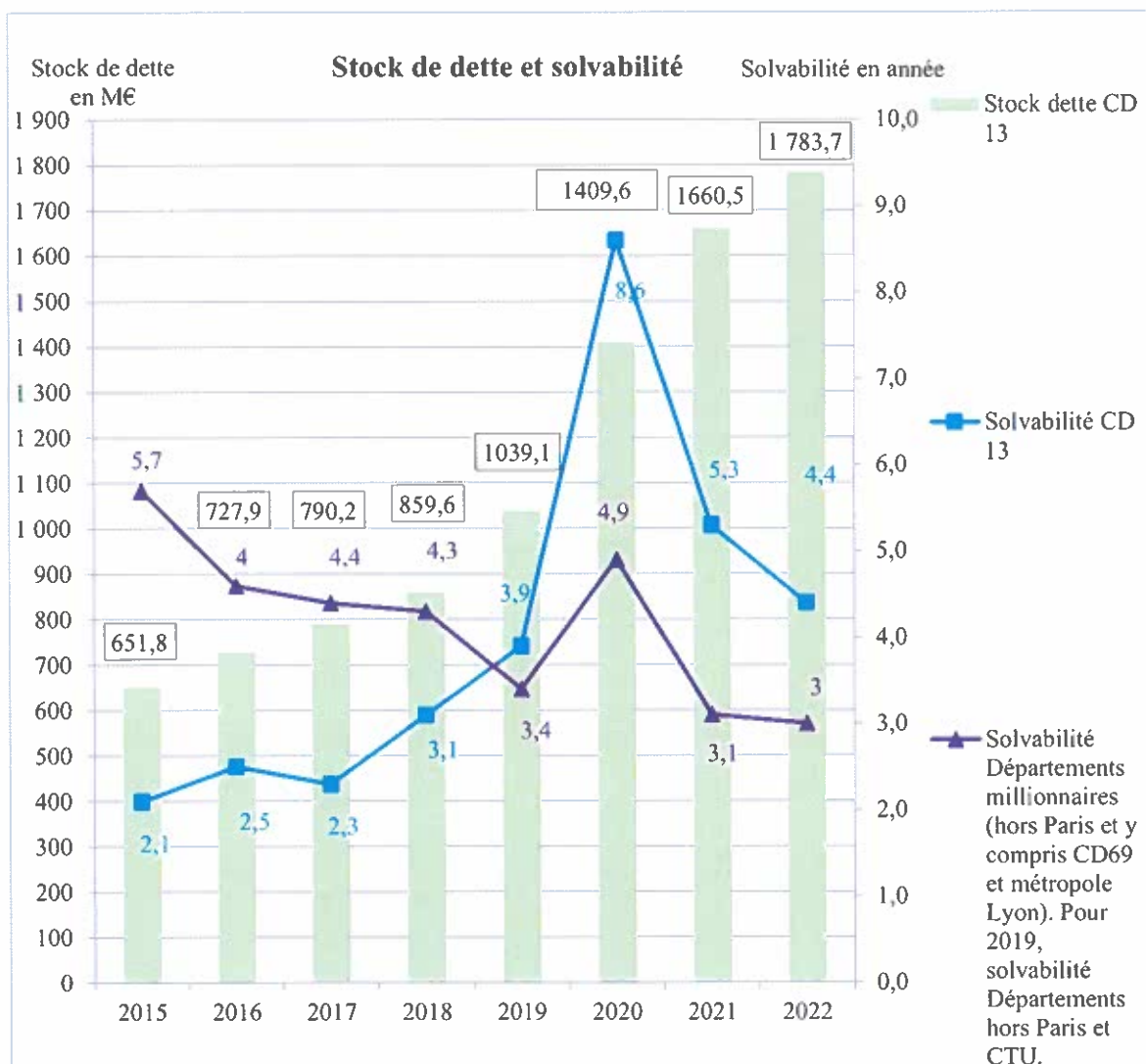
On appelle « épargne brute », le supplément dégagé en section de fonctionnement entre les dépenses et les recettes. Ce solde permet le financement de la politique d'investissement de la collectivité.

L'épargne brute dégagée au CA s'élève à 405,7 M€ (322,1 M€ en 2021).

Elle est affinée et retraitée afin de neutraliser les cessions d'actifs (2,1 M€ en 2022). En 2022, l'épargne brute ainsi corrigée s'élève à 403,6 M€ contre 313 M€ en 2021.

Le taux d'épargne brute exprime le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Il passe de 12 % en 2021 à 14,8 % en 2022.





Au 31 décembre 2022, l'encours de dette s'élève à 1 783,7 M€, soit 873 € par habitant, pour une moyenne des départements millionnaires de 513 € (source : site DGCL, juillet 2023).

Le taux d'endettement est de 65,1 % et le ratio de solvabilité de 4,4 ans, contre des moyennes de 46,8 % et 3 ans pour les Départements millionnaires (source : site DGCL, juillet 2023 et DGFIP).

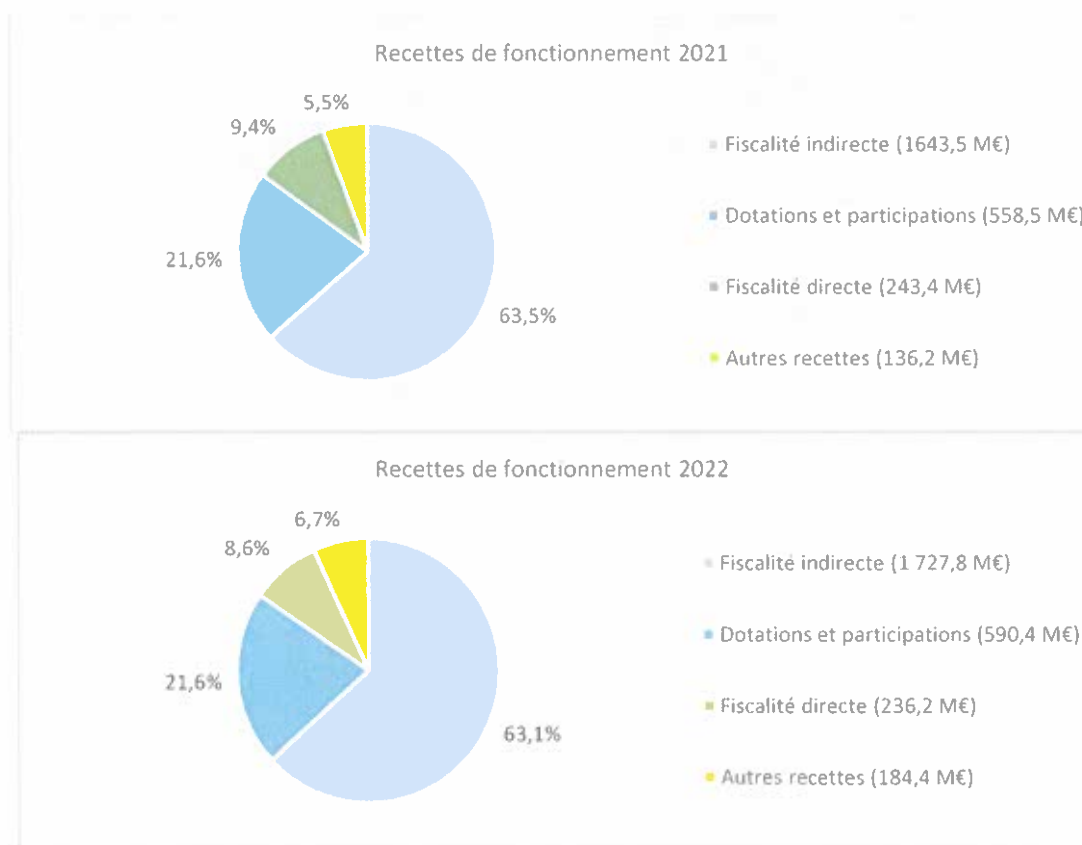
A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement ont progressé de +5,81 %, passant de 2 589 M€ en 2021 à 2 739 M€ en 2022. Après correction des produits de cession et des provisions, la hausse se confirme, avec une évolution marquée de +5,2 %.

Trois points sont à noter, détaillés plus loin :

- la confirmation de l'évolution structurelle de la composition des recettes, avec un poids désormais prépondérant de la fiscalité indirecte,
- un nouvel effet de dynamique de la TVA (+9,6 %), des DMTO (+4,1 %) et de la TSCA (+5,1 %),
- de manière plus générale, une bonne tenue des recettes, un constat partagé par l'ensemble des Départements (seuls les deux Départements qui ont recentralisé le RSA voient leurs recettes diminuer selon le rapport OFGPL, juin 2023).



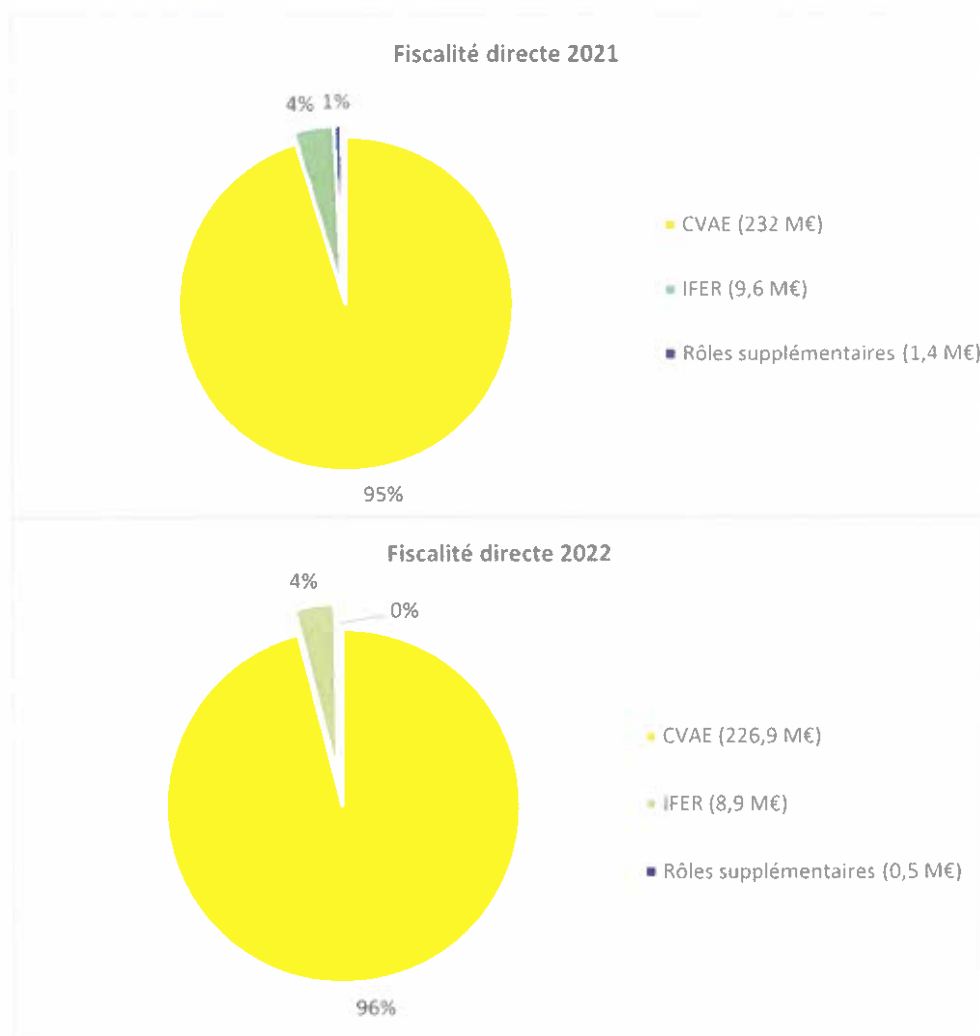
La fiscalité directe : 236,2 M€ (-3 %)

Les recettes de fiscalité confirment leur changement structurel, avec le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) vers le bloc communal, remplacée en 2021 par une fraction de TVA nationale. La CVAE sera elle aussi remplacée par une part de TVA nationale.

La CVAE est une recette régulière avec 131,3 M€, sans effet crise marqué. La disparition de cette taxe est programmée au titre de l'allègement des impôts de production des entreprises. La CVAE est aujourd'hui la principale composante de la fiscalité directe. Elle sera remplacée par une nouvelle fraction de TVA nationale qui renforcera le poids de la fiscalité indirecte et réduira la fiscalité directe à la portion congrue.

L'IFER est à peu près stable avec 8,9 M€.

Le montant du reversement de CVAE de la Région est fixe, en application de la convention de transfert de la compétence transports effectué en 2017 (95,6 M€).



NB : hors frais de gestion FNGIR.

La fiscalité indirecte : 1 727,8 M€ (+5,1 %)

La fiscalité indirecte confirme son évolution essentielle, en termes de volume (presque les deux-tiers des recettes de fonctionnement de l'Emetteur), de composition (la TVA est le deuxième poste derrière les DMTO) et de dynamique grâce à l'effet d'entraînement des DMTO, de la TVA mais aussi de la TSCA et de la TDFCE.

Les DMTO confirment leur vitalité, avec un total de 613 M€, soit +4,10 %. Cette hausse, liée à la fois à celle des prix et à celle du nombre de transactions, est supérieure à celle constatée en moyenne dans les autres départements (+2,4 % selon le rapport OFGPL de juin 2023, avec des situations toutefois très contrastées selon les territoires).

Le montant de TVA alloué en compensation de la TFPB évolue en fonction des recettes de TVA nationale avec toutefois un plancher égal au montant perçu en 2021. Si elle est sensible à la conjoncture, en période de croissance et d'inflation, sa dynamique est à souligner. La TVA a progressé de 8,9 % en France en 2022, et la recette perçue par le Département a augmenté de près de 10 % avec plus de 443 M€.

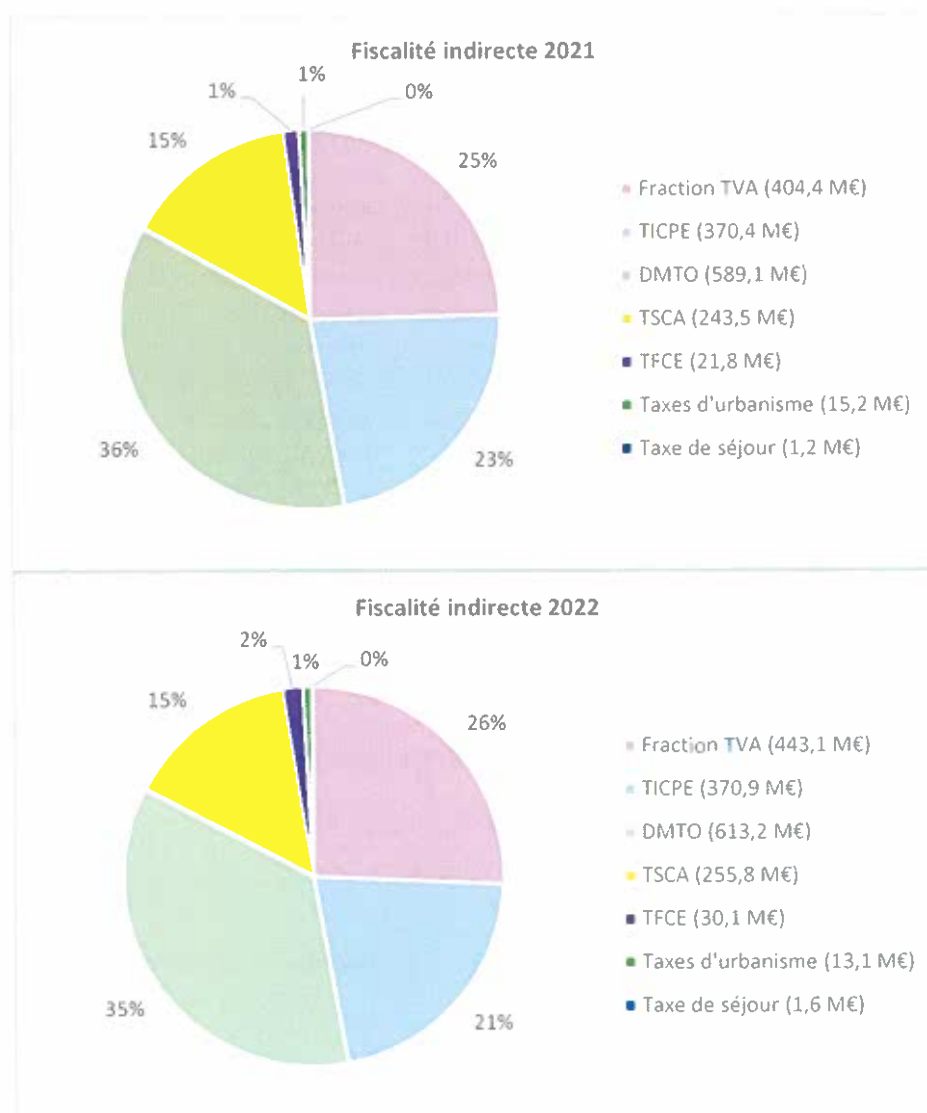
La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) est à peu près stable avec 370,9 M€ et la taxe d'aménagement s'est stabilisée avec 13,1 M€.

Les autres recettes sont en progrès comme la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) avec 255,8 M€ (+5,1 %) et la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE), avec 30,1 M€ (+37,8 %).

La taxe additionnelle de séjour confirme avoir trouvé son rythme de croisière avec 1,6 M€, et un suivi régulier effectué avec Bouches-du-Rhône Tourisme afin d'assurer la bonne rentrée de cette recette.

Au final, les recettes de fiscalité indirecte se répartissent principalement entre les trois blocs DMTO/TVA/TICPE, la TSCA occupant toutefois une part non négligeable (15 %) et dont le dynamisme, malaisé à expliquer, est néanmoins à souligner (+5 %/an au titre des deux dernières années).

Au titre de l'ensemble de ses recettes fiscales directes et indirectes, le Département a reversé, via la péréquation horizontale, 54,4 M€, destinés en quasi-totalité au fonds assis sur les DMTO.



NB : hors attribution du fonds de péréquation des DMTO.

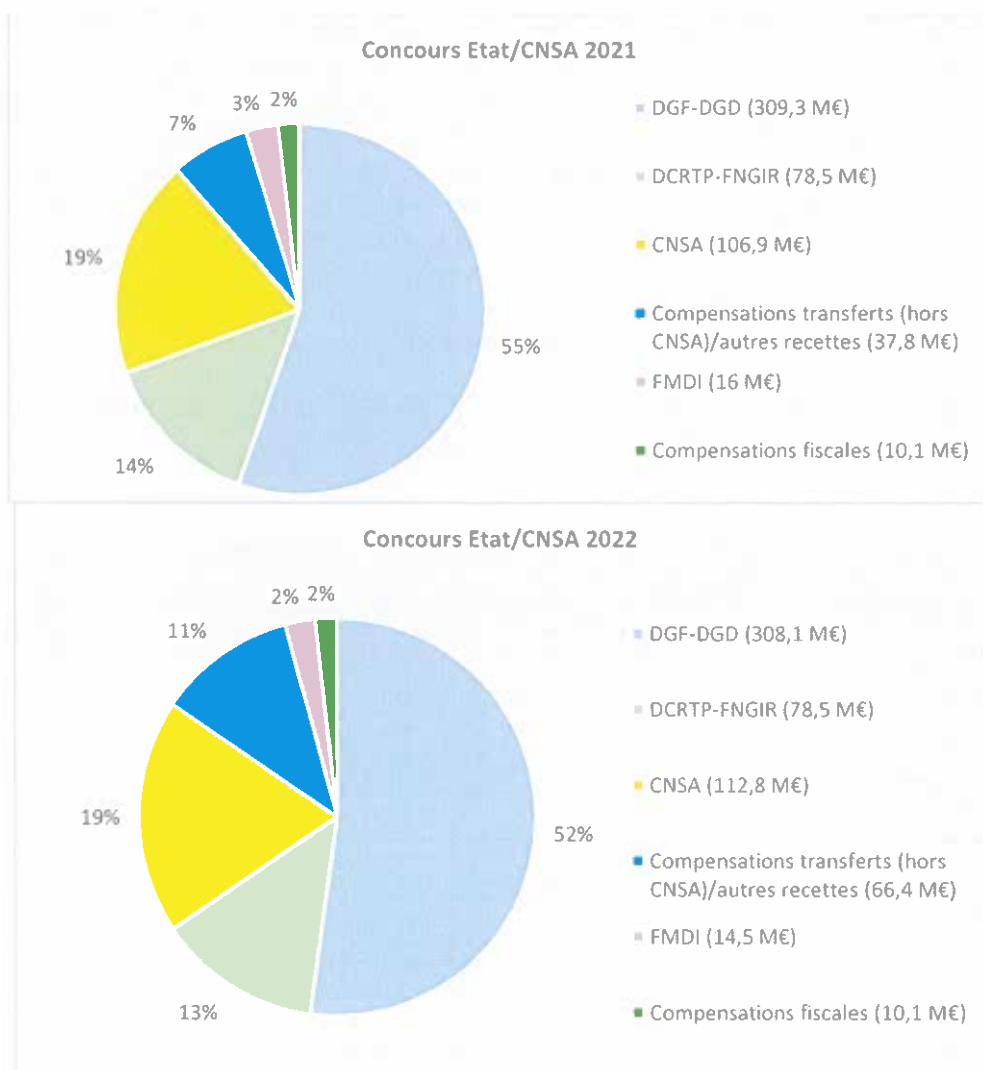
Les concours de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 590,4 M€ (+5,7 %)

La Dotation Globale de Fonctionnement (**DGF**) représente toujours la plus grande part de ces concours, avec 296,2 M€, même si elle s'affiche en baisse de 1,2 M€, ce fléchissement étant observé depuis plusieurs exercices. Cette érosion, même minime, est pénalisante en période de forte inflation (+5,2 % en France en 2022 selon l'Insee). La dotation générale de décentralisation est inchangée depuis plusieurs années (11,9 M€).

Plusieurs dispositifs de compensation garantissent la neutralité financière de la réforme fiscale de 2011 : le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (**FNGIR**) (37,7 M€) et la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (**DCRTP**) (40,8 M€). Le Département a également été attributaire d'une compensation de 14,5 M€ au titre du Fonds de Mobilisation pour l'Insertion (**FMDI**). Elle est destinée à atténuer les déficits de financement du RSA.

Toujours au titre des compensations, sont perçues la dotation de compensation péréquée (DCP) pour 23,1 M€ (+8,1 %) et les allocations compensatrices de fiscalité directe (10,2 M€, un montant stable). A noter que le Département a perçu 23,2 M€ de versement du fonds DMTO. La hausse constatée (6,6 M€ encaissés en 2021) est liée aux modalités de calcul du fonds, le Département étant redevenu éligible à l'une de ses composantes.

Les concours versés par la CNSA pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), des prestations de compensation du handicap (PCH) et de la dotation pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) s'élèvent à 112,8 M€ (+5,5 %).



NB : dont frais de gestion FNGIR et attribution de péréquation des DMTO.

Les autres produits : 184,4 M€

Les recettes et participations issues du secteur social constituent la majeure partie de ce poste avec 109,4 M€. Elles progressent (+8,3 M€), en lien avec l'investissement du Département dans le Plan Pauvreté, la lutte contre l'exclusion et auprès des mineurs non accompagnés (MNA). Par ailleurs, l'amélioration du recouvrement sur bénéficiaires a porté ses fruits, et la participation des familles à la restauration scolaire confirme avoir retrouvé son rythme de croisière après la crise.

Les autres encaissements proviennent notamment des produits des services et du domaine et ventes diverses, de participations, de produits financiers et de recettes exceptionnelles, et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Enfin, ce poste inclut les reprises sur provisions pour un montant de 24,9 M€ et les cessions, pour 2,1 M€. Les reprises sur provisions font suite à une remarque de la Chambre régionale des comptes qui a rappelé qu'une provision ne devait être passée que pour un risque avéré. L'Émetteur qui provisionnait suite aux analyses des comptes des organismes garantis, a revu sa méthode de travail. Si les organismes garantis continuent de faire l'objet d'un suivi annuel (analyses des bilan et compte de résultat, et détermination de ratios synthétiques), celui-ci ne conduit plus à l'attribution automatique d'une provision forfaitaire.

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 2 333,1 M€ (+2,9 %). Hors atténuation de recettes et provisions, elles sont de 2 246,1 M€ (+79,9 M€ et +3,7 %).

Dépenses de fonctionnement (hors provisions et atténuation de recettes)

Libellés	2021	Structure	2022	Structure	Var. 2021/2022
Personnel	392 360	18,1%	408 071	18,2 %	+4 %
Services généraux	77 656	3,6%	86 837	3,9 %	+11,8 %
Sécurité	81 958	3,8%	83 463	3,7 %	+1,8 %
Enseignement	58 445	2,7%	70 894	3,2 %	+21,3 %
Culture et vie sociale	44 623	2,1%	52 362	2,3 %	+17,3 %
Politiques sociales	1 442 262	66,6%	1 472 151	65,5 %	+2,1 %
Réseaux - Infrastructures	9 570	0,4%	10 412	0,5%	+8,8 %
Aménagement - Enviro.	10 791	0,5%	13 222	0,6%	+22,5 %
Transports	34 867	1,6%	35 189	1,6%	+0,9 %
Développement local	13 640	0,6%	13 465	0,6%	-1,3 %
Total	2 166 174	100%	2 246 066	100%	+3,7 %

en milliers d'euros

Les dépenses d'aide sociale et de solidarité : 1 472,2 M€ (+2,1 %).

L'exercice 2022 confirme le retour à la normale de politiques publiques de solidarité largement bouleversées par la crise. Cela se vérifie notamment en matière d'insertion, avec la poursuite de la dégrèvement du nombre d'allocataires du RSA. Les allocations sont en baisse de 6,35 % avec 458,6 M€ alors qu'elles avaient atteint 506 M€ en 2020. Le nombre d'allocataires est passé de 71 205 en décembre 2021 à 64 133 en décembre 2022, avec des mesures favorisant l'insertion des bénéficiaires s'élevant à plus de 36 M€.

Le contexte économique s'est lui aussi amélioré, avec un taux de chômage passant de 7,4 % au dernier trimestre 2021 en France à 6,7 % un an plus tard. Dans les Bouches-du-Rhône, le taux de chômage est passé de 8,8 % au premier trimestre 2022 à 8,6 % au dernier trimestre de l'année. Cette tendance se retrouve pour tous les Départements, avec une baisse moyenne de 4,3 % des allocations RSA en 2022 (hors Seine St Denis et Pyrénées-Orientales ayant fait le choix de recentraliser le RSA). Source : rapport OFGPL, juin 2023.

L'APA et la PCH continuent d'augmenter mais en cohérence avec les prévisions, et pour la PCH, le nombre de bénéficiaires. Au total, les AIS représentent 777,7 M€. Leur baisse (-8,7 M€) est liée à celle du RSA.

La politique en direction des personnes du bel-âge demeure une priorité, au-delà du strict volet réglementaire. Ainsi, le dispositif des maisons du bel-âge s'appuie sur 42 lieux dédiés et un équipement itinérant, répartis sur l'ensemble du territoire, offrant accueil, conseil et accompagnement au public concerné. Près de 100 000 personnes ont été suivies en 2022, et les maisons ont enregistré près de 170 000 visites.

Les dépenses liées à l'enfance représentent 238,7 M€. Les MNA restent un sujet sensible, même si leur nombre semble se stabiliser (836 au 31/12/2021 et 987 au 31/12/2022). Au total, le Département prend en charge 3 862 mineurs et suit 1 193 jeunes majeurs dans le cadre d'un contrat.

Enfin, les actions conduites dans le secteur de la santé publique, dont la crise a souligné le caractère essentiel, se sont élevées à plus de 8 M€.

L'incidence du Plan Ségur Santé sur les politiques de solidarité est à noter. Il n'est que partiellement compensé. En 2022, au total (y compris le volet ressource humaines de la collectivité), la charge nette est chiffrée à 17 M€ pour le Département.

Les dépenses de personnel : 408,1 M€ (+4 %)

Les dépenses de personnel progressent de 15,7 M€.

Cette hausse est essentiellement liée à des mesures unilatérales de l'Etat. Il s'agit de dispositions conjoncturelles comme la hausse de 3,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 ou le plan Ségur santé, ou d'effets plus classiques liés au statut comme le déploiement du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et de l'engagement professionnel) ou du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunération) au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Département s'attache aussi à préserver la qualité du service public en adaptant les équipes de terrain engagées dans des politiques jugées prioritaires (personnes du bel-âge, public en voie d'insertion, collégiens).

Là-encore, cette tendance est constatée dans tous les départements avec une progression de 5 % en 2022 (source : rapport OFGPL, juin 2023).

Les dépenses d'administration générale de la collectivité : 173,9 M€ (-2,6 %)

Ces dépenses, exception faite de celles liées à la péréquation, aux provisions ou à la dette, permettent d'assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité (nettoyage, gardiennage, maintenance des bâtiments). Il s'agit de charges sensibles à l'inflation (+4,9 M€).

Les achats et charges externes de l'ensemble des départements augmentent de 8,3 % en 2022, avec une hausse de 33 % du poste « énergie ». Source : rapport OFGPL, juin 2023.

La sécurité : 83,5 M€ (+2,8 %)

Les politiques de sécurité recouvrent principalement la prévention incendie et la protection des massifs forestiers. Y participent notamment le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (70,1 M€) et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) (10 M€).

L'éducation et la politique en faveur des collèges : 70,9 M€ (+21,3 %)

La mise en œuvre du plan Charlemagne, lancé en 2017, se poursuit avec la modernisation et la sécurisation des établissements, la distribution de tablettes à contenu pédagogique aux collégiens (objectif d'un collège 100% numérique) et le renforcement de l'accompagnement des élèves dans leur scolarité.

Afin d'alléger les charges des familles, un kit de rentrée scolaire adapté aux demandes des établissements est distribué à l'ensemble des collégiens (secteurs public et privé) et une aide spécifique à la demi-pension est également versée aux familles. Au total, 106 000 kits ont été distribués en 2022.

Le Département finance également un dispositif innovant destiné aux collégiens en voie de décrochage, avec 11 classes de « micro-collèges ».

A noter là-encore l'incidence de l'inflation dans les dotations versées aux collèges (+5,1 M€ pour les fluides).

La culture, la vie sociale, la jeunesse, les sports et loisirs : 52,4 M€ (+17,3 %)

Les aides du Département permettent l'organisation de nombreuses actions et événements au bénéfice de la population des Bouches-du-Rhône : expositions proposées par les différents équipements culturels appartenant à la collectivité (ABD, musées, galerie d'Aix-en-Provence, Château d'Avignon), course Marseille-Cassis, Open 13 Provence (tournoi de tennis), le Mondial la Marseillaise à pétanque ou encore les chants de Noël.

L'ensemble de ces manifestations concourt à la qualité de vie et l'attractivité du territoire.

Deux initiatives sont à souligner : la mise à disposition d'un « camion-piscine » itinérant destiné aux enfants ou publics prioritaires du Département ne disposant d'un équipement accessible à proximité, et la carte collégien de Provence, qui a été remise à 76 222 bénéficiaires en 2022. Visant les pratiques culturelles et sportives, elle dynamise également l'activité locale.

Par ailleurs, le Département a lancé le festival « Marseille séries stories », qui promeut des séries adaptées de fictions littéraires. Cet événement a rassemblé près de 6 400 personnes et mis à l'honneur 8 séries originales.

Le développement local, l'agriculture et l'aménagement du territoire : 37,1 M€ (+9,1 %)

Ces politiques regroupent les interventions dans le domaine du développement local (entretien des infrastructures, notamment routières, projets de coopération, valorisation du département avec le tourisme), celui de l'aménagement du territoire et ceux de l'environnement ou de l'agriculture, avec le soutien aux exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône mais aussi la structuration des filières et la promotion des produits. Les Bouches-du-Rhône sont le premier département producteur pour nombre de fruits et légumes (tomate, pêche/nectarine, olive, riz) et compte 35 % de SAU cultivées en bio ou en conversion (source : Agreste, mars 2022).

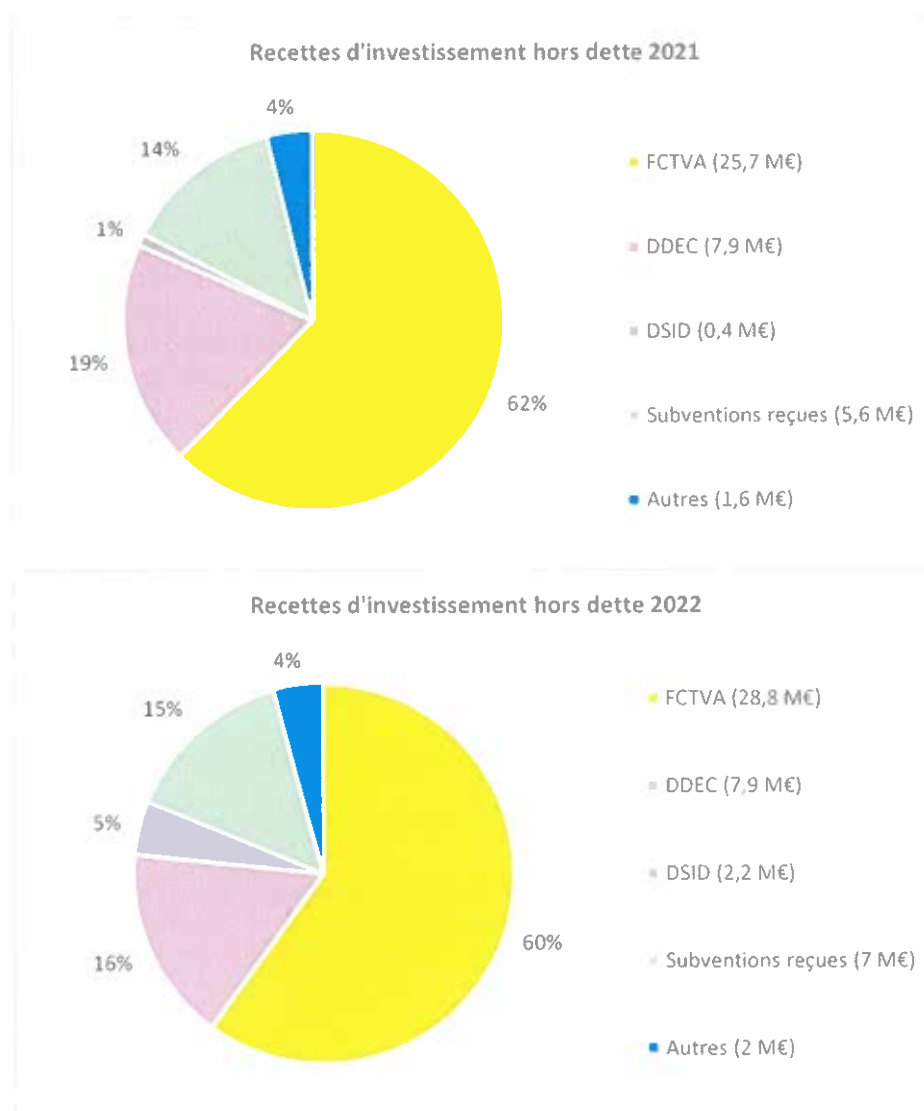
Les transports : 35,2 M€ (+1,6 %)

Comme chaque année, ces charges correspondent essentiellement à la dotation de compensation de transfert de la compétence transports à la Métropole Aix-Marseille-Provence (31,9 M€). Le reste permet de financer le fonctionnement du syndicat mixte de traversées du delta du Rhône qui gère les bacs assurant la continuité territoriale en Camargue (3,3 M€).

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

Les recettes d'investissement, hors dette, du Département des Bouches-du-Rhône s'élèvent à 47,9 M€ et sont encore en hausse cette année (+16,5 %).



La composition et le volume de ces recettes évoluent peu, à l'exception du FCTVA et de la DSID, portés par les investissements de la collectivité.

La majeure partie repose sur le FCTVA, lié aux investissements éligibles de la collectivité, et qui progresse fortement en raison de la dynamique entretenue par le département. Le dispositif de la DSID monte en puissance progressivement, du fait notamment d'une enveloppe exceptionnelle mise en œuvre dans le cadre de la crise (le Département a obtenu près de 6 M€ à ce titre).

De manière plus générale, le Département s'efforce de dynamiser ses recettes et exploite toutes les ressources potentielles. Ainsi, les subventions perçues en 2022 progressent de 26 %. En 2022, le Département a négocié un partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des territoires numériques éducatifs (TNE). Le total de la subvention prévue est de 5,5 M€ dont 2,2 M€ versés en 2022.

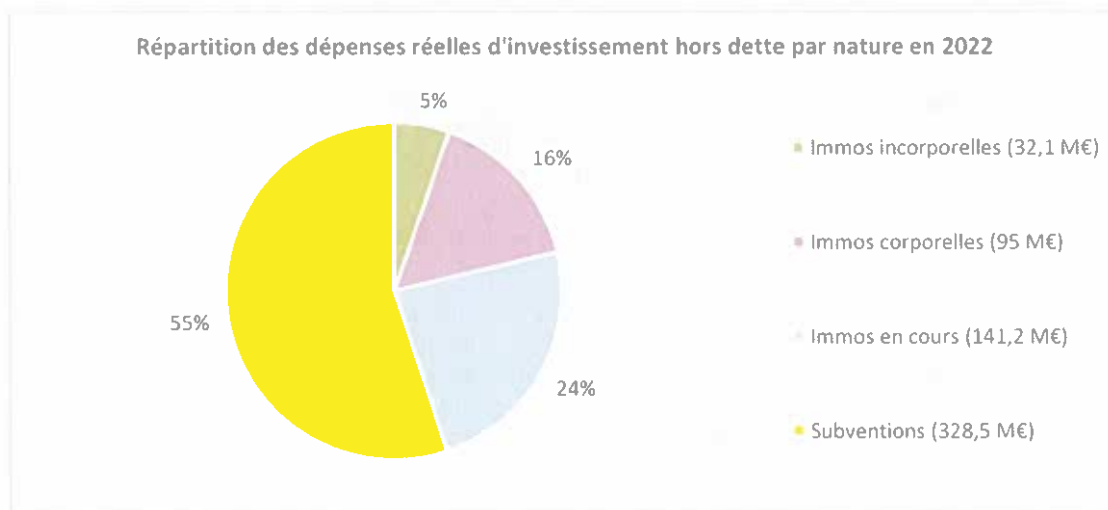
EVOLUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

La section d'investissement s'élève à 692 M€ avec dette. Hors dette, les dépenses d'investissement sont de 597 M€, soit une progression de 3,5 %. Cette tendance à la hausse depuis la reprise amorcée en 2018 est nationale (+7,5 % en 2022⁷⁵).

Dans les Bouches-du-Rhône, elle conforte un volume déjà très conséquent d'opérations (576,6 M€ en 2021). A noter toutefois en 2022, une opération immobilière de de 55,4 M€, d'achat du bâtiment Pixélia destiné à reloger les services sociaux. C'est aussi cette opération qui a dynamisé le FCTVA. Hors achat Pixélia, le volume d'investissement est de 542 M€, soit un chiffre cohérent avec la tendance des exercices passés (492 M€ en moyenne entre 2015 et 2021 avec une accélération en 2019) et les objectifs de l'exécutif (500/550 M€/an).

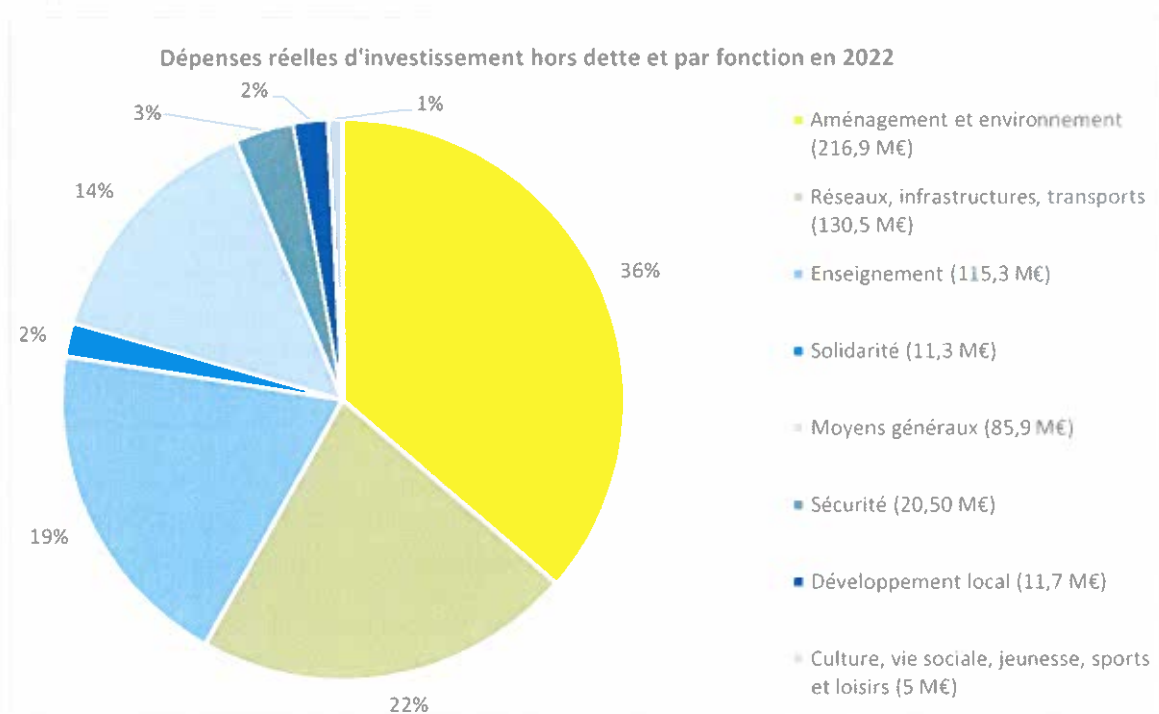
Les subventions d'équipement représentent 55 % des dépenses (contre 67 % en 2020 et 63,4 % en 2021). Ce rééquilibrage est conforme aux instructions de l'exécutif. Ces dépenses concernent essentiellement le développement local. Outre l'aide aux communes, ce volet inclut aussi les dispositifs proposés à la population afin de lutter contre le réchauffement climatique (prime Air-bois, Provence Eco-Rénov ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques) ainsi que l'ensemble des actions liée à la mobilité (développement de modes de déplacement doux).

L'investissement direct poursuit sa hausse, avec 268,4 M€, soit + 44,9 % (210,6 M€ en 2021). Il concerne les dépenses assumées directement par la collectivité, qu'il s'agisse de travaux (voirie, bâtiments administratifs, scolaires, culturels ou sportifs, espaces naturels) pour plus de 141 M€, d'investissements matériels (bâtiments, informatique scolaire, transport, sécurité) pour 95 M€ (dont 23,5 M€ pour le numérique scolaire) ou encore de frais d'étude ou assimilés pour 32 M€.



L'ensemble de ces actions est décliné selon différentes fonctions analysées ci-après.

⁷⁵ Source : rapport Observatoire des Finances et de la gestion publique locale, juin 2023



L'aménagement et l'environnement : 216,9 M€

Ce poste représente plus de 36 % du montant total des dépenses réelles d'investissement. Après une forte croissance en 2020 et 2021 (montée en puissance des dispositifs de lutte contre le réchauffement climatique qui le composent comme l'aide à l'acquisition de véhicules propres, le soutien à la rénovation de logements ou l'incitation à l'adoption de modes de chauffage décarbonés), il a trouvé un rythme de croisière.

La priorité accordée au cadre de vie quotidien est confirmée via l'aide aux communes (191,8 M€) ou encore le logement et la politique de la ville (17,1 M€), le Département étant notamment engagé dans un plan de lutte contre l'habitat indigne aux côtés de la métropole.

Les réseaux, infrastructures et transports : 130,5 M€

Le plan mobilité se poursuit avec plus de 60 M€ consacrés à des solutions alternatives en matière de transports (modernisation du métro, prolongation du tramway, modernisation de la gare St Charles). Ces opérations complètent le programme de pistes cyclables (8,4 M€).

L'enseignement : 115,3 M€

Ce sont 111,6 M€ qui ont été consacrés en 2022 aux 187 collèges publics et privés relevant des compétences du Département, dont 31,8 M€ au titre du collège numérique. La recherche et l'enseignement supérieur, enjeux du développement et de l'attractivité du territoire, et de la qualification de la population, ont reçu 3,6 M€.

Les moyens généraux : 85,9 M€

Cette fonction est essentiellement constituée de l'appui technique au fonctionnement quotidien des services et à la mise en œuvre des politiques publiques départementales : outils informatiques, matériels, véhicules, mobiliers, travaux sur bâtiments.

Le montant 2022 est lié à l'opération immobilière Pixélia, évoquée précédemment (55,4 M€). Cette acquisition neutralisée, le poste diminue de 2,2 M€.

La sécurité : 20,5 M€

Le Département intervient auprès du SDIS13 en soutenant ses programmes d'acquisition de matériel et de construction/rénovation des centres de secours. Cela a représenté près de 13,6 M€ en 2022.

Des actions de prévention des incendies et d'entretien des massifs forestiers permettent également de préserver et valoriser le patrimoine naturel. C'est un enjeu décisif dans un contexte d'épisodes climatiques inédits (sécheresse accrue, mégafeux). Pour mémoire, le Département s'est doté, en 2022, d'une stratégie de prévention et de préservation de la biodiversité.

Le développement local, le tourisme et l'agriculture : 11,7 M€

Le Département accompagne de longue date les projets structurant le territoire comme Euroméditerranée ou encore le site de haute et moyenne plaisance La Ciotat Shipyards, ainsi que des secteurs comme le tourisme et l'agriculture pour développer simultanément attractivité, activité et emploi. Le développement de nouvelles pratiques (agriculture bio, tourisme raisonné, consommation locale) est encouragé.

La solidarité : 11,3 M€

Le Département soutient l'acquisition de technologies innovantes en matière de santé et contribue au financement de travaux dans les établissements d'accueil et de soins, comme l'Institut Paoli-Calmettes, l'APHM ou encore l'Hôpital St Joseph. Les structures d'accueil du public départemental font également l'objet de travaux d'amélioration pour 5,4 M€, la crise ayant souligné le rôle précieux joué par ces structures auprès des publics défavorisés ou isolés.

La culture, la vie sociale, la jeunesse, le sport et les loisirs : 5 M€

Le soutien apporté à l'éducation artistique, à la création et la diffusion culturelle, au patrimoine historique ou encore aux équipements culturels se poursuit.

B. LES GRANDS EQUILIBRES

Une épargne reconstituée

L'épargne brute représente l'excédent des produits sur les charges de fonctionnement. Associée aux ressources d'investissement, elle permet de financer les dépenses d'investissement.

Elle s'établit à 405,7 M€ en 2021, toutes opérations incluses. Cette hausse marquée (+25,9 % par rapport à 2021) illustre la consolidation de la situation financière du Département après le rebond constaté l'année dernière. Elle est également liée à la dynamique des recettes, supérieure à celle des charges. Correction faite d'événements exceptionnels, la progression est de 5,2 % pour les recettes et de 3,8 % pour les dépenses. Cette dynamique est nationale, avec des recettes en hausse de 6,6 % en moyenne pour les départements en 2022 et des dépenses en croissance de 1,4 % (source : rapport OFGPL, juin 2023).

Pour obtenir l'épargne nette, il convient de retrancher le remboursement du capital de la dette, soit 95 M€. L'épargne nette est de 310,7 M€ (216 M€ en 2021).

Une dette qui progresse mais reste équilibrée

Au 31 décembre 2022, le stock de dette du Département représente 1 783,7 M€. Les emprunts nouveaux 2022 se sont élevés à 218,2 M€ (dont 204,2 M€ de bancaire et 14 M€ d'obligataire).

Cet encours est composé de 132 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (60 %) et taux variable (40 %), et entre 21 prêteurs et placeurs, les principaux étant la Banque Postale (15,5 %) et la Banque des Territoires (13,3 %). Les produits assis sur le Livret A représentent 9 % de l'encours de dette total. Le Département s'efforce de diversifier ses prêteurs afin de sécuriser son accès aux financements externes.

C'est à ce titre qu'il a noué plusieurs partenariats avec la Banque Européenne d'Investissement et avec deux nouveaux acteurs en 2022, la banque coopérative La Nef et le Crédit Maritime. En 2022, il a aussi renoué avec la CEPAC, longtemps absente des consultations.

L'encours de dette se répartit entre 61 % d'emprunt bancaire et 39 % d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 8 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12/2022 est de 1,48 % (0,95 % au 31/12/2021). Cette hausse marquée est liée à celle des taux directeurs pratiquée par la BCE depuis juillet 2022. Pour les départements, le taux moyen de l'encours de dette au 31/12/2022 est de 2,17 % (source : Finance active mars 2023).

Le programme EMTN a été moins mobilisé en 2022 compte tenu des soubresauts des marchés financiers. Deux émissions totalisant 14 M€ ont été réalisées en début d'année, avant l'augmentation des taux. Le département a ensuite choisi une position prudente d'observateur. Cette réserve a été partagée par les autres collectivités puisque le nombre total de transactions s'est élevé à 83 contre 139 en 2021. Le volume émis a été de 2 975,3 M€ contre 3 857 M€ en 2021. Source : Etude HSBC, 31/12/2022.

Au 31 décembre 2022, 757 M€ de titres avaient été émis par le Département dans le cadre de son programme EMTN, le montant des titres en circulation à cette date étant de 697 M€ (20 M€ remboursés en 2020, 2021 et 2022).

L'étude publiée par HSBC le 31 décembre 2022 et portant sur la période 2017/2022 fait apparaître que le Département des Bouches-du-Rhône est le premier Département émetteur en volume, et la 7e collectivité émettrice de France (toute strate confondue). En nombre

d'émissions, il est 4^e. En 2022, les Bouches-du-Rhône ont également été le premier des départements émetteurs en nombre d'émissions.

Le financement des 597 M€ d'investissements de l'exercice 2021 a été assuré par plusieurs emprunts atteignant un montant total de 218,2 M€. Ils correspondent à deux émissions obligataires pour un total de 14 M€ (une conclue avec BGC Aurel - GFI et une avec TP ICAP). Ils incluent également 204,2 M€ de prêts bancaires, se décomposant de la façon suivante : un prêt contracté auprès de la Société générale (30 M€), deux auprès de la Banque Postale (20 M€ chacun), d'Arkéa (10 M€ chacun), de la CEPAC (20 M€ chacun), un prêt souscrit avec La Nef (4 M€), avec le Crédit maritime Méditerranée (10 M€). Les trois par conclu avec la BEI ont été mobilisés : 14 M€ ont été débloqués au titre du contrat Education, 15 M€, du contrat Covid et 31,2 M€, pour celui de la mobilité.

En matière de trésorerie, l'exercice 2022 s'inscrit dans une lignée très classique compte tenu de la nature structurellement excédentaire de la trésorerie. Deux tirages symboliques, très limités en termes de durée comme de volume, ont été effectués, exclusivement destinés à fidéliser les banques.

Le Département dispose depuis le 30 juin 2021 d'un programme de NEU CP de 150 M€ noté F1+ par Fitch Ratings. Cet outil fluidifie et sécurise la trésorerie. Dix-sept émissions ont été réalisées en 2022, pour un total de 565 M€ et générant des recettes de 291 K€. Compte tenu tout à la fois de la remontée des taux et de l'absence de besoins, aucune émission n'a été réalisée après juillet 2022.

Cette tendance est a priori générale. En 2022, 38,2 Md€ de Neu CP ont été émis en France contre 69,2 Md€ en 2021 et 160,3 Md€ en 2020 (source : note CMK, 6 février 2023).

Le financement des investissements 2022

La structure de financement du budget d'investissement se décompose de la manière suivante :

Emplois		Ressources		
Nature	Montant	Nature	Montant	Répartition
Investissements hors dette	597 M€	Epargne nette	310,7 M€	52 %
		Emprunt	218,2 M€	36,5 %
		Recettes d'investissement	47,9 M€	8 %
		Fonds de roulement	20,2 M€	3,4 %
TOTAL	597 M€	TOTAL	597 M€	100%

Le fonds de roulement s'élève à 59,2 M€ en fin d'exercice.

5.2 Les éléments d'éclairage du compte administratif 2022

L'exercice 2022 illustre la consolidation de la situation financière de la collectivité, dont témoignent les progrès de l'épargne brute (près de 406 M€) comme la solvabilité (4,4 ans).

Au-delà des constats déjà énoncés, les résultats 2022 se caractérisant par :

- (a) La poursuite d'un volume d'investissements significatif compatible avec la capacité de financement de la collectivité

Neutralisation faite de l'opération immobilière exceptionnelle Pixélia, le volume des investissements s'est élevé à 542 M€. Il s'agit d'un montant cohérent avec les objectifs de l'exécutif (500/550 M€ par an).

Les investissements doivent répondre aux besoins du territoire (notamment en termes de mobilité douce). Ils doivent aussi concourir à la lutte contre le réchauffement climatique (construction, entretien et exploitation des bâtiments).

Ils doivent néanmoins être compatibles avec la capacité de financement de la collectivité, et leur suivi est un élément-clé de la prospective budgétaire.

De manière générale, l'ensemble des départements ont accentué leurs investissements en 2022 (+7,5 %) ainsi du reste que toutes les collectivités (+6,8 %). Source : rapport OFGPL, juin 2023. Cette évolution est aussi liée au coût croissant des chantiers (matières premières).

- (b) La constitution d'une épargne adaptée à la feuille de route de l'exécutif

L'épargne dégagée est de 405,7 M€ contre 322,1 M€ en 2021.

Ce volume d'épargne permet d'assurer le financement de plus de la moitié des investissements, tout en préservant une marge de manœuvre pour les exercices à venir (fonds de roulement final supérieur à 59 M€).

Après avoir fortement progressé en 2021, l'épargne brute des départements s'est stabilisée en 2022 (-0,7 % selon le rapport de l'OFGPL de juillet 2023).

- (c) La préservation d'une situation cohérente avec celle des départements

Au 31/12/2022, l'encours de dette représente 873 €/habitant et la solvabilité, 4,4 ans. Ces chiffres sont cohérents avec ceux des autres départements : 513 € pour les départements millionnaires au 31 décembre 2022 (source : site DGCL, juillet 2023) et 3 ans pour la solvabilité des départements de la strate (source : DGFIP).

- (d) Le poids des contraintes externes

Comme l'ensemble des collectivités, le Département est fortement contraint par les décisions unilatérales de l'Etat, insuffisamment ou pas du tout compensées.

Ces mesures sont parfois conjoncturelles (plan Ségur santé, augmentation du point d'indice des fonctionnaires), parfois structurelles (carrière des fonctionnaires). Toutefois, mêmes conjoncturelles, leur impact se mesure à long terme (traitement des fonctionnaires, montant de l'allocation RSA).

S'ajoutent désormais l'inflation et la hausse des taux directeurs qui pèsent sur le coût de gestion et d'entretien du patrimoine, les charges externes et les frais financiers. Les effets sont restés relativement contenus en 2022 mais devraient nettement s'accroître en 2023, notamment pour les intérêts de la dette.

(e) De premiers résultats 2023 incitant à la prudence

S'il est trop tôt pour se prononcer sur l'année 2023, les premiers résultats enregistrés incitent à une grande prudence, notamment pour les recettes de DMTO (en baisse de 12 % fin juin 2023 avec 247 M€ encaissés) et le poids des charges financières (le taux moyen de l'encours de dette devrait atteindre 2,26 % selon une simulation Finance Active le 25 juillet 2023).

D'autres données sont plus encourageantes, comme le nombre de bénéficiaires du RSA, passé de 64 005 en janvier 2023 à 63 140 en juin.

Une grande vigilance s'impose, d'autant que le contenu de la future loi de programmation des finances publiques reste à préciser. S'il semble acquis qu'elle ne comporte aucun mécanisme de sanction, la contribution attendue des collectivités au redressement des comptes publics (déficit, endettement) est un enjeu sensible. Cette contribution a été réclamée par la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2023.

6. LE BUDGET PRIMITIF 2023

6.1 Eléments de contexte

Suite à l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires le 21 octobre 2022, le budget primitif 2023 a été adopté lors de la séance publique du 9 décembre 2022.

Le contexte qui a présidé à son élaboration se caractérise par :

➤ **La stabilisation de la situation de la collectivité**

Après un exercice 2021 ayant illustré la capacité de rebond de l'Emetteur suite à la crise sanitaire, l'année 2022 a permis de conforter les résultats obtenus, tant en recettes qu'en dépenses.

Côté recettes, la dynamique des DMTO et de la TVA est confirmée. Les efforts accomplis en matière d'insertion ont contenu les dépenses de RSA. Les principaux ratios sont solides, qu'il s'agisse de la solvabilité (4,4 ans au 31 décembre 2022 contre 5,3 au 31 décembre 2021) ou de l'épargne brute (406 M€ contre 322 M€ au 31 décembre 2021).

➤ **La confirmation des priorités de l'Exécutif**

Les orientations budgétaires ont rappelé la feuille de route de l'Exécutif :

- une vision pluri-annuelle des politiques publiques, notamment en matière de mobilité et d'équipement du territoire (éducation, aide aux communes),
- un volume d'investissement adapté aux besoins du département et de sa population, mais restant maîtrisable et devant être priorisé,
- une gestion rationnelle de l'administration, cette dernière étant toutefois contrainte par des décisions nationales (point d'indice des fonctionnaires ; Ségur santé)

➤ **La prise en compte de la lutte contre le réchauffement climatique**

La collectivité s'est engagée dans l'atteinte de la neutralité carbone au travers du déploiement d'une stratégie bas carbone (objectifs, actions, indicateurs de mesure). La lutte contre le réchauffement climatique est désormais un enjeu de gestion (déplacements, gestion du patrimoine, fonctionnement quotidien des services) comme des politiques mises en œuvre (mobilité, aide aux communes, éducation).

Les opérations de construction comme de maintenance et d'entretien du patrimoine intègrent réduction de la consommation d'énergies carbonées, économie de la ressource et préservation de la biodiversité au travers par exemple de la pose de panneaux solaires en toitures des collèges ou des techniques de désimperméabilisation des sols.

➤ **L'enjeu de l'inflation et de ses effets directs et indirects**

Le conflit russo-ukrainien n'a pas d'impacts directs sur l'Emetteur ou son territoire. La collectivité s'est engagée au travers de mesures ciblées, destinées aux populations (accueil de réfugiés, collecte et envoi de colis).

En revanche, il a alimenté l'inflation, notamment avec les prix de l'énergie. Même si ces derniers ont baissé depuis (-3 % en juin 2023 sur un an), l'inflation en France s'élève à +5,3 % en juin 2023 sur un an (IPCH)⁷⁶.

C'est un point de vigilance constant et lors de la DMI 2023, une enveloppe supplémentaire de 11,6 M€ a été prévue pour faire face au coût des fluides et de l'énergie des bâtiments.

L'inflation a également des effets indirects, notamment en matière de charges de personnel (augmentation du point d'indice de +3,5 % au 1^{er} août 2022 et +1,5 % au 1^{er} juillet 2023) et de taux directeurs.

Le cycle d'augmentation des taux de la BCE, entamé en juillet 2022, se poursuit avec un dernier relèvement du taux de dépôt à 3,5 % au 21 juin 2023, soit une augmentation de 400 points de base en un an. Le taux de refinancement atteint aujourd'hui 4 %. Ces mouvements ont un effet direct sur le coût de la dette : pour l'Emetteur, le taux moyen de l'encours de dette est passé de 0,95 % au 31 décembre 2021 à 1,48 % au 31 décembre 2022 et 2,27 % sont prévus pour la fin de l'exercice 2023⁷⁷.

En revanche, l'inflation a un effet positif : elle tire à la hausse les recettes de TVA, dont le dynamisme est confirmé.

➤ **Le poids des contraintes externes et a contrario, les efforts de maîtrise du Département**

A l'instar de l'ensemble des collectivités, le Département est fortement contraint par des mesures unilatérales imposées par l'Etat, qu'elles soient conjoncturelles (Plan Ségur santé) ou structurelles (statut des fonctionnaires et progression automatique des carrières). Ces dispositions sont généralement imparfaitement ou pas du tout compensées. Et elles obèrent les budgets locaux à long terme (augmentation du point d'indice ou de l'allocation RSA qui ne permet pas de revirement).

La hausse des crédits de fonctionnement du BP 2023, détaillée dans les pages qui suivent, s'élève à 96 M€. Le coût des mesures externes est chiffré à 95 M€, et l'évolution de la conjoncture, à 20 M€. A contrario, 18 M€ d'efforts de gestion de l'Emetteur viennent en diminution.

Sont notamment à souligner le poids de la solidarité (+43 M€ liés aux seules décisions de l'Etat) et celui des ressources humaines (+35 M€ de mesures imposées à la collectivité).

Le Département s'efforce de concilier qualité du service public et maîtrise des coûts de gestion. Indépendamment de la hausse des prix, les moyens généraux baissent de 2 M€, et un effort global de 11 M€ a été effectué pour le recentrage des politiques publiques conduites. Les progrès enregistrés en matière d'insertion permettent une révision à la baisse des allocations RSA.

➤ **L'attente d'un nouveau dispositif de contribution des collectivités au redressement des finances publiques**

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018/2022 avait introduit le principe d'un pacte financier proposé par l'Etat pour une durée de trois ans, et deux contraintes conséquentes pesant sur les dépenses de fonctionnement (plafonnement d'évolution de 1,2 %/an, inflation comprise, modulable à la marge dans certaines conditions) et la dette, la solvabilité étant elle aussi désormais plafonnée (10 années pour les départements).

⁷⁶ Source : Insee, juin 2023

⁷⁷ Source : simulation Finance Active 20/07/2023

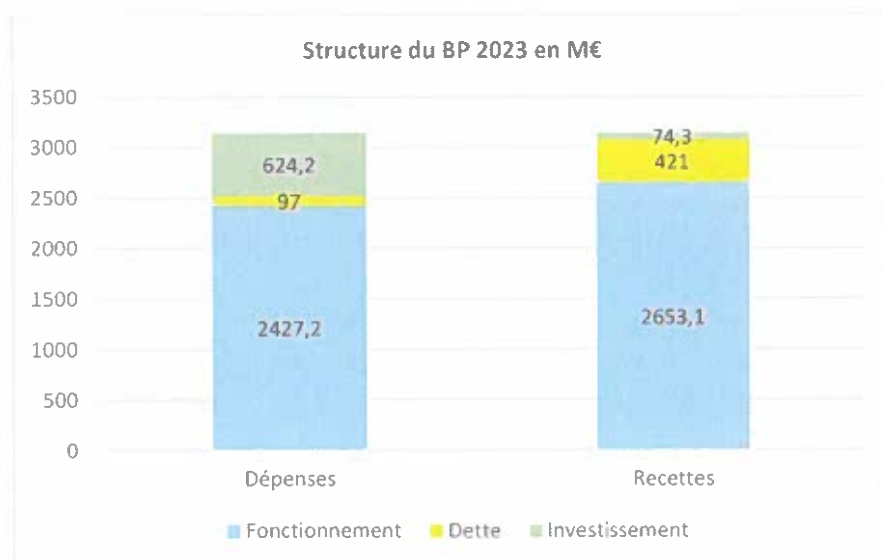
Depuis et notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement a affirmé sa volonté d'impliquer les collectivités dans le redressement des finances publiques (endettement et dépenses), alors même que celles-ci ont dégagé un excédent de 4,8 Md€ en 2022.

Dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027, cet objectif se traduit par une diminution en volume de 0,5 point/an des dépenses des administrations publiques locales rapportées au PIB entre 2024 et 2027.

De son côté, dans son rapport de juillet 2023, la Cour des Comptes souligne le caractère nécessaire de la participation des collectivités au redressement des finances publiques, au motif que leur bonne santé financière serait liée au transfert d'impôts nationaux dynamiques.

6.2 Analyse du BP 2023

Il s'équilibre en dépenses et recettes (mouvements réels et régularisations comptables comprises) à 3 148,4 M€ dont 721,2 M€ de dépenses d'investissement.



Les grandes masses sont les suivantes (crédits réels en K€) :

Grandes masses	BP 2022	BP 2023	Variation
Recettes réelles de fonctionnement	2 511 283	2 653 141	5,6 %
Dépenses réelles de fonctionnement	2 331 250	2 427 224	4 %
Epargne brute	180 033	225 917	25,5 %
Recettes réelles d'investissement	672 269	495 272	-26,3 %
. dont dette	626 886	420 980	-32,8 %
. hors dette	45 383	74 292	63,7 %
Dépenses réelles d'investissement	852 302	721 189	-15,4 %
. dont K dette	94 000	97 000	3,2 %
. dont dépenses hors dette	758 302	624 189	-17,7 %
Epargne nette	86 033	128 917	-
Autorisations de programme	601 820	374 365	-37,8 %

Les quatre budgets annexes du Département se présentent ainsi :

Libellés	Invest.	Fonct.	Total	Mode de financement
Centre médico-psycho-pédagogique	3,70	2 422,60	2 426,30	sécurité sociale (CPOM)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille	281,00	23 962,90	24 243,90	majoritairement par dotation du budget général
Ports départementaux	1 535,00	980,00	2 515,00	redevances et dotation du budget général
Laboratoire départemental d'analyses	339,00	8 579,00	8 918,00	facturation des prestations et compensations du budget général
Dépenses - budgets annexes	2 158,70	35 944,50	38 103,20	
Dépenses - budget général	721 189,40	2 427 224,00	3 148 413,40	
Total général des dépenses	723 348,10	2 463 168,50	3 186 516,60	

Dépenses des budgets annexes et du budget général – crédits réels – en milliers d'euros.

L'analyse ci-dessous concerne le seul budget général compte tenu du poids minime des quatre budgets annexes.

➤ **Les recettes réelles de fonctionnement votées au BP 2023 (en M€)**

Chapitres	Recettes	Montant
73- Fiscalité directe	CVAE	133,9
	CVAE Région	95,6
	IFER	9
74 - Fiscalité indirecte	TICPE	370,6
	DMTO	567
	TSCA	254
	TCFE	22,6
	Taxe d'aménagement	13,3
	TADTS	1,5
	Autres	0
	TVA	465
74 - Dotations et participations	DGF	294,5
	DGD	11,9
	Compensations fiscales	12,4
	FMDI	13,4
	DCRTP	40,6
	FNGIR	37,7
	DCP	21
	Péréquation DMTO	21
	FCTVA	1,5
	CNSA	129,5
Autres recettes	Solidarité	113,3
	Autres secteurs	18,5
	Dividendes	5
	Recettes diverses	0,4
TOTAL		2 653,1

➤ Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) votées au BP 2023 (en M€)

Recettes	Montant
FCTVA	40,6
DDEC	7,9
DGE/DSID	1,5
Radars	0,5
Autres recettes	10,5
Cessions	13,2
TOTAL	74,3

➤ Les dépenses de fonctionnement votées au BP 2023 (en M€)

Secteurs	BP 2022	Structure	BP 2023	Structure	Variation
Solidarité	1 488	63,8 %	1 531	63,1 %	2,9 %
Education/construction - Environnement/sécurité	155	6,6 %	160	6,6 %	3,2 %
Vie locale et culture	72	3,1 %	66	2,7 %	-9,6 %
Aménagement/réseaux/infrastructures /emploi	28	1,2 %	25	1,0 %	-13,8 %
Total politiques publiques	1 743	74,8 %	1 782	73,4 %	2,1 %
Moyens généraux	457	19,6 %	494	20,4 %	8,1 %
Total avec moyens généraux	2 200	94,4 %	2 276	93,8 %	3,4 %
Dépenses non fonctionnelles	132	5,7 %	151	6,2 %	15,3 %
Total général	2 332	100 %	2 427	100 %	4,0 %

➤ **Les dépenses d'investissement votées au BP 2023 (en M€)**

Secteurs	BP 2022	BP 2023	Variation
Solidarité	10	11	10,0 %
Education/construction - Environnement/sécurité	167	157	-6,0 %
Vie locale et culture	232	229	-1,3 %
Aménagement/réseaux/infrastructures/emploi	224	153	-31,7 %
Total politiques	633	550	-13,1 %
Moyens généraux	125	71	-43,2 %
Total avec moyens généraux	758	621	-18,1 %
Dépenses non fonctionnelles	95	101	6,3 %
Total général	853	722	-15,4 %

I – La situation des recettes

Les recettes se chiffrent respectivement à 2 653,1 M€ et 74,3 M€ en fonctionnement et en investissement.

A – les recettes de fonctionnement

Même si les résultats 2022 se sont révélés plutôt satisfaisants, notamment pour la fiscalité indirecte (TVA, DMTO et dans une moindre mesure, TSCA), les recettes de fonctionnement sont toujours évaluées prudemment. Elles progressent de 5,6 %. Comme lors de l'exercice précédent, elles se répartissent principalement entre fiscalité indirecte (1 694 M€), concours et dotations (583,5 M€) et fiscalité directe (238,5 M€). Le remplacement de la TFPB par une fraction de TVA a profondément modifié la structure des recettes, la fiscalité indirecte étant désormais largement prépondérante, son poids étant amené à s'alourdir encore avec le remplacement de la CVAE par une nouvelle fraction de TVA.

La TVA est source de dynamisme (+8,9 % en France en 2022), notamment en période d'inflation, mais sensible à la croissance.

- La fiscalité indirecte (1 694 M€)

Depuis 2021, elle comprend la fraction de TVA nationale attribuée au Département en compensation du transfert de la TFPB vers le bloc communal. S'ajoutera ensuite une fraction complémentaire au titre de la suppression de la CVAE programmée dans le cadre de l'allègement des impôts de production. Liée à la conjoncture, la TVA accroît la volatilité des recettes de la collectivité. Le Département n'a par ailleurs aucun pouvoir quant à ses taux. Un plancher est toutefois garanti pour la fraction liée au transfert de la TFPB et par le passé, le produit national de cette taxe a plutôt évolué positivement. Le BP 2023 prévoit 465 M€.

Après une année 2022 exceptionnelle (613 M€), les DMTO sont évalués prudemment, avec 567 M€, retenant l'hypothèse d'un risque de ralentissement du marché immobilier (hausse des taux, fléchissement des prix).

Fin juin, ce ralentissement se confirmait avec 247 M€ encaissés, soit -12 %. Selon l'Assemblée des Départements de France et Capital, au 30 avril 2023, la baisse était de 12,5 % pour les 64 Départements ayant répondu à leur enquête. Le Département devrait toutefois rester contributeur net au fonds de péréquation DMTO pour environ 60 M€. Les autres ressources (662,1 M€ avec les TICPE, TSCA, TCFE, taxe d'aménagement) tiennent compte de l'exécution 2022 et sont globalement stables, avec une légère dynamique de la TSCA.

- Les concours de l'Etat et de la CNSA (583,5 M€)

Un montant de DGF de 294 M€ a été inscrit au BP 2023. A l'instar des autres collectivités, le Département déplore son absence d'indexation sur l'inflation.

La DGD est constante depuis des années, avec 11,9 M€. De même, la DCRTP est à peu près stable avec 40,6 M€. Les autres allocations compensatrices ont été estimées à 10 M€, chiffre lui aussi stable.

Les autres ressources sont calculées avec prudence, à partir des chiffres 2022 ou des données disponibles.

Le Département s'efforce de dynamiser et diversifier du mieux possible ses ressources externes, en exploitant l'ensemble des fonds mis à disposition par l'Etat et l'Union Européenne, en particulier au titre de la relance ou de la transition écologique. Ainsi sont attendues deux subventions européennes de 6,2 M€ et 0,6 M€ au titre respectivement de l'achat d'EPI pendant la crise et de l'accueil des populations ukrainiennes. Leur calendrier de versement reste toutefois à préciser.

- La fiscalité directe (238,5 M€)

La disparition de la CVAE est effective pour les collectivités dès 2023. En revanche, elle s'étale entre 2023 et 2024 pour les entreprises, le Gouvernement envisageant finalement d'allonger encore ce délai. Ses modalités de calcul particulièrement complexes conduisent à l'encaissement de recettes au cours de l'exercice 2023, estimées à 134 M€. La part reversée à la Région au titre du transfert de la compétence transports est inchangée en application de la convention signée entre les deux collectivités.

L'IFER est évaluée à 9 M€, soit un montant stable. Les nombreux projets du territoire en matière d'énergie électrique sont trop récents pour en apprécier réellement l'impact.

Postes	BP 2022 en M€	Structure	BP 2023 en M€	Structure	Variation
Fiscalité indirecte	1603	63,8%	1694	63,9%	5,7%
Fiscalité directe	235	9,4%	239	9,0%	1,7%
Dotations et participations	556	22,1%	583	22,0%	4,9%
Autres recettes	118	4,7%	137	5,2%	16,1%
Total	2 512	100,0%	2 653	100,0%	5,6%

B – les recettes d'investissement

Elles sont en forte hausse, avec 74,3 M€ contre 45,4 M€ au BP 2022.

Le FCTVA (40,6 M€) progresse en lien avec un achat immobilier significatif réalisé en 2022 (immeuble Pixélia pour un montant de 55,4 M€).

Le produit des cessions est estimé à 13,2 M€, en cohérence avec la gestion du patrimoine départemental. Il s'agit toutefois d'une recette aléatoire car dépendante de procédures d'achat et de vente pouvant se révéler complexes.

Postes	BP 2022	Structure	BP 2023	Structure	Variation
FCTVA	24	53,0 %	40,6	54,6 %	69,2 %
DDEC	7,9	17,4 %	7,9	10,6 %	0,0 %
DGE-DSID	1,8	4,0 %	1,5	2,0 %	-16,7 %
Subventions reçues	6,8	15,0 %	9,9	13,3 %	45,6 %
Cessions	3,9	8,6 %	13,2	17,8 %	238,5 %
Autres recettes	0,9	2,0 %	1,1	1,5 %	22,2 %
Total	45,3	100,0 %	74,3	100,0 %	64,0 %

C – La recherche de recettes complémentaires

Le Département se mobilise pour présenter des projets susceptibles de bénéficier des enveloppes mises en place au titre des divers plans de relance ou dispositifs de soutien, nationaux comme européens.

Lors de la commission permanente du 24 juin 2022, il s'est engagé aux côtés de l'Etat et de la Région dans le volet départemental du contrat d'avenir. Le contrat d'avenir 2021/2027 représente 5,1 Md€ d'investissements dans la région PACA, répartis entre 12 thèmes stratégiques comme la mobilité douce ou la solidarité des territoires.

Par ailleurs, le Département se mobilise chaque année afin d'obtenir des financements au titre de la DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements). En 2022, la collectivité a perçu 2 M€ et un accord de principe pour une subvention DSID 2023 de plus de 3 M€ a été obtenu au titre des travaux nécessaires à l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures des collèges.

Les dossiers en cours d'instruction auprès de l'Union européenne représentent près de 17 M€, dont plus de 80 % ont été conventionnés. Le versement de ces subventions reste à préciser.

II – La situation des dépenses

Les dépenses s'élèvent respectivement à 2 427,2 M€ et 721,2 M€ en fonctionnement et en investissement. Les autorisations d'engagement représentent 72,5 M€ et les autorisations de programme (AP), 374,4 M€.

A – Les dépenses de fonctionnement

Elles progressent de 4,1 %, soit 96 M€ toutes opérations incluses.

Comme chaque année, le poids de la solidarité est à souligner. Elle figure pour 43 M€ dans la hausse constatée.

- **Le domaine de la solidarité** (1 530,6 M€, avec +2,9 %) représente en effet toujours la plus grande partie des charges. Son poids dans le budget reste à peu près constant (63%).

La politique de l'insertion sociale et professionnelle⁷⁸ représente un budget de 509,8 M€. Ce dernier comprend notamment les allocations du revenu de solidarité active (RSA) qui s'élèvent à 474 M€ (CA 2022 : 459 M€). En lien avec les efforts accomplis au titre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires, les chiffres du RSA sont en nette amélioration : le nombre d'allocataires est passé de 68 736 en juin 2022 à 63 140 en juin 2023. La décrue amorcée dès janvier 2021 s'est confirmée avec l'amélioration générale de la situation de l'emploi en France. Le taux de chômage atteint 7,1 % au premier trimestre 2023 soit un taux inférieur de 0,3 point par rapport au premier trimestre 2022. L'emploi salarié a augmenté de 0,3 % au premier trimestre 2023, soit un 9^e trimestre de hausse consécutif. Est également à noter le déploiement des outils mis à disposition des bénéficiaires. En 2022, la journée départementale de l'emploi a permis à 8 000 personnes de rencontrer 200 exposants professionnels.

Le bus de l'emploi a accueilli 898 personnes, et l'accélérateur de l'emploi, 649. En 2022, le Département a été retenu pour expérimenter la réforme de l'accompagnement des bénéficiaires avec des activités susceptibles de faciliter leur insertion. La politique d'insertion est estimée à 30 M€ au BP 2023. Sont également prévus 8,4 M€ pour les contrats (dont 500 « emplois en Provence »).

Le budget de la politique des personnes du bel âge (328,2 M€ hors animation) s'accroît de 21M€ (+6,9 %). Les dépenses d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) (186,6 M€) varient de +2 %, avec un double effet bénéficiaires et tarifs. L'effet 2023 du plan Ségur (article 40) est estimé à plus de 16 M€. La politique d'hébergement mobilise 116,6 M€, un chiffre à peu près stable en dépit de l'évolution des frais de séjour en établissement et du nombre de personnes hébergées.

Le budget de la politique des personnes handicapées (381,2 M€) augmente de 12,3 % (+41,7 M€). La prestation de compensation du handicap (PCH) se chiffre à 147,6 M€, avec une hausse qui s'accélère (+16,7 % BP/BP), le nombre de bénéficiaires continuant à croître régulièrement (10 003 en 2022). L'hébergement pèse pour 194,2 M€, et le transport des élèves handicapés, 13,5 M€.

Dans un double souci de bien-être des personnes et de maîtrise des charges, le Département poursuit ses efforts en direction des alternatives au placement : le dispositif Quiétude 13 concerne 14 629 abonnés en 2022 et les conventions signées pour l'habitat inclusif, 39 habitats pour 336 bénéficiaires

Les Allocations individuelles de solidarité (AIS) sont détaillées dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros).

⁷⁸ L'ensemble des chiffres présentés dans ce paragraphe concernent la totalité de chaque politique publique citée.

AIS	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
RSA	468,6	472,1	506,3	489,7	458,6	474
Variation	3,00%	0,80%	7,20%	-2,20%	-6,35%	1,00%
APA	167	170,7	175,3	177,5	180,5	186,6
Variation	4,4%	2,2%	2,7%	1,8%	1,3%	2,4%
PCH	96,7	105,8	112,4	119,2	138,6	147,6
Variation	7,1%	9,4%	6,2%	8,0%	16,3%	7,8%
TOTAL	732,3	748,7	794	786,4	777,7	808,2
Variation	3,9%	2,2%	6,1%	0,1%	-1,1%	2,4%

La santé, l'enfance et l'action sociale mobilisent un budget de 301,75 M€ (+4,2 %).

L'enfance (276,3 M€) augmente de 8,8 M€ (BP/BP). Les MNA représentent 65 M€, une stabilisation de leur nombre semblant s'amorcer (836 au 31/12/2021 et 987 au 31/12/2022). Au 31 décembre 2022, 5 069 enfants et jeunes majeurs sont pris en charge par le Département. Le Département s'est engagé dans la Stratégie nationale et prévention et protection de l'Enfance, en signant une convention avec l'Etat. Les actions prévues représentent 12,1 M€ au titre du BP 2023.

Le Département est également un partenaire du plan pauvreté et met en œuvre au bénéfice de ses publics prioritaires, l'ensemble des mesures que le plan décline (les actions engagées par la collectivité sont chiffrées à plus de 9 M€ au BP 2023).

- **L'éducation/construction, l'environnement/sécurité** restent des priorités avec 160,1 M€ (+3,4 %), dont 68,7 M€ pour l'éducation et 91,5 M€ pour l'environnement et la sécurité.

Parmi les actions éducatives, sont à noter la poursuite des actions entreprises au titre de la transition énergétique avec la rénovation des installations thermiques des collèges (13,7 M€) et au titre du collège numérique (4,4 M€). Ce sont deux enjeux majeurs en termes de lutte contre le réchauffement climatique et contre la fracture numérique.

Les dépenses environnement/sécurité reposent principalement sur la participation au budget du SDIS (73,6 M€). Elles comprennent également les politiques conduites en faveur du développement durable (préservation de la biodiversité). En 2022, le Département s'est doté d'une stratégie départementale pour la biodiversité pour la période 2022-2027, en partenariat avec UICN. Outre un diagnostic et des objectifs, le démarche prévoit des fiches-actions concrètes, et un suivi des mesures.

- **Les autres politiques publiques** représentent un budget de plus de 91 M€.

Elles concernent notamment la culture (16,3 M€), le sport (17,3 M€) ou encore la jeunesse (12,6 M€). Sont également à signaler 5,3 M€ consacrés à l'agriculture et 4 M€ au tourisme, deux secteurs confrontés à des évolutions sensibles (sécurité alimentaire, circuits courts, surfaces bio, tourisme raisonné et durable).

- **Les moyens généraux** s'élèvent à 494,3 M€ (+8,2 %). Les ressources humaines (en hausse de 9,2 %, soit +35,2 M€) pèsent pour 416,8 M€ et intègrent de fortes contraintes (augmentation du point d'indice et Ségur santé qui obèrent les mesures incompressibles classiques comme la progression des carrières ou le régime indemnitaire) ainsi que la nécessité d'assurer, dans de bonnes conditions, l'exécution du service public (lutte contre l'emploi

précaire, attractivité des postes). Une nouvelle augmentation du point d'indice de 1,5 % est intervenue au 1^{er} juillet 2023.

Les autres charges de structure représentent 77,5 M€ (+3,3 %). Pour les volets hors contrainte externes de coût, un effort de rationalisation est entrepris (communication, frais de représentation).

- **La rubrique des dépenses non fonctionnelles** représente 151,1 M€. Elle couvre notamment les atténuations de recette liées à la péréquation et la charge de la dette, directement liée aux mouvements des taux directeurs. Représentant 18,1 M€ en 2022, elle est estimée à 36,2 M€ en 2023, une inscription supplémentaire ayant été effectuée lors de la DM1.

B – Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (721,2 M€) se répartissent entre 97 M€ de remboursement de dette et 624,2 M€ d'investissements hors dette. Le volume net des autorisations de programme (AP) se chiffre à 374,4 M€. Conformément aux orientations budgétaires, ce montant fera l'objet d'ajustements au cours de l'année 2023 (compléments, réductions, annulations, caducités des AP de 2020/2021 et antérieures).

En cohérence avec les exercices précédents et les priorités de la collectivité, les politiques suivantes sont à souligner : aide aux communes (192 M€), éducation (141 M€), mobilité/routes (127,4 M€), environnement et sécurité (26 M€) ou encore logement et politique de la ville (25 M€).

- **L'aide aux communes** (192 M€) s'adapte régulièrement aux enjeux environnementaux et sociétaux, avec notamment la prise en compte de la lutte contre le réchauffement climatique. Outre les outils spécifiques (« Provence verte » qui valorise la nature dans la régulation thermique), chaque dispositif intègre désormais des recommandations en la matière : utilisation de matériaux à faible bilan carbone, performance énergétique, désimperméabilisation des sols, végétalisation des parkings ou encore choix de rénovation thermique. A l'occasion des JO 2024, une attention particulière est portée au développement d'équipements sportifs pérennes afin que l'ensemble de la population en bénéficie.

- **La mobilité** reste au cœur des priorités, avec 62 M€ pour le plan mobilité et 65,4 M€ pour les routes qui incluent le programme des pistes cyclables, avec la poursuite de six opérations et le lancement de dix nouvelles vies. Les opérations routières financées visent notamment à décongestionner les centres-villes et l'entrée des villes par l'aménagement de voies de contournement ou de déviations.

- **La place de l'éducation** est elle aussi confirmée avec 77,7 M€ de crédits qui permettront notamment un investissement de 32 M€ dans le collège numérique.

- **La politique logement/politique de la ville** représente un effort de 20,8 M€ et verra la poursuite du programme « Provence éco rénov » (6 M€), qui vise à améliorer la performance énergétique du logement. En 2022, 2 648 aides ont été attribuées, générant 36 M€ de travaux de rénovation thermique. En 2022 toujours, le Département a soutenu la production de 398 logements, et la rénovation de 897 logements.

Il conviendrait d'ajouter à ces chiffres les opérations des bailleurs engagées grâce à une garantie d'emprunt du Département.

- Les dépenses prévues au titre de la **solidarité** (10,5 M€) financeront la qualité des établissements d'hébergement, et au titre de la santé publique, prévoient le soutien au développement des technologies médicales et à l'amélioration de l'accueil des usagers (Arles pédiatrie, centre gériatrique départemental) et des conditions de travail des soignants.

- Enfin, les **moyens généraux** (70,8 M€) permettront d'assurer la qualité du service rendu à la population (notamment au travers de l'entretien et de l'acquisition de bâtiments) et celle du quotidien des agents.

- Les **dépenses non fonctionnelles** s'élèvent à 101,1 M€. Elles n'appellent pas de commentaire (97 M€ de remboursement de dette).

Secteurs	CP					AP		
	BP 2022	Structure	BP 2023	Structure	Variation	BP 2022	BP 2023	Variation en M€
Solidarité	10	1,2 %	10	1,4 %	0,0 %	4	2	-2
Education/construction - Environnement/sécurité	167	19,6 %	157	21,8%	-6,0 %	111	104	-7
Vie locale et culture	232	27,2 %	229	31,8%	-1,3 %	210	114	-96
Aménagement/réseaux/infrastructures/emploi	224	26,3 %	153	21,2%	-31,7 %	136	83	-53
Total politiques	632	74,2 %	549	76,1 %	-13,1 %	461	303	-158
Moyens généraux	125	14,7 %	71	9,8 %	-43,2 %	141	71	-70
Total avec moyens généraux	757	88,8 %	620	86,0 %	-18,1 %	602	374	-228
Dépenses non fonctionnelles	95	11,2 %	101	14,0 %	6,3 %	0	0	-
Total général	852	100,0 %	721	100,0 %	-15,4 %	602	374	-228

Après la DM2 2022, l'encours des AP s'élevait à 6 856,7 millions d'euros dont 2 milliards d'euros restant à financer (la durée de vie moyenne du stock est de moins de 4 ans). Avec les AP du BP 2023, le stock va être porté à 7 231 millions d'euros. Compte tenu des ajustements de cours d'année et des prévisions de consommation, le reste à financer devrait se stabiliser à 2 milliards d'euros fin 2023, soit moins de 4 années d'investissement.

Projection du stock des autorisations de programme (en M€)

	2022	2023	2024	2025
Reste à financer (début d'année)	2115	2028	2018	2008
Ouvertures d'AP	510	500	500	500
Consommation de CP d'AP	597	510	510	500
Reste à financer (fin d'année)	2028	2018	2008	2008
Durée de vie (en années)				

III – La situation des équilibres

A – L'épargne brute

L'épargne brute stricto sensu (excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement) s'élève à 226 M€, contre 180 M€ au BP 2022 (toutes opérations incluses, y compris reports et reprises et résultats). Le rebond constaté en 2021 est confirmé, attestant du caractère sain de la situation financière de la collectivité.

Fin 2022, l'encours de dette du Département est de 1 784 M€, soit une solvabilité de 4,4 années.

Les ratios s'améliorent progressivement, et se rapprochent de ceux constatés pour les autres Départements : solvabilité de 2,7 ans au 31/12/2022 pour l'ensemble des départements (source : rapport OFGL, juin 2023 - hors CTU Martinique, Guyane, Corse et Ville de Paris). Pour les départements de la strate, le ratio est de 3 ans (méthode DGFIP).

Compte tenu des encaissements (240/260 M€) et des décaissements (97 M€ envisagés en 2023), le stock de dette devrait avoisiner 1,9 milliard d'euros fin 2023. L'agence de notation Fitch Ratings a noté dans son communiqué du 9 juin 2023, que la solvabilité devrait rester proche de 8,5 entre 2025 et 2026.

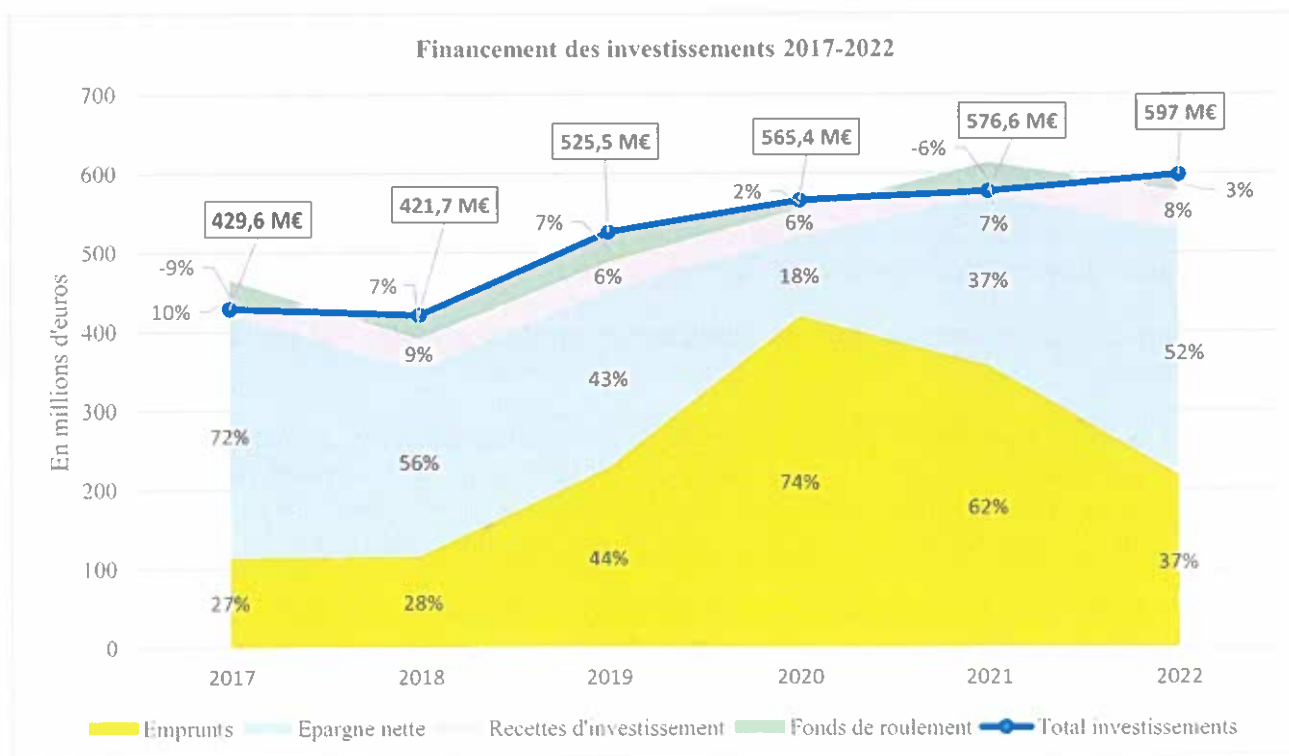
RECOURS A LA DETTE					
Données (en M€)	2022	2023	2024	2025	2026
Stock de dette au 01/01/N	1 661	1 784	1 937	2 079	2 202
Flux de dette nouveau	218	250	250	250	252
Remboursement de dette	95	97	108	127	140
Stock de dette au 31/12/N	1 784	1 937	2 079	2 202	2 314
Besoin de financement	123	153	142	123	112
Endettement/habitant (en euros)	873	946	1 013	1 071	1 123
Solvabilité non retraitée (en années)	4,4	6,1	6,5	6,9	7,2

B – La capacité d'investissement et l'emprunt d'équilibre

Avec les recettes d'investissement (74,3 M€) et l'emprunt d'équilibre, le Département assure le financement d'un volume d'investissement de 624,2 M€. Compte tenu toutefois du taux de réalisation des dépenses et des recettes potentielles, le besoin d'emprunt 2023 est plutôt estimé entre 240 et 260 M€.

Au 21 juillet 2023, le Département a d'ores et déjà souscrit 36 M€ d'emprunts, sous format obligataire. Trois émissions ont été réalisées, avec des maturités adaptées au profil d'extinction de la dette départementale. Une campagne bancaire, conduite en juin, est en cours de finalisation pour un total potentiel de 111,2 M€.

Le reste du financement sera assuré avec les partenariats de la Banque Européenne d'Investissement, la poursuite de la campagne obligataire, et le cas échéant, une nouvelle consultation bancaire.



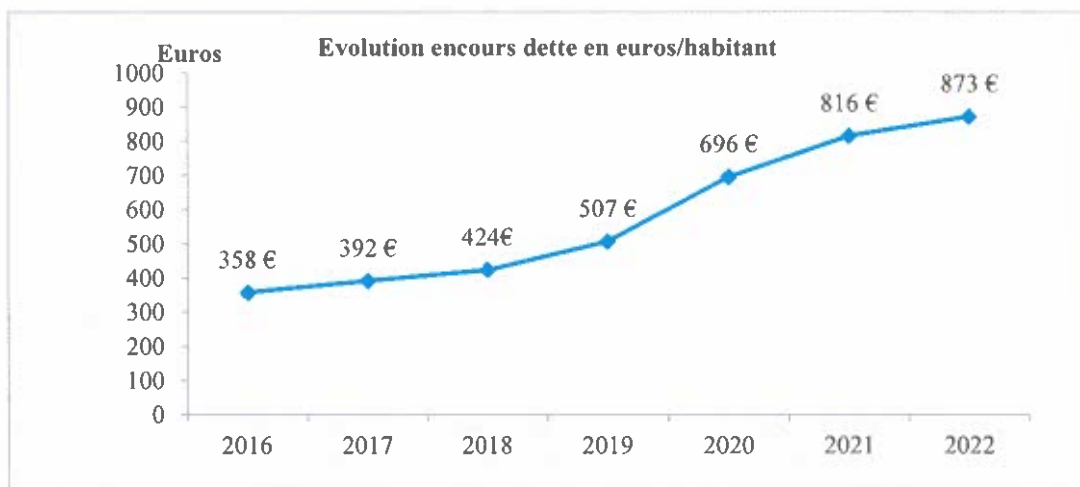
Pour mémoire, l'exercice 2017 avait permis de conforter le fonds de roulement à hauteur de 36,7 M€. En 2021, le fonds de roulement s'est encore consolidé de 38 M€. Fin 2022, il s'établit à 59 M€.

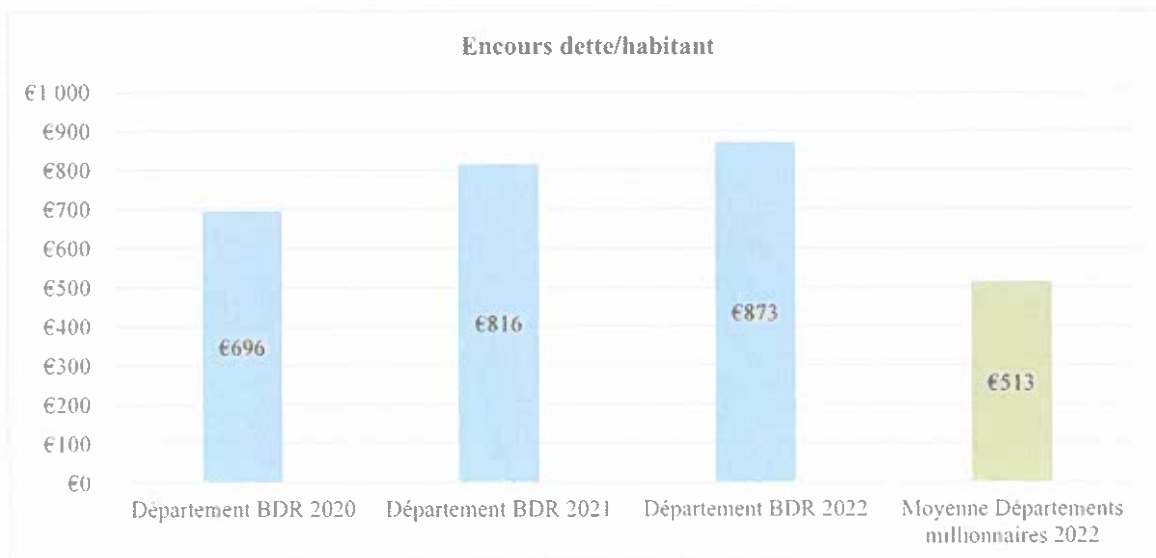
C – La dette et la trésorerie

Un encours de dette qui évolue en lien avec les investissements mais la solvabilité devrait rester en deçà de 8 ans

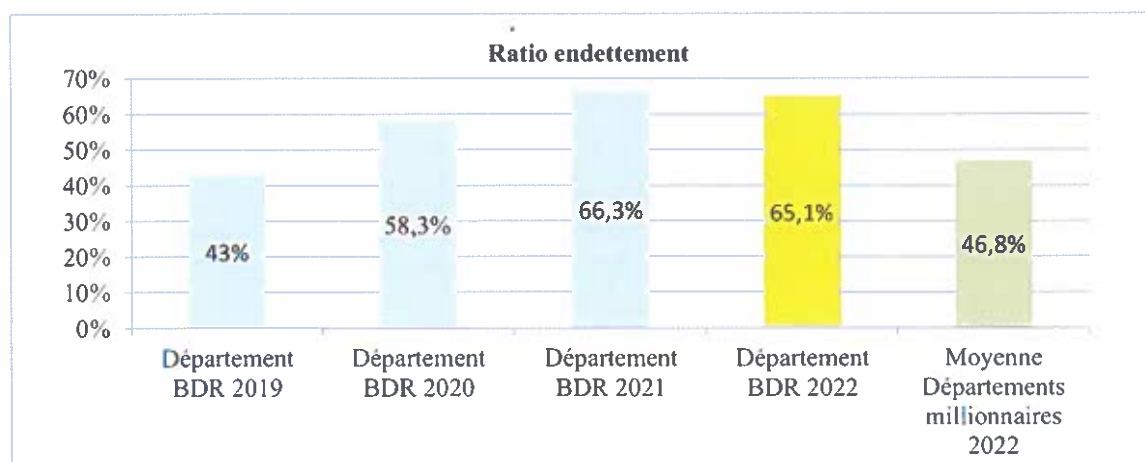
Fin 2023, le stock de dette devrait avoisiner les 1 900 M€, soit une solvabilité de 6,1 ans. L'endettement par habitant s'élèverait à 946 €.

L'exercice 2023 permettra le remboursement de 97 M€ de capital et le versement de 36,2 M€ d'intérêts (estimation après DM1 2023) soit une annuité de 131,2 M€.





Le taux d'endettement, qui est le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement, mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse. Le taux d'endettement du Département progresse sans toutefois présenter d'à-coups.



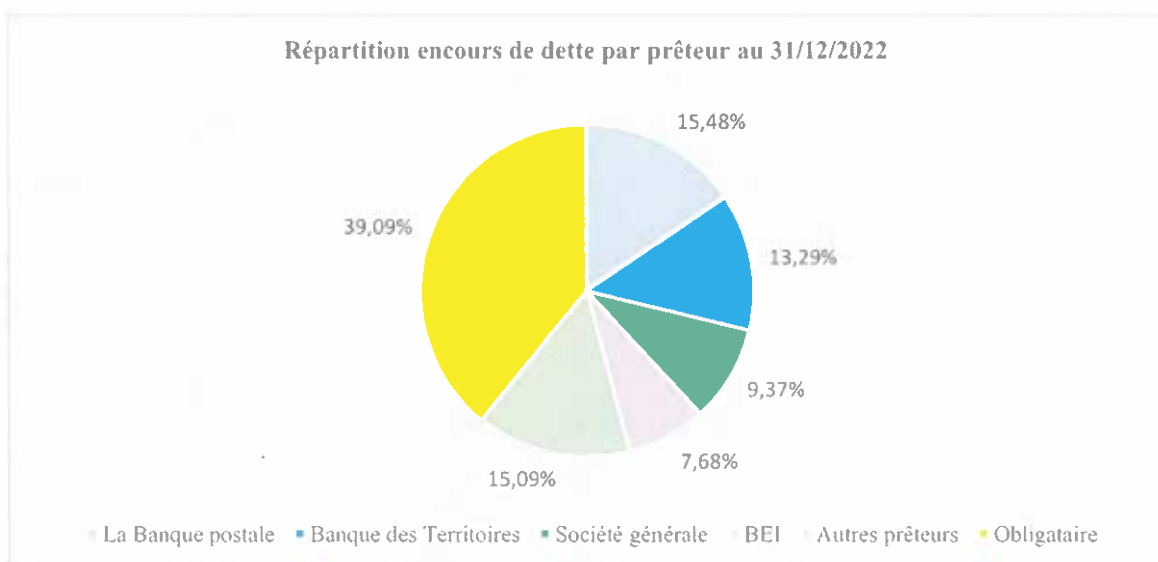
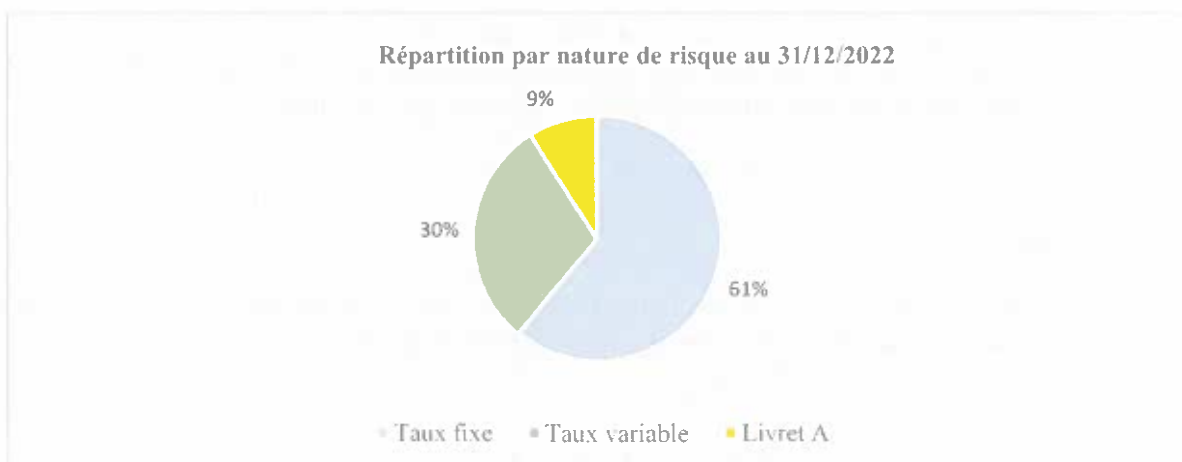
Une dette qui reste peu exposée

L'encours au 31/12/2022 se compose de 132 contrats tous classés 1-A.

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (60 %) et taux variable (40 %).

L'encours de dette se répartit entre 61 % d'emprunt bancaire et 39 % d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 8 mois.

La diversification est un enjeu important de l'équilibre de la dette et le Département s'efforce d'entretenir les relations nouées avec de récents partenaires comme La Nef, La Banque Franco-Allemande/SAAR ou encore la Caisse d'Épargne CEPAC.



Un taux moyen dont la diminution régulière a été brutalement interrompue par la remontée des marchés

Au 31/12/2021, le taux moyen de l'encours de dette était de 0,95 %. Il est monté à 1,48 % au 31/12/2022 et devrait atteindre 2,27 % fin 2023.

Comme les autres collectivités (taux moyen des Départements au 31/12/2022 selon Finance active : 2,17 % contre 1,74 % l'année précédente), le Département s'est heurté à la hausse des indices, du Livret A (passé de 0,5 % en février 2022 à 3 % en février 2023) et de manière plus générale, à la remontée des taux directeurs pratiquée par la BCE.

Toutefois, l'Emetteur dispose, dans son encours, de plusieurs lignes à taux zéro contractées auprès de la Banque des Territoires. Enfin, il a réalisé quatre émissions obligataires (entre 2020 et 2022) à taux zéro.

Par ailleurs, l'Emetteur mène une politique active de gestion de la dette. Chaque année, avec l'appui de ses conseils financiers, le Département analyse l'encours de dette et s'efforce de renégocier les contrats susceptibles de l'être sans coût prohibitif.

De manière générale, l'Emetteur est très vigilant quant au mouvement des taux et conditions de financement offertes par les marchés bancaire et obligataire. Il s'agit d'un critère de choix important.

C'est également devenu un enjeu pour la date de déblocage des emprunts qui doivent s'adapter du mieux possible aux besoins afin de limiter les frais. En cas de besoin ponctuel, le tirage de trésorerie est privilégié.



Le plan d'extinction de la dette

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette est exprimée en nombre d'années. Elle mesure la durée des emprunts qui restent à payer en tenant compte du volume de chacun d'eux.

Celle du Département est de 15 ans et 4 mois au 31 décembre 2022. Cette durée tend à légèrement s'allonger avec l'augmentation de l'encours de dette, et la durée plus longue des nouveaux emprunts recherchée ces dernières années, afin d'éviter tout pic de remboursement et le cas échéant, de profiter de conditions intéressantes le plus longtemps possible.

Dans un contexte de nette dégradation des conditions d'emprunt, l'Emetteur a toutefois privilégié récemment de plus courtes durées afin de contenir le coût de la dette.

Stratégie de gestion de trésorerie

Le Département réalise un plan de trésorerie annuel et assure un suivi hebdomadaire de la trésorerie, complété par un tableau de bord mensuel. Les contacts avec le Payeur départemental sont quotidiens.

Au 31 décembre 2022, le solde de trésorerie était de 113,8 M€.

L'Emetteur dispose de 3 lignes de trésorerie d'un total de 105 M€, reconduites au printemps 2023 pour une durée d'un an.

En 2022, l'utilisation des lignes s'est cantonnée à deux tirages symboliques destinés à fidéliser les banques partenaires. La trésorerie a été excédentaire tout au long de l'année. Hors Neu CP, le solde mensuel moyen de la trésorerie s'est élevé à 116 M€.

Au 21 juillet 2023, l'Emetteur a effectué trois tirages, limités (entre 1,7 et 6,7 M€) et circonscrits (entre 1 et 5 jours) afin de pallier des besoins ponctuels. Compte tenu du coût des emprunts, l'Emetteur privilégie le tirage des lignes à un déblocage prématuré des prêts.

Pour mémoire, l'Emetteur dispose d'un programme Neu CP de 150 M€ opérationnel depuis le 30 juin 2021 destiné à fluidifier et sécuriser la trésorerie. Il est noté F1+ par l'agence Fitch Ratings. En accord avec Fitch Ratings, le back-up est apprécié à partir des lignes de trésorerie et du solde quotidien de la caisse.

Dix émissions ont été réalisées en 2021, pour un total de 500 M€, générant 348 K€ de produits financiers. En 2022, dix-sept émissions ont été effectuées, pour 565 M€ et un gain de 291 K€. Elles se sont interrompues en juillet, au vu de la remontée des taux.

Récapitulatif de l'endettement de l'Emetteur dont la durée résiduelle est inférieure à un an

Le montant des remboursements de capital à effectuer en 2023 s'élèvera à 97 M€. Un des emprunts souscrits par le Département vient définitivement à échéance en 2023 : il s'agit d'une émission obligataire de 10 M€ réalisée avec GF1.

Devise dans laquelle est libellée la dette de l'Emetteur

L'intégralité de la dette du Département est libellée en euros.

D - Les garanties d'emprunt consenties par le Département

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur majeur de la politique du logement social sur son territoire via son soutien financier à des organismes publics et privés dans le cadre d'opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de patrimoine.

Il accompagne les bailleurs, comme les Offices Publics de l'Habitat (OPH) et en particulier 13 Habitat, son opérateur, les Sociétés Anonymes d'Habitat à Loyer Modéré (SA d'HLM) ou d'autres organismes, en leur apportant la garantie nécessaire au financement de leurs opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de logements locatifs sociaux ou répondant aux priorités de la politique de logement du Département (l'avis technique des services concernés est systématiquement sollicité).

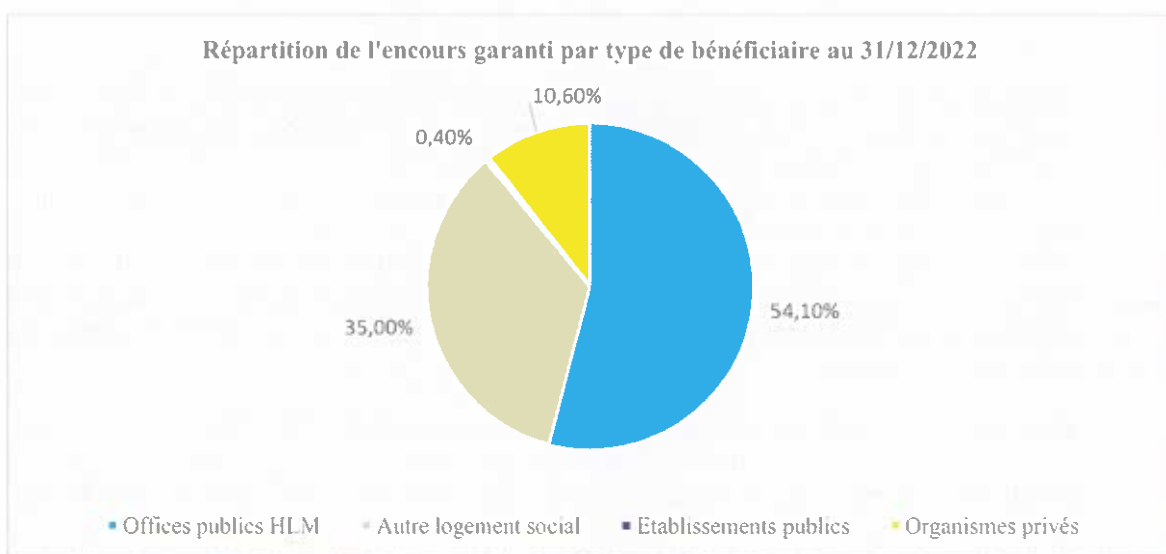
L'engagement du Département permet à ces organismes de minimiser les coûts de financement des opérations, tout en contribuant au développement de l'offre locative afin de pallier la pénurie constatée. Son intervention est coordonnée avec celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les valoriser et d'en accroître l'efficacité.

En lien direct avec ses compétences en matière de solidarité et d'éducation, le Département intervient également en apportant sa garantie pour le financement de la construction ou de la rénovation d'établissements spécialisés (concernant les domaines de l'enfance, des personnes du bel âge ou handicapées, de la santé, de l'accompagnement social) ou d'établissements éducatifs (OGEC).

Chaque organisme garanti fait l'objet d'une analyse financière annuelle (à partir de ses comptes définitifs), conduisant notamment à l'attribution d'une note caractérisant le risque qu'il représente.

Au 31 décembre 2022, l'encours de dette garantie s'élève à 1 452 M€, dont 91 % pour le logement social. La dette garantie de 13 Habitat représente 789 M€.





La constitution de provisions

Afin de se conformer aux observations de la Chambre régionale des comptes, le provisionnement pour risques financiers est désormais réservé aux organismes présentant un risque avéré.

Le Département assure néanmoins analyse des comptes et calcul de ratios de gestion, de structure et de dette des organismes garantis comme de ceux entrant dans le périmètre légal de consolidation des comptes (budgets annexes), exerçant ainsi une fonction de veille.

Par ailleurs, les provisions suivantes sont constituées :

- couverture du risque de non-recouvrement de diverses créances, dont RMI/RSA (18,8 M€),
- dépréciation des actifs financiers et immobilisations corporelles (9,5 M€),
- couverture du risque budgétaire lié à l'utilisation des comptes épargne temps (6,6 M€),
- provision pour contentieux (5,3 M€),
- couverture du risque budgétaire lié à l'allocation de retour à l'emploi (1,1 M€).

Le total des provisions après DM1 2023 est de 41,3 M€.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 12 octobre 2023 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129 tel que modifié (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à

l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

⁷⁹[**Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les parties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (le "**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

⁷⁹ Inclure cette légende en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 12 octobre 2023 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-departement/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>). [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]⁸⁰

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018 / Modalités 2019 / Modalités 2020 / Modalités 2021 / Modalités 2022] incorporées par référence dans le document d'information en date du 12 octobre 2023 [et dans le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros] qui constituent [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**). Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018 / Modalités 2019 / Modalités 2020 / Modalités 2021 / Modalités 2022]. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-departement/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]⁸¹

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|----|-------------------|----------------------------------|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |

⁸⁰ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁸¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le [insérer la date] (les Titres Existants) à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. Devise Prévue : Euro (€)
4. Montant Nominal Total :
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. Prix d'émission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]
8. Date d'Echéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●]% [EURIBOR] [TEC10] +/- [●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable)/Sans Objet]

12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)]/[Sans Objet]

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

[Applicable/Sans Objet]

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)).*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*
- Taux de Référence : [●]
- Page Ecran : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date de Détermination du Coupon : [[●] [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [●] (Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence")
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (Indiquer quatre établissements/Sans Objet)

Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
Référence de Marché :	[EURIBOR, TEC10] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
Montant Donné :	[●] (Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)
Date de Valeur :	[●] (Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)
Durée Prévue :	[●] (Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)
(i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) :	[Applicable/Sans Objet] (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
Taux Variable :	[●] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
Définitions FBF :	[●]
(j) Marge(s) :	[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
(k) Taux d'Intérêt Minimum :	[0] / [●]% par an ⁸²
(l) Taux d'Intérêt Maximum :	[[●]% par an/Sans Objet]
(m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/BBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 /

⁸² Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Sans Objet]
- (seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)*
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
20. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]

23. **Montant de Remboursement Anticipé :**

- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/[●] (*si applicable nom et informations*)] (*N.B. : un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (**la Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] (*N.B. : ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)

27. **Masse (Modalité 10) :**

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).]

28. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission [et l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre *(préciser)*] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière

des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁸³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁸³ A inclure si des informations proviennent de tiers

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20231012-23_37227-CC Date de télétransmission : 12/10/2023 Date de réception préfecture : 12/10/2023

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Emetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations :
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :
- [[●]/Sans Objet]

3. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch sont avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (inclure seulement en cas d'émission pour laquelle les Titres sont placés au Royaume-Uni et les notations émises par une agence enregistrée conformément au Règlement ANC doivent être avalisées par une agence enregistrée conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni)

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE

Détail de l'historique du taux [EURIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters]]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN : [●]

(b) Code commun : [●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

(e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°CD-2023-03-31-11 en date du 31 mars 2023, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental de l'Emetteur et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2022.

2. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
3. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
4. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

5. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
6. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
7. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
8. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
9. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
10. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500DMKVFI7KGA5F92.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 12 octobre 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par : Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Rapporteur général du Budget



Emetteur

Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

NATIXIS

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

32, rue François 1er
75008 Paris
France

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20231012-23_37227-CC
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023